

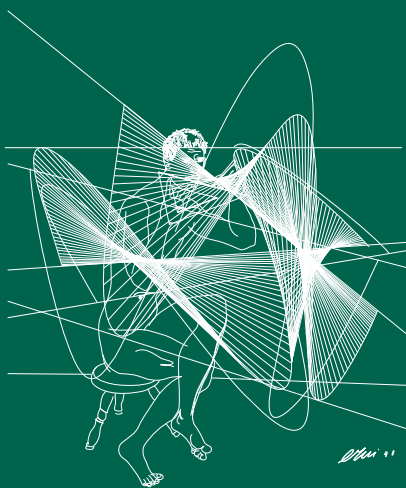
Revue internationale de

CRIMINOLOGIE

et de

POLICE

technique et scientifique



**Organe officiel
de l'association internationale des criminologues
de langue française (AICLF)**

VOLUME LXXI

N° 4 2018

OCTOBRE-DECEMBRE

*Revue trimestrielle fondée à Genève en 1947 par Carlo Moretti, qui en resta le Directeur jusqu'en 1982.
Jean Graven en fut le Directeur scientifique de 1949 à 1973, Christian-Nils Robert en 1974, puis
Denis Szabo de 1975 à 2006. Pierre-Henri Bolle en fut le Rédacteur en chef de 1983 à 2006.
Depuis 2006, la Direction scientifique est assurée par Maurice Cusson, Pierre Margot et la Présidence de l'AICLF.
La Rédaction en chef est partagée entre André Kuhn (criminologie) et Olivier Ribaux (sciences forensiques).*

Rédaction, administration, abonnements

POLYMEDIA MEICHTRY SA – Chemin de la Caroline 26 – CH-1213 Petit-Lancy / Genève
Tél. +41 (0)22 879 88 20 – Télécopie +41 (0)22 879 88 25 – crimi@polymedia.ch – www.polymedia.ch

Organe officiel de l'Association Internationale des Criminologues de Langue Française (AICLF)
www.aiclf.umontreal.ca

Editeur et directeur responsable: **Marcel MEICHTRY**

RÉDACTION

Direction scientifique:	Maurice Cusson Pierre Margot André Lemaître	Ecole de Criminologie (Montréal) Ecole des sciences criminelles (Lausanne) Président de l'AICLF
Rédacteurs en chefs:	André Kuhn Olivier Ribaux	Centre de recherche en criminologie (Neuchâtel) Ecole des sciences criminelles (Lausanne)
Comité de lecture:	Marcelo Aebi Candido da Agra Koffi Kumelio A. Afande Hans-Jörg Albrecht Jean-Luc Bacher Augusto Balloni Kristel Beyens Michel Born Serge Brochu Robert Cario Patrick Colin Philippe Combessie Olivier Delémont Frieder Dünkel Benoît Dupont Jacques Gasser Uberto Gatti Martin Killias Julien Knoepfler Jean-Louis Loubet Del Bayle Michel Marcus Nicolas Queloz Marc Renneville Claude Roux Rodica Stanoiu Pierre Tournier Marion Vacheret Christina Zarafonitou	Professeur de criminologie (Lausanne) Professeur de criminologie (Porto) TPIR, Chambre d'appel (La Haye) MPI (Freiburg im Breisgau) Juge au Tribunal pénal fédéral (Belinzone) Professeur de criminologie (Bologne) Professeure de criminologie (Bruxelles) Professeur de criminologie (Liège) Professeur de criminologie (Montréal) Professeur de criminologie (Pau) Maître de conférence en sociologie (Strasbourg) Professeur de socio-anthropologie (Paris X – Nanterre) Professeur de sciences forensiques (Lausanne) Professeur de criminologie (Greifswald) Professeur de criminologie (Montréal) Professeur de psychiatrie légale (Lausanne) Professeur de criminologie (Gênes) Professeur de criminologie (Zurich) Consultant en prévention de l'insécurité et médiation des conflits (Bruxelles) Centre d'Etudes et de Recherches sur la police (Toulouse) Juge et Délégué général au Forum européen pour la sécurité urbaine Professeur de criminologie (Fribourg) Maître de conférence en histoire (ENAP, Agen) Professeur de sciences forensiques (Sydney) Professeure de criminologie (Bucarest) Directeur de recherches au CNRS, Centre d'histoire sociale du XXe siècle (Paris 1. Panthéon Sorbonne) Professeure de criminologie (Montréal) Professeure de criminologie (Athènes)
Membres honoraires:	Denis Szabo Pierre-Henri Bolle	Ancien Directeur scientifique Ancien Rédacteur en chef

NUMÉRO SPÉCIAL AICLF

Lausanne 2018

TOME 1

The Crisis of Criminology in Côte d'Ivoire <i>by Ismaila Bakayoko</i>	390
The ship and the compass – On the need to combine police practice with empirical research <i>by Jérôme Barlatier</i>	398
Analysis of the infiltration of the dominant discourse on sex trafficking in the Canadians legislations <i>by Annie Bernier</i>	405
The Insane Criminal - Historical changes <i>by Olivier Boitard</i>	414
Reverse image search: a way to detect illegal online markets selling fraudulent identity documents <i>par Betina Borisova, Quentin Rossy et Simon Baechler</i>	418
“Dating violence among adolescents and emerging adults: between conflict theory and feminist thought” <i>by Audrey Courtain and Fabienne Glowacz</i>	428
Certificate in Investigation and Intelligence <i>by Fabienne Cusson and Isabelle Piette</i>	436
Cerberus and the three theories of the investigation <i>by Maurice Cusson</i>	442
The sentencing system of the plurality of crimes – Indifference towards the effects of severe penalties in Romania <i>by Madalina-Cristina Danisor</i>	449
The timeline interviews as a tool to reconstruct female sexual and violent offenders trajectories <i>by Marion Desfachelles and Frédéric Ouellet</i>	456
Practical reflections on the implementation of a group for men who have been sexually assaulted during their childhood <i>by Jean-Martin Deslauriers, Cloé Canivet, Martine Hébert and Natacha Godbout</i>	465
Intimate Partner Violence and Public Policies: The Paradigm of Desistance for the Management of Intimate Partner Violence Batterers <i>by Amandine Dziewa and Fabienne Glowacz</i>	474
The fight against cybercrime in Morocco: What efficiency? <i>by Mohamed El Madani</i>	483
Victims children/Witnesses children – Impacts of intrafamilial violence on identity construction and relational behaviors <i>by Noémie Eloy and Serge Garcet</i>	491
Analysis of justification and moral disengagement cognitive processes amongst alleged perpetrators of intimate partner violence depending on offense recognition <i>by Serge Garcet and Dorine Schoonbrodt</i>	497
Sexual harassment in public space: From in-difference to in-tolerance and the risk of criminalization <i>by Margot Goblet and Fabienne Glowacz</i>	503
Table of contents of volume LXXI (2018)	511

La crise de la criminologie en Côte d'Ivoire <i>par Ismaila Bakayoko</i>	390
Le navire et la boussole – Sur la nécessité de combiner la pratique policière et la recherche empirique <i>par Jérôme Barlatier</i>	398
Analyse de l'infiltration du discours dominant sur la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans les politiques canadiennes <i>par Annie Bernier</i>	405
Le fou criminel – Différences historiques <i>par Olivier Boitard</i>	414
La recherche inversée par image: un moyen pour débusquer les espaces de vente sur Internet pourvoyeurs de faux documents d'identité <i>par Betina Borisova, Quentin Rossy et Simon Baechler</i>	418
«Violence dans les relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes: entre théorie du conflit et pensée féministe» <i>par Audrey Courtain et Fabienne Glowacz</i>	428
Certificat en enquête et renseignement <i>par Fabienne Cusson et Isabelle Piette</i>	436
Cerbère et les trois théories de l'enquête <i>par Maurice Cusson</i>	442
Le système punitif de la pluralité d'infractions – Indifférence face aux effets de lourdes peines en Roumanie <i>par Madalina-Cristina Danisor</i>	449
La méthode des cartes de vie pour reconstruire les trajectoires de délinquantes sexuelles et violentes <i>par Marion Desfachelles et Frédéric Ouellet</i>	456
Réflexions pratiques sur l'implantation d'un groupe d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance <i>par Jean-Martin Deslauriers, Cloé Canivet, Martine Hébert et Natacha Godbout</i>	465
Violences Conjugales et Politiques Publiques: le Paradigme de la Désistance pour la Gestion des Auteurs de Violences entre Partenaires Intimes <i>par Amandine Dziewa et Fabienne Glowacz</i>	474
La lutte contre la cybercriminalité au Maroc: Quelle efficacité? <i>par Mohamed El Madani</i>	483
Enfants victimes/ Enfants témoins – Impacts de la violence intrafamiliale sur la construction identitaire et sur les comportements relationnels <i>par Noémie Eloy et Serge Garcet</i>	491
Analyse des processus cognitifs de justification et de désengagement moral chez des auteurs présumés de violences conjugales selon la reconnaissance ou non des faits <i>par Serge Garcet et Dorine Schoonbrodt</i>	497
Le harcèlement sexuel dans l'espace public: De l'indifférence à l'intolérance au risque de criminalisation <i>par Margot Goblet et Fabienne Glowacz</i>	503
Table des matières du volume LXXI (2018)	511

AVANT-PROPOS

Le 16^e Colloque de l'Association internationale des criminologues de langue française organisé par l'École des sciences criminelles s'est tenu à Lausanne les 3-6 juin 2018. Voici le thème du colloque ayant conduit à l'appel à propositions des communications.

Penser et pratiquer la criminologie au-delà de nos (in)différences.

Nous avons tous des objets d'étude, des affinités épistémologiques et disciplinaires, ou encore des approches méthodologiques et théoriques privilégiés. Nos parcours de vie, nos expériences, nos regards sur le monde façonnent et enrichissent la production des connaissances sur les phénomènes criminels, ses acteurs et les réponses qui leur sont données. Alors que nos allégeances se muent parfois en indifférences, nous faisons le pari que nos différences constituent aussi et surtout un terreau fertile de réflexion pour bousculer la criminologie.

La différence peut-elle nous amener à clarifier des objets et principes fondamentaux qui nous relient? Les évolutions sociétales nous conduisent inévitablement à éprouver et repenser les théories établies et chercher les innovations scientifiques par l'observation même de la différence. Ainsi, bon nombre de thématiques de recherche stimulent l'étude de la différence: la criminalité sur Internet, les trafics de bien et de personnes, les crimes contre l'environnement, financiers et économiques, le traitement différentiel des individus pour ne citer que ceux qui semblent attiser les débats scientifiques et idéologiques actuels. La différence s'exprime aussi au travers des réponses mises en œuvre pour faire face à la diversité des problèmes criminels; des actions qui sont sources de nouvelles distributions de pouvoirs et de territoires, entre acteurs publics et privés, dispositifs humains et technologiques, espaces physiques et virtuels.

Le colloque a connu un franc succès avec pas moins de deux cent quatre-vingts participant.e.s issu.e.s tant du monde scientifique que des milieux pratiques. Au total, il a réuni plus de cinquante ateliers de quatre à cinq communications, quinze posters, sept présentations «180 secondes» et cinq conférences plénières: Bernard E. HARCOURT, University of Columbia, «Du contrôle du crime à la contre-révolution», Sonja SNACKEN, Vrije Universiteit Brussel, «Punitivité, politiques pénales, valeurs et légitimité», Samuel TANNER, Université de Montréal et Aurélie CAMPANA, Université de Laval, «L'extrême-droite au Canada: réflexions sur un phénomène social et politique en croissance», Dominique BOULLIER, Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, «Confiance et réflexivité, machine learning et sciences sociales», ainsi que Bertrand FINCOEUR, Lauréat du Prix Fernand

Boulan remis par l'ACLIF, ayant présenté les résultats de sa thèse de doctorat consacrée à une analyse de la demande, de l'offre et de l'impact de la lutte antidopage dans le cyclisme sur route belge et français.

Globalement, les participant.e.s ont été invité.e.s à prendre appui sur les diversités culturelles, sociohistoriques, théoriques, thématiques, ou encore méthodologiques, pour explorer et discuter nos points de rencontre, au-delà de nos (in)différences. Ce numéro spécial de la RICPTS fait la compilation de quelque une des communications présentées lors de l'événement. L'appel à publications a recueilli pas moins de trente-six articles dont une partie est réunie dans ce numéro et d'autres seront intégrés dans le numéro 1/2019. Pour des raisons de simplification, les contributions retenues ont été classées en fonction de l'ordre alphabétique du nom de leur premier/ère auteur.e.

Pour conclure, nous tenons à réitérer nos remerciements à toutes les personnes ayant contribué au colloque par leur participation, leur communication, leur bonne humeur et leur soutien. Nous remercions également les organismes ayant soutenu financièrement l'événement, dont le fonds national suisse de la recherche scientifique (fonds IZSEZO_180380), les associations de l'Ecole des sciences criminelles ADSC et AESC, ainsi que l'association Think Forensic.

Et maintenant, en route pour le 17^e colloque en 2020!

Le comité d'organisation du colloque

La crise de la criminologie en Côte d'Ivoire

par Ismaila BAKAYOKO*

Summary

The crisis of criminology in Côte d'Ivoire is taking place in the indifference of academic and political authorities. The state of play of the teachings and practices of this discipline shows a science in a situation of marginalization. The dynamism of the research of the years of incubation and cooperation of the CICC is replaced by a craze of demand for training, with prospects of precarious social integration. The finding of crisis leads us to point out the incompleteness of the CICC's incubation mission, the difficulties of positioning the discipline in an unfavorable academic and political environment and the avatars of a reform of education to international standards. These three factors make it possible to begin thinking about the rehabilitation of this discipline. We recommend reactivating the world observatory of academic programs in criminology. The different training units of the sub-region must be synergized in order to capitalize on teaching practices. Also, the actors must develop the private-public partnership, to facilitate the employability of criminological skills.

Keywords: criminology, crisis, incubator, reform, employability, autonomy, Côte d'Ivoire

Mots-clés: criminologie, crise, incubateur, reforme, employabilité, autonomie, Côte d'Ivoire

Introduction

La Criminologie en Côte d'Ivoire est dans une situation à l'instar du pays lui-même, qu'il convient d'appeler désormais une crise de croissance. Elle est née des tensions dues à son désir d'autonomisation en tant que discipline scientifique et universitaire offrant des perspectives de recherche et de débouchés sociaux. Les origines de cette crise sont multiples, pour lesquelles il faut un regard historique, une approche politique et une analyse socio-structurelle. Aussi, faut-il rappeler que la criminologie en Côte d'Ivoire est le fruit de la recommandation des participants au XVI^e Cours International de Criminologie; tenu à Abidjan du 12 au 24 septembre 1966 avec l'appui de l'agence Canadienne du développement et la volonté politique du premier Président feu Félix Houphouët-Boigny. Pour le premier président, la Côte d'Ivoire après les décennies glorieuses 60-80, devenue la plaque tournante de l'économie sous régionale, devenait aussi la plaque naissante du grand banditisme et une forte poussée de la délinquance juvénile. De cette période à nos jours, la discipline a connu des mutations profondes tant dans la pratique universitaire que dans l'usage administratif, dans sa perception au niveau politique.

Cependant, notre approche est basée sur deux éléments qui nous amènent à cette réflexion: L'analyse des archives et fonds documentaire de la Société Internationale de Criminologie et une analyse de situation de l'évolution historique de cette discipline.

* Enseignant- chercheur, UFR Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire.

Il s'agit de la recommandation et la volonté de la société Internationale de Criminologie (Tony Peter 2009) de mettre en place un observatoire mondial des programmes académiques en criminologie (1). Ce projet avait but d'harmoniser les enseignements de la criminologie dans le but d'amoindrir les disparités et de favoriser le Co développement de la criminologie dans tous les pays. Ce projet n'a pas connu un début d'exécution en tout cas, pas pour la Côte d'Ivoire.

Le deuxième élément qui est d'ordre de politique interne, est la volonté d'un Ministre de l'enseignement Supérieur de fermer des établissements d'enseignement et des filières parmi lesquelles se trouve la criminologie (David N'goran, 1014). Selon lui (2), elle n'apporte rien au développement de la Côte d'Ivoire (3). Cette indexation publique de la criminologie par la première autorité de l'enseignement supérieur d'un pays a été l'élément catalyseur de cette réflexologie sur ce qu'on peut appeler la crise de la criminologie en Côte d'Ivoire. Cependant, cette crise semble se manifester par le fait que cette discipline se situe, d'une part entre le respect de la philosophie des Incubateurs Canadiens. D'autre part, il y a un décalage du fait de l'emprise du droit français qui influence le système politico- juridique et la volonté d'autonomie de la criminologie en Côte d'Ivoire, à l'épreuve des réformes de l'enseignement

Quels sont les facteurs de cette crise? Comment se manifeste-t-elle dans la pratique? Quelles peuvent être les solutions à court, à moyens et à long terme?

L'objectif de cette communication est de mettre en relief les difficultés rencontrées par la criminologie dans l'espace universitaire et politique en Côte d'Ivoire afin de susciter une réflexion visant à sortir de cette léthargie.

Nous allons mettre l'accent sur l'état des lieux de la criminologie en Côte d'Ivoire, des origines à nos jours, les causes de la crise et les recommandations.

I- Etat des lieux de la criminologie en Côte d'Ivoire, des origines à nos jours: des repères et des chiffres pour comprendre une crise en gestation

Comme déjà mentionné, l'acte fondateur de la criminologie en Côte d'Ivoire est le XVI colloque de la criminologie en 1966. De cet événement majeur, il faut attendre décembre 1969 pour voir la réalisation des recommandations de ce congrès. En effet, par le décret de l'Etat ivoirien n° 69-54 du 22 Décembre 1969, un institut fut créé qui avait pour vocation la recherche, l'enseignement universitaire et la formation (recyclage) des agents, acteurs de la sécurité et de la justice pour permettre une lutte efficace contre le grand banditisme naissante. Cependant, il faut attendre l'année universitaire 1979-1980, pour voir l'Institut recevoir ses premiers étudiants bacheliers.

Dans son développement le nouvel institut de criminologie fut confronté à une première crise dans les années 1980. Selon les autorités d'alors, l'ancrage des remous sociaux, les grèves et revendications relatives à la démocratisation de la Côte d'Ivoire, prennent leurs sources, à l'institut de criminologie. En effet le SYNARES (syndicat national des enseignants du supérieur) sous la houlette

du professeur ETE MARCEL, par ailleurs Directeur, enseignant en criminologie est le leader de cette revendication.

Cependant, autour des années 1990, l'institution reçoit les étudiants de la première année à la licence, puis la maîtrise. À partir de 1996 un nouveau décret transforme l'institut de criminologie en une unité de formation et de recherche (UFR). En 2000 et 2001 un cycle doctoral est ouvert. L'Institut de Criminologie d'Abidjan, érigé en UFR (Unité de Formation et de Recherche) par le décret n° 96-612 du 09 Août 1996 avec les études doctorales, pour combler le déficit d'enseignants-chercheurs.

Le début des années 1990 est marqué par un timide recrutement et orientation des étudiants en Criminologie. Les années 2000 sont considérées comme la période charnière en ce sens qu'elle va attirer les étudiants par vague de mille comme le montrent les tableaux ci-dessous.

Nb d'étudiant par Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cycles Tradi.							
1^{er} Cycle	1189	2239	3286	3444	3589	3154	2020
2^{ème} et 3^{ème} Cycle	1308	1798	2153	2145	2124	1864	2332
Total	2497	4037	5439	5689	5713	5018	4332

Source: donnée d'enquête (décanat criminologie)

Tableau N°1: Evolution de l'effectif des étudiants en criminologie de 2003 à 2010

Nb d'étudiant par Année	2013	2014	2015	2016	2017
Cycle LMD					
Cycle licence	3292	1803	989	607	544
Cycle Master et doctorat	1087	737	463	578	531
Total	4379	2540	1452	1185	1075

Source: donnée d'enquête (décanat criminologie)

Tableau N°2: Evolution de l'effectif des étudiants en criminologie de 2012 à 2017

A ce jour, on évalue le nombre d'étudiants formés en criminologie à environ 45000. Elle a produit 40 docteurs en criminologie en deux options: la psychologie criminelle et la sociologie criminelle. On estime le taux d'employabilité très faible à moins de 30 %.

En outre, après plus de trente années d'existence, il n'existe pas de reconnaissance de statut officiel du criminologue, ni de métier de criminologue, ni d'emploi spécifique de criminologue. Cependant, on retrouve les criminologues dans beaucoup de secteurs d'activité. Certains sont recrutés par voie de concours administratifs à la fonction publique et d'autres s'insèrent dans le secteur privé après des formations complémentaires. Ce faible taux d'employabilité et la non-reconnaissance du statut et des métiers criminologues mettent en exergue la crise multiforme de la criminologie en Côte d'Ivoire.

II- Les facteurs de la crise de la criminologie en Côte d'Ivoire

2.1 Mission inachevée des incubateurs Canadiens

La criminologie en Côte d'Ivoire est la résultante du programme de coopération entre l'Université d'Abidjan et le Centre International de Criminologie Comparée (C.I.C.C.) de l'Université de Montréal. Selon Yves Brillon (1980) «ce programme, financé par l'Agence Canadienne de Développement International, avait pour but d'implanter, à l'Institut de Criminologie d'Abidjan, des recherches et un enseignement criminologiques. De cette coopération née l'Institut de Criminologie, le seul en Afrique occidentale, sous l'impulsion du Professeur Denis Szabo qui dirigeait le C.I.C.C., à partir de 1971. Pour réaliser cette «mission», il organisa, chaque année, de 1972 à 1975, un colloque où furent invités des représentants du Sénégal, du Niger, du Nigeria, de la Haute-Volta, du Cameroun, du Zaïre, du Ghana, du Togo, du Gabon, du Mali et du Dahomey. Les thèmes abordés furent les suivants:

- «Les besoins et les perspectives en matière de prévention du crime et du traitement du délinquant en Afrique occidentale» (C.I.C.C., 1972);
- «La criminalité réelle, apparente et légale en Afrique occidentale» (C.I.C.C, 1973);
- «Prévention du crime et planification» (C.I.C.C, 1974);
- «Justice moderne et justice traditionnelle en Afrique occidentale».

Dans ce programme de coopération, ont participé de nombreux et talentueux chercheurs Criminologues du CICC comme Maurice Cusson, Yves Brillon, Desrossier, Denis Szabo...etc.

Il a permis de mettre en place un programme d'enseignement identique à celui enseigné à l'Université de Montréal. Une criminologie centrée sur les sciences sociales avec des ouvertures sur plusieurs autres disciplines connexes, pour tenter de donner une explication multifactorielle et dimensionnelle du phénomène criminel. A la fin de cette mission et avec le départ des coopérants au début des années 1980, l'institut de criminologie été sensé fonctionner de manière autonome et efficiente, sans l'être vraiment. En effet, la crise économique des années 1980 n'a pas favorisé la continuité des échanges d'enseignant, le renouvellement des enseignements et de la recherche. Cette coopération a duré quatre années, elle était insuffisante pour asseoir un enseignement de qualité. Il en résulte une faiblesse du rayonnement de la recherche et par contrecoup une diminution de la qualité des offres d'enseignement, car l'enseignement se nourrit des expériences de la recherche. Alors qu'au même moment la criminologie connaît ses heures de gloire au Canada avec un renouvellement et enrichissement des programmes d'enseignement. A titre d'illustration, des années 1980 jusqu'à nos jours, la criminologie en Côte d'Ivoire n'a plus organisé, ni participé à un colloque international de manière officielle ou même mettre en place un programme d'échange interuniversitaire. Une telle rupture crée un climat de désorientation et favorise la crise. Par ailleurs, la fin du programme de coopération canadien et le départ des missionnaires favorisent une crise d'originalité avec le détachement et la volonté de rattachement de l'institut de criminologie à la faculté de droit, une science à vocation politique.

2.2 Une crise de positionnement entre les sciences juridiques d'inspiration française et héritage des incubateurs

Quelle criminologie pour la Côte d'Ivoire avec ou sans l'appui des acteurs du droit? En somme telle était la substance de la crise. La criminologie est-elle un appendice du droit ou une science autonome? Le rattachement et le détachement de la faculté de droit de l'université de Cocody a nourri beaucoup d'idées qui ont rejailli sur le rayonnement de la criminologie en Côte d'Ivoire. Ce débat, à notre avis, mal posé en son temps a été nuisible au développement de la criminologie, car l'appréhension du phénomène criminel ne peut se faire sans le droit. La question de son appartenance administrative qui est un problème de pure bureaucratie ne devrait pas se mélanger à la problématique de l'orientation théorique, disciplinaire et idéologique de la criminologie en tant que science carrefour. En se détachant de la faculté de droit, au sens propre et sens figuré, la criminologie en Côte d'Ivoire a couru le risque de son éloignement des métiers de droit et des fonctions judiciaires, car, en France et dans les pays colonisés par celle-ci, il n'y a pas d'emploi spécifique de criminologie. La place très peu reluisante de la criminologie en France, centrée sur les sciences criminelles, concurrencée par les sciences politiques, pays dans lequel a été formée la majorité des enseignants-chercheurs de la faculté de droit, a contribué à la marginalisation de celle-ci. L'enseignement des sciences juridiques et administratives en Côte d'Ivoire, droit exclusivement napoléonien, laisse très peu de place aux métiers connexes, en dehors des seules expertises. Il aurait fallu à travers ce projet de création de l'institut de criminologie, faire de la Côte d'Ivoire, un laboratoire d'essai et d'innovation des fonctions et métiers de droit et criminologie. La criminologie canadienne et d'inspirations anglo-saxonnes, en mettant les sciences sociales et l'homme au cœur de la problématique de l'enseignement, en faisant de la criminologie une science «autonome, à part entière» ne nie pas la primauté du droit dans études criminologiques. Nul doute que la force du droit et du système judiciaire dans les pays en voie de développement, aurait dû être un atout que la criminologie devait habilement utiliser pour se positionner et se faire «une place sous le soleil des tropiques». En somme le débat idéologique sur l'orientation de la criminologie en Côte d'Ivoire, sa non-appartenance aux sciences juridiques, son détachement de la faculté de droit (au sens bureaucratique) et sa quête d'autonomie au sens des incubateurs a étouffé le développement de la criminologie. Elle a été marginalisée par les autorités universitaires et elle s'est auto-marginalisée, situation qui a influencé la vision politique des décideurs. La criminologie en Côte d'Ivoire est restée une criminologie des universités, dont l'utilité peine à être reconnue socialement et politiquement. Cette facette de la crise explique le très peu d'employabilité des étudiants issus des filières de la criminologie. Cependant, cette discipline continue d'attirer de nombreux étudiants qui viennent en grand nombre non seulement à cause de la curiosité qu'elle suscite, mais en partie dû à la massification universitaire, les problèmes d'orientation et le nombre de places insuffisantes dans les autres filières. L'UFR de criminologie dans ces dernières années est demeurée en situation d'hébergement de gros effectifs d'étudiants, souvent indifférenciés, sans aucune perspective future professionnelle et emploi précis. A l'heure de la mondialisation et de la «marchandisation» de l'ensei-

gnement, dans le cadre des reformes LMD, les crises susmentionnées accroissent le risque de crise perpétuelle de la criminologie.

2.3 Crise actuelle de la réforme LMD de l'enseignement supérieur en Côte d'Ivoire

Depuis la rentrée Universitaire 2013, L'enseignement supérieur est dans une phase de réforme et de basculement exclusive dans le système LMD (Licence, Master, Doctorat). Les crises nées de cette réforme sont les exigences d'internationalisation des parcours, de mutualisation des enseignements et le respect des critères d'employabilité. En termes de parcours d'enseignement, la criminologie en Côte d'Ivoire peine à définir des domaines de formation spécifiques et originaux. Dans ce contexte, quatre parcours ont été créés ou expérimentés. Il s'agit des mentions réinsertion sociale, victimologie et prise en charge, gestion de sécurité et la mention master de la recherche. Ces différents parcours qui ne débouchent pas sur des emplois ou savoir-faire spécifiques à la criminologie sont menacés. Elles concernent à la fois des parcours de psychologie, d'éducateurs spécialisés, des assistants sociaux et de psychiatres, qui sont formés dans d'autres établissements supérieurs. Cette réforme s'avère plus compliquée encore dans la mesure où la criminologie en Côte d'Ivoire n'a pas de partenaire institutionnelle en matière de formation au plan local, en Afrique et dans le monde avec lequel une mutualisation est possible. Plus complexe encore, il n'existe pas à l'échelon international une criminologie, mais des enseignements de criminologie çà et là, en France, Belgique, Suisse, Canada pouvant servir de référence en matière de parcours d'enseignement. Il existe dans la sous-région ouest africaine des licences en criminologie qui sont des pâles copies de l'école française en sciences criminelles au Mali, au Burkina Faso et au Sénégal. Cette crise de spécificité accentue la crise de l'employabilité, car les criminologues Ivoiriens, peinent à quitter les amphithéâtres pour arpentier les murs des entreprises et institutions susceptibles d'accueillir leurs produits de formation. Cette crise, n'est pas seulement due aux difficultés de la spécification de la discipline. Elle s'explique aussi par la situation de marginalisation dans laquelle est plongée la criminologie en Côte d'Ivoire. Comme autre avenant de cette crise, il n'existe pas de concours d'agrégation pour les enseignants. Il subsiste de nombreuses difficultés pour l'inscription des enseignants sur les listes d'aptitude aux fonctions et grade de l'enseignement supérieur organisé par le CAMES (Conseil Africain et Malgache de l'enseignement supérieur), souvent faute d'instructeurs qualifiés pour la Criminologie.

Ainsi, les reformes du LMD ont révélées les difficultés de la criminologie à se trouver une voie d'originalité par rapport à la définition des parcours qui influencent négativement la question de l'accès aux emplois, aux fonctions et métiers de type criminologue. Pour sortir la criminologie en Côte d'Ivoire de cette indifférence, des propositions de sortir de crise s'avèrent nécessaire.

III- Recommandations

Au plan international

- Mettre en place un réseau international de l'éducation et des enseignements en criminologie qui va veiller sur l'harmonisation des contenus de formation à

l'échelle mondiale: Réactiver l'observatoire mondial des programmes académiques en criminologie;

- Aider les structures d'enseignements de la criminologie des pays en voie de développement par une assistance technique durable;
- Relancer la coopération internationale à travers des missions de renforcement des capacités sur les bonnes pratiques qui font la différence ailleurs;
- Favoriser l'échange des enseignants-chercheurs entre les pays du Sud et le nord.

Au plan local et sous régional

- Fédérer les différentes unités de formation de la sous-région afin d'harmoniser les pratiques d'enseignement de la criminologie;
- Organiser des séminaires et ateliers de mise à niveau et d'échanges entre les différentes unités sous régionale en criminologie.
- Elaborer un guide de formation et des parcours qui tiennent compte de la spécificité de la criminologie;
- Mettre en place une stratégie de lobbying et de communication dans le but d'impliquer et d'intéresser le politique;
- Développer le partenariat privé-public pour élargir le champ d'application des compétences criminologiques;
- Mettre en place l'ordre des criminologues afin de faire l'inventaire des professions criminologiques.

Conclusion

La crise de la criminologie en Côte d'Ivoire se déroule dans l'indifférence généralisée des autorités universitaires et politiques. L'état des lieux des enseignements et des pratiques de cette discipline montre une science dans une situation mitigée et de marginalisation. Le dynamisme de la recherche des années d'incubation (1972-1980) et de coopération du CICC est remplacé par un engouement de la demande en formation, avec des perspectives d'insertion sociale précaires. Le constat de crise nous amène à pointer l'inachèvement de la mission d'incubation du CICC, les difficultés de positionnement de la discipline dans un environnement académique et politique peu favorable et les avatars d'une réforme de l'enseignement aux normes internationales. Ces trois facteurs, sans doute insuffisants à comprendre toute la différence de la criminologie «made in» Côte d'Ivoire, permet néanmoins d'entamer la réflexion sur la réhabilitation de cette discipline. A cet effet, nous préconisons de mettre en place un réseau international de l'éducation et des enseignements de la criminologie (Réactiver l'observatoire mondial des programmes académiques en criminologie), qui va veiller sur l'harmonisation des contenus de formation à l'échelle mondiale. Aussi, il sera utile de mettre en synergie les différentes unités de formation de la sous-région afin d'harmoniser les pratiques d'enseignement de la criminologie, tout en développant le partenariat privé-public pour élargir le champ d'application des compétences criminologiques.

Bibliographie

Brillon Yves (1980), *L'Ethnocriminologie d'Afrique noire*, ed. VRIN, Paris.

Gassin Raymond et Al. (2001) *Criminologie*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris.

N'goran David (2014), «De "la culture littéraire" à l'attention de M. Gnamien Konan, ministre de l'enseignement supérieur, Mis en ligne par La Rédaction le jeudi 22 Mai 2014, sur le site <https://www.connectionivoirienne.net/99564/cote-divoire-culture-litteraire-lattention-m-gnamien-konan-ministre-lenseignement-superieur> (accédé le 16 juillet 2018).

Peters Tony (2009) «La SIC face aux développements de la criminologie comme discipline académique. Le projet d'un observatoire des programmes académiques en Criminologie», *Annales Internationales de Criminologie*, Société internationale de criminologie, vol 47, no 1, pp.117-121.

Notes

- 1 Peters Tony (Président de la SIC), «La SIC face aux développements de la criminologie comme discipline académique. Le projet d'un observatoire des programmes académiques en Criminologie AIC 2009, P.117-121. (R. Gassin 2011 page 271).
- 2 Monsieur le ministre a dit en substance ceci: «On ne peut pas rendre un pays émergent par la littérature. Moi, je n'ai jamais appris que la littérature a permis à un pays d'augmenter son PIB ou de faire de la valeur ajoutée. Nous-mêmes nous sommes des littéraires nés. Est-ce que nous, on a besoin d'apprendre la poésie. Mais allez au village, vous allez voir, quand les gens parlent, vous-mêmes vous avez envie de danser, tellement ils parlent bien. Notre pays près de 80 % de littéraires. Ce n'est pas ce que Houphouët-Boigny a dit. Il a dit que l'avenir appartient à la science et à la technologie». (in *l'Expression* n°1428 du lundi 19 mai 2014).
- 3 «Mais bien avant, dans un cadre moins officiel et plus restreint, notre ministre a laissé transpirer sa mauvaise humeur contre les disciplines des lettres, sciences humaines et sociales (sociologie, psychologie, philosophie, criminologie, allemand, histoire, lettres modernes, arts et communication, etc.) traités de domaines superflus dans notre économie du savoir et dont les départements universitaires mériteraient simplement d'être fermés. Côte-d'Ivoire, Une contribution de David N'goran «De "la culture littéraire" à l'attention de M. Gnamien Konan, ministre de l'enseignement supérieur, Mis en ligne par La Rédaction | jeudi 22 Mai 2014, In <https://www.connectionivoirienne.net/99564/cote-divoire-culture-litteraire-lattention-m-gnamien-konan-ministre-lenseignement-superieur>.

Le navire et la boussole

Sur la nécessité de combiner la pratique policière et la recherche empirique

par Jérôme BARLATIER*

Summary

The captain of the best-armed ship can not sail far from the coast unless he has the right navigation instruments.

In recent years, *intelligence-led-policing* (ILP) movement has urged police institutions to use intelligence to direct their actions. The latter often mobilise their own resources to define the method of data collection and the analytical tools they use to understand their environment.

In addition, empirical research constitutes a resource whose the potential is insufficiently exploited.

Differing by their objectives and by their relation to the subject, by their deadlines as by their methods of work, police forces and academia observe one another from a distance, sometimes out of mistrust, more often with indifference.

How to enable the researcher to collect the useful inputs for his work?

How to encourage the police officer to learn from the lessons of research?

However, experiments in collaborative work yielded successful results when the researcher allow himself to work in the field, and when the police officer agreed to give a practical scope to empirical research.

Keywords: police, research, performance, innovation, EBP

Mots-clés: police, recherche, performance, innovation, EBP

Afin d'agir de façon appropriée dans un écosystème complexe, les forces de l'ordre doivent tenter de comprendre leur environnement et les ressorts de leur propre action. Le postulat du présent article est qu'une action est pertinente quand elle est bien informée.

C'est dans cet objectif que les principes d'une police guidée par le renseignement (*intelligence-led policing* - ILP) ont été déclinés de diverses manières ces vingt dernières années au sein des forces de police (Ratcliffe, 2016).

Cette volonté d'un savoir qui précède l'action s'est également concrétisée par l'émergence d'une doctrine indépendante, mais complémentaire: la police guidée par les éléments probants de la recherche (*evidence-based policing* - EBP).

L'approche de l'EBP impose de surmonter des obstacles culturels et méthodologiques importants. Une fois acquise, elle est de nature à fournir un support solide profitant tant au chercheur qu'au policier.

* PhD, Service Central de Renseignement Criminel, Gendarmerie Nationale (France).

Surmonter les (in)différences

En 2005, Dominique Monjardet confirmait le sentiment de Jean-Paul Brodeur sur les difficultés des recherches sur la police quand celles-ci sont développées de façon extérieure aux forces de l'ordre. Il mentionne les rares autorisations à accéder à ce terrain d'étude, les réticences des policiers à faciliter la collecte des données, leur manque de spontanéité lorsqu'il s'agit de faire part de leur pratique. Confronté au «refus de savoir», au scepticisme ou au désintérêt à l'égard de ses conclusions, la recherche en milieu policier serait l'objet de «résistances au besoin d'en connaître» face à des institutions témoignant d'«un isolationnisme cognitif radical» (Monjardet, 2005).

Le sociologue français souligne ainsi l'existence d'un véritable choc de cultures. Les institutions policières sont habituellement décrites comme bureaucratiques (Bittner 1970), routinières et réactives (Reiss 1971), régies par une culture du cynisme (Niederhoffer, 1967) et des valeurs traditionnelles (Skolnick, 1966).

La recherche universitaire est, quant à elle, souvent considérée comme théorique, doctrinale et peu préoccupée par la portée pratique de ses découvertes. En France, les chercheurs ont longtemps démontré peu d'intérêt pour le terrain policier, alors que les relations de leurs confrères anglo-saxons avec les forces de l'ordre sont d'une plus grande perméabilité (Monjardet, 1985).

Pourtant, le chercheur tirerait avantage à ne pas seulement observer à distance, mais à entrer directement en contact avec l'objet de son étude.

En contrepartie, la connaissance et l'objectivation des savoirs policiers sont susceptibles de concourir à une plus grande professionnalisation des agents (Monjardet, 2005).

La tradition d'une police «scientifique» n'est certes pas nouvelle et semble précocement s'ancrer depuis 150 ans avec le positivisme et le développement des sciences exactes, dites «forensiques», au sein des enquêtes judiciaires.

Les sciences humaines ne s'implantent que plus récemment dans la pratique policière. Des propositions concrètes de la recherche en la matière ont permis, ces cinquante dernières années, de dépasser le modèle bittnérien d'une police d'intervention pour envisager des modèles alternatifs de politiques venant élargir le mandat policier (*community policing, problem-oriented policing, hot-spot policing, intelligence-led policing, predictive policing*).

Au-delà de ces propositions managériales, dans une logique «*what works, what doesn't, what promising*», des recherches ciblées ont permis une analyse précise des techniques des forces de l'ordre. Elle ont ouvert la voie à des propositions concrètes orientant le travail des agents. Tel est le cas en matière de prévention situationnelle et d'action sur les facteurs circonstanciels de perpétration des crimes. Tel est également le cas en matière de *problem-oriented policing* où les recensions systématiques de la recherche empirique ont démontré le bénéfice concret de ces études pour les praticiens (Sherman, Gottfredson, MacKenzie, Eck, Reuter, Buschway, 1998; Blais, Cusson, 2008; Lafortune, Meilleur, Blanchard, 2009).

En proposant le modèle d'une police guidée par les éléments probants de la recherche, l'*evidence-based policing* (EBP) vient structurer ce lien entre le chercheur et le policier. Elle propose une approche fondée sur des standards méthodologiques harmonisés et pose l'exigence de données scientifiquement validées (Cochrane, 1979). Initialement dédiée aux essais thérapeutiques, cette approche a été adaptée à la recherche empirique en matière policière (Sherman, 1998). L'EBP a pour effet d'accroître la valeur individuelle des études et de permettre une comparaison de leurs résultats selon des méthodes uniformes de méta-analyse (Cucherat, Boissel, Leiborovisz, 2002).

L'EBP préconise que les interventions policières doivent s'appuyer sur les données scientifiques plus que sur l'expérience individuelle, sur les données théoriques plutôt que sur les traditions orales (Lafortune, 2009). «*Turning evidence into performance*», cette approche se révèle comme un mode particulier de management de l'efficacité et de l'efficacité policière (Neyroud, 2008).

Certes, l'EBP a fait l'objet de critiques méthodologiques qui invitent à se prémunir des effets indésirables de la hiérarchisation des études, de la trop grande homogénéisation des données et de biais de pouvoir qui peuvent l'affecter (Jacob, 2009; Couturier, Gagnon, Carrier, 2009).

Par ailleurs, les exigences d'une démarche strictement scientifique sont délicates à respecter au sein d'une criminologie fondée sur une «évaluation pauvre» qui n'est souvent abordée que de façon quasi-expérimentale (Brodeur, 2003). Toutefois, si elle semble plus délicate qu'en matière de science exacte, la mutualisation des études de la recherche en sciences humaines est en mesure de proposer des résultats intéressants. L'absence fréquente de données homogènes, de protocoles d'étude similaires et de méthode de comparaison de groupe fondées sur des panels randomisés n'empêche pas une confrontation des études sur un sujet précis en vue d'évaluer leur cohérence, voire leur convergence. Ce n'est certes pas une preuve exacte qui est alors apportée, mais un faisceau d'indices congruent susceptible de mieux permettre de cerner les réalités des phénomènes criminels et des pratiques professionnelles (pour une application à l'enquête criminelle: Barlatier, 2017).

Toutefois, l'EBP semble pouvoir fortement contribuer à la performance des services de police par son soutien à la recherche et au développement. Elle devient, alors, autant une méthode de diagnostic que d'innovation. Sa pertinence repose non seulement sur la compréhension de l'existant, mais constitue un moyen utile pour franchir des caps technologiques et faciliter l'émergence de nouveaux modes d'action policiers.

Combiner la recherche et la pratique

Si une conception oecuménique de la recherche et de la pratique semble tout à la fois souhaitable et faisable, encore est-il nécessaire de trouver les modalités concrètes d'une telle combinaison.

En premier lieu, il semble approprié de désigner un «relai» susceptible et d'établir une «intercompréhension» des apports mutuels du chercheur et du policier (Froidevaux, 2008).

Le chercheur est capable de concourir à l'amélioration des savoirs et des savoir-faire du policier par l'apport de concepts, de méthodes ou de techniques utiles à la formalisation de doctrines, de processus et d'outils destinés à la sûreté nationale, la sécurité publique ou la lutte contre la délinquance.

Les institutions policières proposent, quant à elles, de multiples apports à l'oeuvre du chercheur:

- caution apportée à la démarche de recherche offrant un label de crédibilité en terme de communication;
- soutien et facilités d'accès aux fonds publics, para-publics et privés permettant le financement des projets;
- possibilité d'observer sur site les pratiques professionnelles et les phénomènes délinquants au plus près de leur réalité;
- autorisation de collecte et d'exploitation de données opérationnelles (dans une logique d'*open data* ou sous forme de d'autorisation exceptionnelle à des données confidentielles);
- organisation d'expérimentations au sein des services de police permettant la mise en pratique des postulats de la recherche dans un cadre opérationnel.

La gestion des temporalités est également un point d'attention. Il existe un décalage entre l'immédiateté du besoin des forces de l'ordre le temps nécessaire à la recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée.

Cette apparente divergence semble pouvoir être dépassée par le partage de connaissances sur l'état de l'art en terme de recherche et de pratique, ainsi que par l'identification, l'anticipation et la planification des besoins en amont.

A cet effet, la collaboration entre les centres de recherche et les forces de sécurité intérieure ne doit pas seulement être ponctuelle, mais s'intégrer dans une *continuum* entre expression du besoin, conduite de projet, expérimentation de terrain et production. Ce cycle a récemment été résumé sous l'appellation «LAB-FAB-APP»: la création et l'innovation des LABORatoires doivent déboucher sur un processus de FABrication destiné au développement d'APPLications au bénéfice des utilisateurs (Commission européenne 2017). En d'autres termes, sans négliger l'acquisition des savoirs fondamentaux, la recherche doit accepter de se donner une portée pratique.

Ce souci de concrétisation doit s'intégrer dans une politique plus globale de R&D où les projets s'articulent les uns avec les autres dans le cadre d'axes de recherche qualifiés par:

- une gradation de leur priorité;
- une définition des effets pratiques attendus pour chacun d'eux;
- un regroupement de certains d'entre eux au sein de programmes afin de consacrer leur cohérence et leur utilité collective;
- une planification de court, moyen et long terme;
- une rationalisation des objectifs et des ressources employées à leur appui.

Cette politique doit donc mettre en oeuvre des stratégies permettant de créer un lien les besoins et les ressources. Elle doit disposer de projets «prêt à emploi» pour pouvoir répondre avec réactivité, cohérence et souplesse aux opportunités de financement ou aux changements d'orientation des politiques de sécurité intérieure.

Elle impose également d'organiser la relation entre le praticien et le chercheur. A cet effet, une palette de combinaisons peut être envisagée:

- promotion de l'innovation auprès des praticiens en favorisant les expérimentations locales;
- incitation des praticiens à s'engager dans une démarche de recherche universitaire;
- recrutement de chercheurs en interne pour l'appui direct des services opérationnels;
- association de chercheurs externes individuellement associés;
- conclusion de partenariats avec des laboratoires de recherche des universités, des écoles d'ingénieur, des institutions publiques ou des entreprises privées.

L'articulation de ces solutions permet de créer des parcours mixtes où recherche et pratique se mêlent, où la continuité entre leurs actions apparaît comme évidente.

Dans le cadre d'une bonne administration des compétences et d'une gestion adaptée des connaissances critiques, les chercheurs employés en interne sont naturellement voués à la recherche pratique, de court ou moyen terme, au plus près de la mission opérationnelle.

Les chercheurs et les laboratoires associés sont, quant à eux, plus spécifiquement dédiés aux évaluations de dispositifs nécessitant un regard externe ou encore au développement de concepts, de méthodes et d'outils à moyen et long terme.

Le conventionnement permet de cadrer les projets dans une relation de droit où sont notamment réglées les questions de propriété intellectuelle et de protection de la confidentialité des données opérationnelles.

Mais le gage d'une relation pérenne semble devoir avant tout reposer sur la qualité des relations interpersonnelles et sur la confiance que celle-ci soutend.

C'est donc par la combinaison des effets de structures et de personnes que se dessine un champ des possibles. Fondée sur la compréhension des attentes mutuelles, une relation doit être établie dans le cadre de partenariats durables.

Par leur bref exposé, ces quelques éléments illustrent la nécessité de promouvoir une police guidée par les éléments probants de la recherche fondée sur un cadre structuré, orienté par de bonnes pratiques, animé par un réel volontarisme académique et institutionnel.

Depuis quelques années, une telle culture de la recherche et de l'innovation est affichée en France par la gendarmerie nationale. L'Institution a progressivement structuré son dispositif, désormais coordonné au sein d'un conseil scien-

tifique, du plan de recherche et d'innovation (PRI) et de l'observatoire national des sciences et technologies de la sécurité (ONSTS). Un réseau d'acteur y est chargé de:

- valoriser la recherche en interne et d'y adapter le recrutement;
- développer des partenariats avec les secteurs publics et privés;
- animer des programmes destinés à la modernisation des dispositifs opérationnels;
- maintenir le haut niveau d'expertise du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) par la mise en place de politiques de R&D en son sein.

Au titre de mesure emblématique de cette évolution vers une «gendarmerie scientifique», l'Institution envisage dès à présent de recruter des compagnies entières de jeunes gendarmes disposant d'un profil scientifique afin de disposer d'un socle de plusieurs centaines d'agents qualifiés pour faire face aux enjeux des nouvelles technologies dans les vingt prochaines années.

Ce cas d'espèce démontre que l'ouverture des forces de sécurité intérieure à la recherche doit se faire sans crainte car «le professionnalisme, lorsqu'il est assuré de lui-même, ne requiert pas le secret» (Monjardet, 2005, p. 32).

Bibliographie

- Barlatier, J. (2017). Management de l'enquête et ingénierie judiciaire, recherche relative à l'évaluation des processus d'investigation criminelle. Thèse de doctorat en criminologie. Lausanne: UNIL / École des sciences criminelles. DOI: 10.13140/RG.2.2.31577.42089.
- Blais, E.; Cusson, M. (2008). Les évaluations de l'efficacité des interventions policières: résultats des synthèses systématiques. Dans Cusson, M.; Dupont, B.; Lemieux, F. (ed.) *Traité de sécurité intérieure*. Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Bittner, E. (1970). *The functions of the police in modern society: A review of background factors, current practices, and possible role models* (No. 2059). Cambridge, Mass.: Oelgeschlager, Gunn & Hain.
- Brodeur, J.P. (2003). A la recherche d'une évaluation pauvre. *Criminologie*, vol. 36, n° 1, 2003, pp. 9-30.
- Cochrane, A.L. (1979). 1931-1971: a critical review, with particular reference to the medical profession. *Medicines for the Year 2000* (1-11). London: Office of Health Economics.
- Commission européenne (2017). *LAB – FAB – APP Investing in the European future we want, Report of the independent High Level Group on maximising the impact of EU Research & Innovation Programmes*, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2017, 36 p.
- Couturier, Y.; Gagnon, D.; Carrier, S. (2009). Management des conduites professionnelle par les résultats probants de la recherche. Une analyse critique, *Criminologie*, vol. 42, n° 1, 2009, pp. 185-199.
- Cucherat, M.; Boissel, J.P.; Leiborovisz, A. (2002). *Manuel pratique de méta-analyse des essais thérapeutiques*. Disponible en ligne sur: <http://www.spc.univ-lyon1.fr/livreMA/frame.htm>
- Froidevaux, D. (2008). De la lecture de l'environnement à la conduite de la police: l'apport des études stratégiques, Dans Cusson, M.; Dupont, B.; Lemieux, F. (ed.) *Traité de sécurité intérieure*. Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Jacob, S. (2009). Opération chloroforme ou la réinvention de l'État rationnel: l'évaluation et les données probantes, *Criminologie*, Vol. 42, n° 1, 2009, pp. 201-223.
- Lafortune, D. (2009). Introduction, *Criminologie*, vol. 42, n° 1, 2009, p. 3-12.

- Lafortune, D.; Meilleur, D.; Blanchard, B. (2009). L'intervention de type criminologique à l'aune de la Collaboration Cochrane, *Criminologie*, Vol. 42, n° 1, 2009, pp. 143-183.
- Monjardet, D. (1985). Police et sociologie: questions croisées, *Déviances et société*, 1985, Vol. 9 - N°4, pp. 1997-211.
- Monjardet, D. (2005). Gibier de recherche, la police et le projet d'en connaître, *Criminologie*, vol. 38, n° 2, 2005, pp. 13-37.
- Neyroud, P. (2008). Past, Present and Future Performance: Lessons and Prospects for the Measurement of Police Performance. *Policing*, 2, 3, pp. 340-348.
- Niederhoffer, A. (1967). *Behind the Shield: The Police in Urban Society*. Garden city, New York.: Doubleday.
- Ratcliffe, J. H. (2016). *Intelligence-led policing*. Second edition. New York: Routledge. 222 p.
- Reiss, A. (1971). *The police and the public*, New Heaven: Yale university press.
- Sherman, L.W. (1998). Evidence-based policing. *Police Foundation*, Juillet 1998.
- Sherman, L.W.; Gottfredson, D.C.; MacKenzie, D.L.; Eck, J.; Reuter, P.; Buschway, S.D. (1998). *Preventing Crime: What Works, What Doesn't, What's Promising*, National Institute of Justice, Research in brief, Juillet 1998. Washington DC: Us department of justice, pp. 1-19.
- Skolnick, J.H. (1966). *Justice without trial: law enforcement in democratic society*. New York: Wiley.
-

Analyse de l'infiltration du discours dominant sur la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans les politiques canadiennes

par Annie BERNIER*

Summary

This article is a critical analysis of the dominant discourse on human trafficking in Canada. In 2000, the United Nations Office on Drugs and Crime adopted the Palermo Protocol offering a shared terminology of human trafficking for the signatory countries. This definition added in the protocol is the result of a compromise between pro-right and neo-abolitionist groups who have their own completely different definition of sex trafficking. According to scholars, a dominant discourse on sex trafficking is portrayed through media and anti-trafficking campaign largely impacting politics and legislation on human trafficking. Hence, this article describes the dominant discourse and its consequences. It is followed by the analysis of the government bill C-452, the Immigration and Refugee protection act and the National Action Plan on human trafficking to see if it reflects the dominant discourse. The consequences of the discourse is the portrayal of an image of the "ideal victim" that is not representing the majority of the victim. We also note a hardening of the border control under the pretext of protecting the vulnerable people to human trafficking although it pushes them to use alternatives routes to cross the border putting them in harms' ways.

Keywords: human trafficking, sex trafficking, discourse, Canadian legislation

Mots-clés: traite de personne, exploitation sexuelle, discours, législations canadiennes

L'intérêt entourant la traite de personnes s'est développé de manière exponentielle depuis l'adoption du Protocole de Palerme, en 2000. En effet on remarque l'effervescence autour de ce crime par le foisonnement d'articles de journaux, de films, de documentaires et même de recherches universitaires dont c'est le sujet [1, 2]. L'engouement autour de cette problématique est nécessaire pour faire reconnaître ce crime et obtenir des changements législatifs et la protection des victimes, mais on constate qu'aux fils des ans, un discours dominant se dégage du traitement de cette problématique. Cet article pose un regard critique sur la présence de ce discours dominant dans les politiques canadiennes sur la traite de personnes et mettant de l'avant les conséquences que cela entraîne. Voyons d'abord ce qu'il en est lorsqu'il est question de traite des personnes.

Traite, trafic de migrants et exploitation sexuelle: distinct, mais pas mutuellement exclusif

Au tournant des années 2000, le Protocole de Palerme répond à un besoin définitionnel partagé par les pays membres de l'Office contre la drogue et le crime des

* Candidate au doctorat en sciences humaines appliquées, Université de Montréal.

Nations Unies en adoptant une terminologie commune sur la traite de personnes. Cette définition se retrouve à l'article 3 du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants [3-5].

Ainsi, l'article 3 du Protocole de Palerme stipule que:

a) L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes [4].

Cette définition est le fruit de négociations et de compromis entre les groupes féministes défendant des intérêts opposés: la Coalition Against Trafficking in Women (CATW), d'allégeance abolitionniste (1), et la Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW), d'allégeance réglementariste (2) [6-9], ainsi que les différents pays adoptant également des positions diamétralement opposées: légalisation d'un côté ou criminalisation du travail du sexe de l'autre.

Trois composantes centrales constituent cette définition; l'acte, le moyen et le but. On décrit l'acte comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes. La menace de recours, le recours à la force ou toutes autres formes de contraintes sont vus comme constituant le moyen par lequel le trafiquant arrivera à son but: l'exploitation de la victime [5, 10-12]. Tel que vu dans l'article 3, l'exploitation peut prendre plusieurs formes, elle n'est pas restreinte à l'exploitation sexuelle. En ce qui concerne le consentement de la victime, si l'un des moyens mentionnés est utilisé, le consentement ne peut être reçu comme étant valable [8, 10-13].

Lin Lean [14] met de l'avant les éléments qui font en sorte que la traite devient un crime. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce n'est pas le déplacement ni le but du déplacement, «mais la marchandisation, l'absence de consentement et les conditions de travail fondées sur l'exploitation» qui sont les éléments différenciant la traite de la prostitution ou du trafic de migrants (3). En admettant la différence entre les concepts de trafic et de traite, on reconnaît «dorénavant qu'on peut entrer légalement dans un pays et, rendu sur place, être l'objet de traite. Et, inversement, on peut entrer clandestinement et volontairement dans ce même pays et ne pas être l'objet de traite» [5]. Bien que la traite de personne et le trafic de migrants soient des crimes différents, les frontières entre ces concepts sont parfois floues, il se peut que des victimes de trafic de migrant vivent de l'exploitation sexuelle lors du déplacement clandestin et puissent être victimes de traite arrivées au pays de destinations [10, 15].

Ce que la littérature nous dit du discours dominant sur la traite de personnes

Sanghera [16] dresse une liste de 15 idées dominantes que l'on retrouve dans les discours sur la traite de personnes, notamment: que la traite des femmes et des enfants est un phénomène grandissant; que la majorité des victimes de traite sont de jeunes filles; que la majorité des victimes de traite le sont à des fins prostitutionnelles; que toutes les femmes dans l'industrie du sexe y ont été forcées et que la notion de consentement dans la prostitution est basée sur une fausse liberté de choix; que l'absence de contrôle et de surveillance stricte des frontières facilite la traite internationale; que les stratégies anti-immigration mises de l'avant dans les campagnes de sensibilisation, basée sur la peur des grandes villes, la peur des «étrangers» et les dangers de la traite feront diminuer l'immigration et, par le même fait, la traite de personne [16].

Ces idées dominantes sont critiquées par plusieurs autres auteurs. L'analyse des campagnes anti-traite permet de constater la force du discours abolitionniste, dans l'espace public, que plusieurs qualifient de sexiste, colonialiste, paternaliste et moralisateur [1, 6, 9, 11, 14, 16-27]. On constate trop souvent que l'image entretenue dans le discours dominant est basée sur des stéréotypes racistes et de genre présentant la victime comme étant une femme passive, sans-voix et enfantine ne sachant pas ce qui est «bon pour elle» [1, 11, 19, 23, 27]. On assiste alors à la cristallisation de l'image de la victime «idéale»; toutes les autres femmes ne cadrant pas dans cette idéalisation de la victime de traite seraient perçues comme des victimes «suspectes» ou même des «mauvaises» victimes [1, 23, 28]. On rencontre ces discours lorsqu'il est question des travailleuses du sexe ou des immigrantes illégales. On délaisse la protection de la victime pour le crime qu'elle a vécu au profit du contrôle de l'immigration et de la prostitution [23]. Tomkinson [27] mentionne la panique morale entretenue face aux femmes immigrantes et travailleuses du sexe, les associant quasi automatiquement à la traite de personnes. Dès lors, l'image d'une victime «idéale» nuit à la protection des victimes qui ne cadrent pas parfaitement dans cette description [25, 28, 29]. Ainsi, seulement une minorité des femmes contraintes à l'exploitation sexuelle telle que définie à l'article 3 du Protocole de Palerme sont considérées comme «méritante» de la protection de l'État [27].

Baker [1] montre, à l'aide d'exemples, que non seulement les victimes ont une image dominante, mais également le *sauveur* et le souteneur. On parle très peu des souteneurs, mais lorsqu'ils sont présents, ils sont majoritairement des hommes de minorités ethniques [1, 25]. On peut penser au profilage racial comme conséquence de l'image dominante du souteneur dans les cas de traite de personnes.

Que ce soit dans les films hollywoodiens ou dans les campagnes de sensibilisation contre la traite de personnes, l'image du *sauveur* est généralement celle d'un homme fort et héroïque, souvent occidental. Les inégalités sociales sont particulièrement visibles dans les campagnes de sensibilisation, où l'on met de l'avant un homme fort détenant, entre ces mains le pouvoir de faire changer les

choses et sauver les victimes, majoritairement représentées par des femmes. Dans la majorité des cas, la représentation de la traite est perçue comme un problème d'immigration ou un problème des pays en voie de développement. Toutefois, même si la traite se produit ailleurs, l'homme occidental se doit d'intervenir pour «rectifier» la situation, instituant une vision colonialiste du *sauveur*. Encore une fois, les Occidentaux, surtout les hommes, savent mieux que n'importe qui ce qui est bien et ce qui est mal [1, 25, 30].

Baker [1] fait le lien entre l'image de sauveur entretenue dans les campagnes de sensibilisation et le rôle que s'attribue l'état dans la lutte contre la traite de personnes. En effet, l'État met en place des dispositions pour interdire et détecter la traite de personnes. Certains attribuent la traite de personnes à une problématique d'application de la loi par l'État, c'est pourquoi les législateurs se sentent particulièrement interpellés pour défendre les droits des personnes qui ne peuvent pas le faire par elles-mêmes [1, 18, 23, 25, 31, 32].

Au Canada, plusieurs mesures législatives ont été mises en place pour contrer la traite de personnes dans le pays. Bien que la majorité de ces lois et politiques aient vu le jour dans le but de protéger les victimes et de punir les personnes responsables de la traite de personnes au Canada, on remarque tout de même l'infiltration du discours dominant dans les politiques et les législations. Ainsi, la prochaine partie de cet article permettra de comprendre les conséquences que peut avoir ce discours sur les victimes.

Et au Canada? L'infiltration du discours dominant et ses conséquences

Ayant reçu la sanction royale en 2015, le projet de loi C-452 sur la traite de personnes qui vise à modifier l'article 279.01 (traite de personne) du Code criminel canadien n'est toujours pas entré en vigueur. L'initiative parlementaire où ce projet de loi a été présenté pour une troisième fois amène à constater la présence du discours abolitionniste au sein des députés. La présentation commence en présentant une étude montrant l'échec de l'Allemagne dans la protection des personnes prostituées. L'extrait suivant permet de voir l'infiltration du discours dominant sur la traite de personne dans la constitution des nouvelles mesures législatives:

«J'espère de tout cœur que le Canada va emboîter le pas à la Suède [...] en faisant en sorte d'éliminer, d'éradiquer cette forme de violence qui est faite envers les femmes, c'est-à-dire par la criminalisation des proxénètes, par la criminalisation des «prostitués», ceux qu'on appelle communément les clients, et, bien sûr, par la décriminalisation des personnes prostituées, avec les ressources qui doivent l'accompagner pour aider ces personnes.[...] Effectivement, la prostitution, ce n'est pas un travail, c'est une forme de violence qui est faite à un autre être humain qu'on considère être de la marchandise. La prostitution, ce n'est pas le plus vieux métier

du monde, c'est le plus vieux mensonge du monde. La prostitution ce n'est pas un travail, c'est un mode de survivance. [...] En ce qui a trait aux travaux forcés, au Canada, il ne s'agit que d'une minorité. [...] Il faut arrêter de croire que la traite des personnes et la prostitution sont deux choses différentes. Ce ne sont pas deux choses différentes. [...] La prostitution est une violence commise envers les femmes et les enfants. Nous devons l'éradiquer, ici, au Canada» [33].

Plusieurs éléments du discours dominant énumérés par Sanghera [16] sont présents dans cet extrait : l'idée que toutes les femmes dans l'industrie du sexe y sont forcées et que la majorité des victimes de traite se retrouvent dans la prostitution sont prédominantes dans la défense du projet C-452. Quoi qu'il en soit, les femmes sont souvent victimes d'une stigmatisation autour de leurs activités dans l'industrie du sexe. Plus souvent qu'autrement, elles cadrent dans l'image de la «mauvaise victime» ou de la victime «suspecte». Tomkinson [27] mentionne : «if the women had consented to sex work they are not considered as genuine victims since they do not fit with the naïve and innocent image of human trafficking» (p.60). Peu importe les violences et le contrôle vécus par les femmes victimes de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, seulement celles cadrant dans l'image de la victime «idéale» recevront de l'aide [2, 14, 27].

Cette critique est également valable pour la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), mise en place en 2002, qui vise la traite transfrontalière (article 118). Cette loi permet de criminaliser les personnes responsables de la traite transfrontalière au Canada. Toutefois, cette loi est grandement critiquée, car elle ne prévoit aucune disposition pour protéger les victimes [10, 17, 34, 35]. Depuis 2006, des mesures ont été mises en place pour donner la possibilité aux victimes de traite de régulariser leur statut au Canada [10, 36]. Pour ce faire, une nouvelle politique permet de délivrer un permis de séjour pouvant s'étaler jusqu'à 180 jours pour les victimes de traite [36]. La victime peut obtenir un permis d'une plus longue durée si un agent d'immigration juge qu'elle court des risques pour sa sécurité. C'est une avancée importante pour les victimes, mais encore faut-il qu'elles soient reconnues comme telles. Plusieurs organismes critiquent le manque d'uniformité dans le processus décisionnel discrétionnaire pour le choix des personnes ayant accès à ces permis [36], laissant entendre que l'image de la victime «idéale» de traite guide les agents d'immigration dans l'octroi des permis de séjour. Ainsi, une femme qui serait entrée au pays illégalement, mais qui est également victime de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle serait premièrement vue comme une immigrante illégale.

L'image de la victime entretenue dans le discours dominant peut également avoir comme conséquence qu'on ne «reconnaisse» pas les victimes de traite. Dans le Plan d'action national canadien, l'État souhaite «aider les collectivités à repérer les personnes et les endroits les plus à risques» de traite (p.12) par la sensibilisation. Or, considérant l'image entretenue dans le discours dominant anti-traffic et dans les représentations médiatiques ou cinématographiques, on peut

s'attendre à ce que les gens tentent de repérer une victime qui soit sans défense, passive et assez jeune, passant, encore une fois, à côté de bien de victimes de traite qui ne cadrent pas dans cette description. Sanghera [16] signale également le «mythe» entretenu dans le discours dominant anti-traite par lequel «Law enforcement is a neutral and unproblematic category and all it needs is sensibilization and training on issues of trafficking in order to intervene effectively to curb the problem of trafficking»(p.6). En effet, le Plan d'action national canadien ne remet pas en questions les lois ou les structures faisant en sorte que certaines personnes sont plus vulnérables d'être victimes de traite [27]. On estime que la formation et la prévention des intervenants ou de la population pouvant être en contact avec des victimes de traite permettront d'agir sur la traite de personnes. Moore and Goldberg [25] énoncent également l'image entretenue par l'État et les organisations de droits humains comme *sauveur* des victimes de traite. Le Canada doit renseigner la population sur la traite de personnes afin que tous puissent intervenir auprès des victimes de traite. L'auteur met toutefois en garde contre une conception incapacitante de la victime: «The ability of the concept «victim» to rob the (feminized) individual of any notion of agency and subjectivity, and to ideologically locate the migrant woman or sex worker as helpless and pitiful, has strong implication for how change is imagined or taken up in policies and interventions» [9]. Dans ce contexte, on assiste à une vision très paternaliste, retirant toute agentivité aux victimes pour remettre leur avenir et leur sécurité dans les mains de ceux qui savent reconnaître les victimes... et s'en occuper.

Bien que les défenseurs du projet de loi C-452 assurent que les personnes exploitées dans les autres types d'exploitation reconnus comme de la traite soient également desservies par ce projet de loi, l'accent est majoritairement mis sur l'exploitation sexuelle, renforçant ainsi la pensée populaire voulant que la traite se limite à des fins d'exploitation sexuelle. Or, d'après le Rapport global de 2016 de l'ONU, en Amérique du Nord, l'exploitation sexuelle représente 55 % des cas de traite et les travaux forcés 39 % (4) [37]. Les représentantes du mouvement réglemmentariste luttent notamment pour ne pas circonscrire la problématique de la traite seulement à l'exploitation sexuelle. Les victimisations vécues dans les autres secteurs d'exploitation, tel le travail forcé ou le trafic d'organes nécessitent d'être prises en compte en vue d'apporter support et protection à ces victimes.

Le Plan d'action national canadien souhaite «repérer et protéger les ressortissants nationaux et étrangers au Canada qui sont vulnérables à la traite de personnes, y compris les immigrantes de 15 à 21 ans» (p.16). On crée ainsi un groupe spécifique, apparemment homogène de femmes immigrantes âgées entre 15 et 21 ans. Toutefois, on ne semble pas distinguer que la moitié des femmes ciblées par cette mesure sont majeures et libres de se déplacer comme bon leur semble, contrairement aux filles de 15 à 18 ans. Plusieurs auteurs critiquent ce genre d'approche, renforçant les mesures s'appliquant aux femmes immigrantes arrivant seules, sous le couvert d'assurer leur protection. Cette vision réductrice mène à ne considérer la migration féminine que d'après les lunettes de l'exploitation sexuelle ou du mariage forcé, en laissant complètement de côté la migra-

tion associée au travail ou à l'asile politique [32]. Or, cet amalgame entre traite et migration féminine renforce la conception paternaliste que les femmes et les filles aient constamment besoin de la protection d'un homme ou de l'État. En durcissant les politiques d'immigration, en y ciblant particulièrement les groupes de jeunes immigrantes et les migrantes autonomes, on les expose aux marchés clandestins intervenant dans le passage de migrants.

Plusieurs auteurs voient dans le durcissement des frontières sous le couvert de la protection contre la traite de personnes plutôt, une manière détourner de contrôler l'immigration [2, 14, 27]. «This approach does not criticize the social structures that drive individuals into unsafe migration patterns and exploitation of their labor, but asks them instead to stay where they are. The problems with the legal and social structures that subjugate immigrants remain hidden» [27].

Conclusion

Cet article met de l'avant la présence d'un discours dominant sur la traite de personnes qui soit empreint de stéréotypes racistes et de genre. On représente les victimes comme étant des femmes naïves et passives devant leur victimisation, alors que le sauveur est majoritairement représenté par un homme occidental fort et puissant. On assiste ainsi à l'intériorisation d'une image qui est souvent erronée de la victime, faisant en sorte que des victimes de traite ne sont pas reconnues comme telles. De plus, en prétendant ajouter des mesures de protection pour les personnes vulnérables à la traite de personnes, on renvoie ces personnes souhaitant immigrer à emprunter des voies parfois illégales et à risques. Certes ce discours a des conséquences, mais il importe de continuer de parler de la traite de personnes et de faire des plaidoyers pour les victimes pour qu'elles ne soient pas oubliées. Il faut continuer de demander plus de protection pour les victimes, mais pour ce faire, il faut être conscient du discours dominant pour élargir le choix d'image des victimes.

Bibliographie

- [1] Baker, N.C., *Moving Beyond «Slaves, Sinners, and Saviors»: An Intersectional Feminist Analysis of US Sex-Trafficking Discourses, Law and Policy*. Journal of Feminist Scholarship, 2013(4): p. 1-23.
- [2] De Shalit, A. and R. Heynen, *Human Trafficking and Media Myths: Federal Funding, Communication Strategies, and Canadian Anti-Trafficking Programs*. Canadian Journal of Communication, 2014. 39(3): p. 385-412.
- [3] UNODC, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*, N. Unies, Editor. 2004, Nations Unies: New-York.
- [4] UNODC, *Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. 2000, Nations Unies: Vienne.
- [5] Toupin, L., *Les migrations féminines clandestines et le risque de traite*, in *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, C. Parent, C. Bruckert, P. Corriveau, M. Nengeh Mensah et L. Toupin, Editors. 2010, Les presses de l'Université du Québec Québec. p. 107-184.

- [6] Toupin, L., *La scission politique du féminisme international sur la question du "trafic des femmes": vers la "migration" d'un certain féminisme radical?* 2002. 15(2): p. 9-39.
- [7] Chew, L., *Reflections by an Anti-trafficking Activist*, in *Trafficking and Prostitution Reconsidered. New Perspectives on Migrations, Sex Work, and Human Rights*, K. Kempadoo, J. Sanghera, and B. Pattanaik, Editors. 2016, Routledge: New York. p. 65-80.
- [8] Poulin, R., *Abolitionnistes et réglementaristes: la bataille autour du protocole contre la traite des personnes. De la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Revue Tiers Monde, 2009. 199(3): p. 678.
- [9] Kempadoo, K., *Abolitionism, Criminal Justice, and Transnational Feminism: Twenty-first-century Perspectives on Human Trafficking*, dans *Trafficking and Prostitution Reconsidered. New perspectives on Migration, Sex Work and Human Rights*, K. Kempadoo, J. Sanghera, and B. Pattanaik, Editors. 2016, Routledge: New York. p. vii - xlii.
- [10] Ricci, S., L. Kurtzman, et M.-A. Roy, *La traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle: entre le déni et l'invisibilité*. . Agora des Cahiers de l'IREF. 2012, Montréal: Institut de recherches et d'études féministes. 218 p.
- [11] Ricard-Guay, A., *Trafficking in human beings, 15 years after the Palermo Protocol*, in *Routledge Handbook of Immigration and Refugee Studies*, A. Triandafyllidou, Editor. 2016, Routledge: New-York. p. 354-360.
- [12] Perrin, B., *Invisible Chains: Canada's Underground World Of Human Trafficking*. 2010: Penguin Canada.
- [13] Meyers, D.T., *Feminism and Sex Trafficking: Rethinking Some Aspects of Autonomy and Paternalism*. Ethical Theory and Moral Practice, 2014. 17(3): p. 427-441.
- [14] Lin Lean, L., *Chapitre 10 / Traite, demande et marché du sexe*, dans *Le sexe de la mondialisation*. 2010, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P): Paris. p. 165-178.
- [15] Zimmerman, C., M. Hossain, et C. Watts, *Human trafficking and health: A conceptual model to inform policy, intervention and research*. Social Science & Medicine, 2011. 73(2): p. 327-335.
- [16] Sanghera, J., *Unpacking the Trafficking Discourse*, dans *Trafficking and Prostitution Reconsidered. New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human rights*, K. Kempadoo, J. Sanghera, and B. Pattanaik, Editors. 2016, Routledge: New-York. p. 3-24.
- [17] Bruckert, C. et C. Parent, *La «traite» des êtres humains et le crime organisé*. 2002: Ottawa. p. 1-34.
- [18] Comte, J., *Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe*. Déviance et Société, 2010. 34(3): p. 425-446.
- [19] Comte, J., *Decriminalization of Sex Work: Feminist Discourses in Light of Research*. Sexuality & Culture, 2014. 18(1): p. 196-217.
- [20] Davidson, J.O.C., *New slavery, old binaries: human trafficking and the borders of 'freedom'*. Global Networks, 2010. 10(2): p. 244-261.
- [21] Deschamps, C., *La figure de l'étrangère dans la prostitution*. Autrement, 2007. 42(2): p. 39-52.
- [22] Ditmore, M., *Trafficking in Lives: How Ideology Shapes Policy*, dans *Trafficking and Prostitution Reconsidered: New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human Rights*, K. Kempadoo, J. Sanghera, and B. Pattanaik, Editors. 2016, Routledge: New York. p. 107-126.
- [23] Jaksic, M., *Figures de la victime de la traite des êtres humaines: de la victime idéale à la victime coupable*. Cahiers Internationaux de Sociologie, 2008. 124: p. 127-146.
- [24] Matheson, C.M. and R. Finkel, *Sex trafficking and the Vancouver Winter Olympic Games: Perceptions and preventative measures*. Tourism Management, 2013. 36: p. 613-628.
- [25] Moore, S.A. and S.E. Goldberg, *Victims, perpetrators, and the limits of human rights discourse in post-Palermo fiction about sex trafficking*. The International Journal of Human Rights, 2015. 19(1): p. 16-31.
- [26] Sethi, A., *Domestic Sex Trafficking of Aboriginal Girls in Canada: Issues and Implications*. First Peoples Child & Family Review, 2007. 3(3): p. 57-71.
- [27] Tomkinson, S., *The Multiplicity of Truths about Human Trafficking: Beyond «The Sex Slave» Discourse*. Central European University Political Science Journal, 2012. 7(1): p. 50-67.

- [28] Parent, C. et C. Bruckert, *Le débat actuel sur le travail du sexe*, in *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, C. Parent, C. Bruckert, P. Corriveau, M. Nengeh Mensah et L. Toupin, Editeurs. 2010, Presses de l'Université du Québec: Québec. p. 9-29.
- [29] Hunt, S., *Decolonizing sex work: Developing an intersectional Indigenous approach.*, dans *Selling sex: Experience, advocacy, and research on sex work in Canada*, E.v.d. Meulen, E.M. Durisin, and V. Love, Editeurs. 2013, University of British Columbia Press: Vancouver, BC. p. 82-100.
- [30] Hunt, S., *Colonial roots, contemporary risk factors: A cautionary exploration of the domestic trafficking of Aboriginal women and girls in British Columbia*. Alliance News, 2010. 33: p. 27-31.
- [31] *Selling People*. Contexts, 2014. 13(1): p. 16-25.
- [32] Toupin, L., *Analyser autrement la «prostitution» et la «traite des femmes»*. Recherches féministes, 2006. 19(1): p. 153-176.
- [33] Chambre des Communes, *Débats de la Chambre des communes*, Chambre des communes du Canada, Editor. 2013, Canada: Ottawa.
- [34] Ricard-Guay, A. and J. Hanley, *Intervenir face à la traite humaine: la concertation des services aux victimes au Canada*. 2014, Université McGill; Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHII) p. 1-185.
- [35] Oxman-Martinez, J., M. Lacroix, et J. Hanley, *Les victimes de la traite des personnes: Points de vue du secteur communautaire canadien*, Division de la recherche et de la statistique, Editor. 2005, Ministère de la Justice Canada: Ottawa.
- [36] Barnett, L., *La traite de personne*, Division des affaires juridiques et sociales, Editor. 2011, Bibliothèque du parlement: Ottawa, Canada. p. 1-21.
- [37] UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons*. 2016, Unites Nations: Vienna.

Notes

- 1 Le mouvement abolitionniste se positionne contre toute forme de prostitution, ne fait pas de différence entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée. Le terme abolitionniste décrit le mouvement voulant décriminaliser les prostituées et criminaliser les proxénètes et les clients.
- 2 Le mouvement règlementariste considère que le travail du sexe peut être un choix pour certaines personnes, et adopte plutôt une approche de réductions des méfaits. Ce mouvement promeut des réformes visant le changement des conditions de travail et de migrations des femmes, en adoptant des stratégies de défense des droits des travailleuses du sexe.
- 3 Par trafic de personne (human smuggling), on entend: le passage clandestin de migrants d'un pays à un autre. Dans ce cas, les migrants versent un montant d'argent aux passeurs en vue d'arriver dans un nouveau pays illégalement. La situation de trafic de migrants s'arrête généralement lorsque les migrants clandestins arrivent à destination, souvent abandonnés à eux-mêmes dès lors.
- 4 Étant donné la nature clandestine du crime étudié dans ce rapport, il faut toutefois utiliser les statistiques comme un indicateur d'un phénomène et non une vérité absolue.

Le fou criminel – Différences historiques

par **Olivier BOITARD***

«Il n’y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l’action ou lorsqu’il a été contraint par une force à laquelle il n’a pu résister».

Summary

In the French Penal Code of 1810, article 64 stipulates that «there is no crime nor offence when the accused was in a state of dementia or acted under the influence of a force against which he could not resist». This is the basis of criminology and legal psychiatry in France.

Later, the law of June 30th 1838 stated that the placement for the insane criminal in a hospital was under the Administrative authority of the Prefect. The judge plays no role in this process. The June 15th 2000 law re-established an ‘optional’ judicial authority by creating a Judge of Liberty and Detention, which became compulsory in 2011.

The Prefect, nowadays, decides the placements of insane criminals. If, however, the accused should be deprived of all his rights by the Judicial authority then the Prefect (Administrative authority) has no role to play and his role could be taken over by the state Prosecutor (Judicial authority).

Keywords: criminal insanity, alienist, decision-making

Mots-clés: fou criminel, aliéniste, préfet, juge

L’article 64 du code pénal de 1810 en France est pour nous fondateur de la criminologie, même si ce terme n’est apparu que durant la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. En affirmant qu’un meurtre, un viol n’est pas un crime dans certaines circonstances, le code pénal affirme que le crime est une construction juridique autour de laquelle une discipline ou plutôt une inter discipline va s’élaborer tout au long du XIXème siècle. Un ouvrage à paraître de l’association Française de criminologie tente de répondre à la question: «qu’est-ce que la criminologie?» Il commence par la même affirmation certes élargie «Le crime n’existe pas!». Le législateur de 1810 s’est contenté de dire «pas toujours»... Par commodité, on gardera cependant le terme de fou criminel comme objet de notre réflexion.

L’article 64 est aussi le fondement de la psychiatrie car il va bien falloir qu’un homme de l’art détermine qui était «en état de démence au temps de l’action», ce que ne peut faire un juge, un policier, un maire surtout si quelque délai sépare le temps de l’action du temps de la comparution ou de l’examen. Le terme de démence doit être considéré dans son acception de l’époque, soit «folie» (réversible) plutôt qu’aliénation (peu réversible).

Deux personnages ont donc à faire en ce début du XIXème siècle avec le «fou criminel». Le juge qui va prononcer le non-lieu (il n’y a pas lieu de poursuivre) ou l’ac-

* Psychiatre des hôpitaux, C.H.I. de Clermont de l’Oise, 2 rue des Finets, 60607 Clermont de l’Oise.

quittement et l'aliéniste qui diagnostiquera (ou non) l'état de démence au moment des faits. Si le fou criminel ne doit pas être puni, qu'en faire? Il peut être rendu à sa famille qui sera chargée de le surveiller ou placé dans un hospice public ou privé voire en prison faute d'établissement ad hoc du moins jusqu'à la fin des années 1830.

La loi du 30 juin 1838 intitulée loi «sur les aliénés» discutée durant un an et demi et à la longévité remarquable: 152 ans (ceci explique en partie cela) est doublement novatrice. Elle instaure dans chaque département un établissement spécialement conçu pour les aliénés et surveillé par le gouvernement à travers le préfet. Elle donne à ce dernier le pouvoir d'interner et de libérer au détriment de l'autorité judiciaire que celle-ci soit représentée par le président du tribunal ou le procureur du Roi.

La discussion fut vive chez les députés puis les pairs de France entre les tenants du principe: «On ne peut toucher à la personne et la propriété des citoyens que par des actes de justice» (Odilon BARROT, député) (1) et ceux pour qui l'ordre public et la sûreté des personnes doivent relever d'une décision rapide sans débat contradictoire et in fine sans atteinte décisive aux libertés puisque la justice «peut» intervenir a posteriori à la demande de l'intéressé ou de sa famille; «peut» mais pas «doit», les amendements en ce sens ayant été refusés. A plusieurs reprises, les adversaires de la judiciarisation (comme on dit maintenant) font preuve de scepticisme vis-à-vis du rôle du juge parfois en s'autorisant de l'avis médical: «Il n'y a pas un médecin qui ne dise que c'est le plus grand mal qu'on ne puisse faire aux aliénés que de les forcer à «comparaître devant le juge» (Monsieur VIVIEN, rapporteur de la commission des députés) (1).

Même combat contre le rôle éventuel de la justice pour les aliénés qui seraient acquittés aux assises. Un amendement permettant au procureur de provoquer un internement en saisissant le préfet (sans l'y obliger) c'est déjà trop pour la majorité des parlementaires qui refusent d'introduire le parquet dans la procédure d'internement. Monsieur VIVIEN, le dit tout net: «adopter l'article que l'on propose «le procureur pourra...», Ce serait donner au ministère public un droit qui ne lui appartient pas par la nature des choses» (1).

A la chambre des pairs, on ne sera pas en reste sur cette question: le ministre de l'intérieur cite une pétition initiée par un conseiller à la cour royale d'Agen, Monsieur de Perry, choqué par l'acquiescement et la remise en liberté d'un individu qui aurait commis un assassinat et que le jury déclare non coupable, à raison de sa démence «le pétitionnaire voudrait qu'il fût inséré dans la loi un article additionnel ainsi conçu: «Si l'individu poursuivi cesse de l'être, ou est acquitté à raison de sa démence, il sera libre aux magistrats d'ordonner qu'il sera rendu à la liberté ou mis à la disposition de «l'autorité administrative pour être par elle pris telle mesure qu'il appartiendra»; «sera libre», c'est encore trop de pouvoir judiciaire et ni la commission, ni l'assemblée des pairs ne retiendront cet article.

Arrêtons-nous sur ces trois personnages: le juge, le préfet, le médecin et leur conception du traitement du fou criminel. Même si la formule concernant les criminels et les délinquants: «Réhabiliter autant que punir» date de 1791, les magistrats du XIX^{ème} siècle, méfiants vis-à-vis de cette politique inspirée de la révolution, étaient très attachés au châtement. Ils se méfiaient des aliénistes comme en

témoigne l'attitude d'un magistrat dans l'affaire de l'assassinat de Medeah à Alger en 1880 «opposant une résistance instrumentale aux thèses hasardeuses des aliénistes» (2)

L'aliéniste ne souhaitait pas qu'on lui dérobe son objet d'études que ce soit en le plaçant en prison où en ce temps-là il n'intervenait guère ou à fortiori en lui coupant la tête.

Quant au préfet, soucieux avant tout que le fou criminel ne renouvelle pas ses actes dangereux, il ne voyait pas d'inconvénient à ce que les aliénistes s'occupent de ces patients pas comme les autres tant qu'il tenait la main: leur libération ne pouvait avoir lieu sans son autorisation. On peut considérer que c'est l'alliance préfet-aliéniste qui permet à Pierre Rivière, célèbre grâce à Michel Foucault, d'éviter l'exécution.

L'autorité judiciaire est réintroduite indirectement par la loi du 15 juin 2000 qui crée le juge de la liberté et de la détention: «Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes». Si jusqu'à cette loi, tout interné pouvait saisir le président du tribunal ou le procureur de la république compétent, ce recours était tombé en discrétude au long du XXème siècle. On constatait plus volontiers des demandes de remise en liberté adressées au président de la république, comme une extension du droit de grâce dans l'esprit du requérant.

Le juge est réintroduit plus directement dans la levée de l'internement dans la loi du 5 juillet 2011 «relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge». Dès la proclamation de la loi, le juge de la liberté et de la détention est saisi systématiquement en cas d'hospitalisations sous contraintes: une audience est organisée sous huitaine au cours de laquelle, le patient hospitalisé contre son gré, assisté d'un avocat, peut faire valoir ses droits. En pratique, le juge vérifie essentiellement la légalité de la procédure, s'en remettant pour le fond à l'avis des psychiatres émis dans les certificats.

On constate depuis plusieurs années que les juges sont soucieux de leurs prérogatives et missions et en particulier pouvoir accorder davantage de libertés aux internés, y compris aux fous criminels généralement en s'appuyant sur des expertises psychiatriques. Les préfets, très attachés à la notion de dangerosité restent plus frileux et refusent des sorties d'hôpital pour des motifs ne donnant pas lieu à débat contradictoire. On l'a vu récemment pour des patients «fichés S», signalement des services de renseignements français dont ni les psychiatres, ni le juge de la liberté et de la détention n'avaient en connaissance. La vieille alliance préfet-aliéniste du XIXème siècle est remise en cause au profit d'une nouvelle coopération entre le psychiatre soucieux de soin dans la liberté et le juge de liberté dans le soin...

Quel avenir?

Les fous criminels sont, comme au début du XIXème siècle hospitalisés à la demande du préfet, officiellement désigné comme «représentant de l'État». Leur sortie ne

peut être décidée qu'à la suite de deux expertises par le préfet ou par le juge. Si la loi du 5 juillet 2011 nous a rapprochés de la majorité du pays européens pour ce qui est de la remise en liberté, l'internement est toujours d'ordre administratif ce qui reste une exception sur notre continent. La déclaration d'Odilon BARROT à la chambre des députés citée tout à l'heure n'a pas pris une ride et mérite d'être rappelée: «On ne peut toucher à la personne et à la propriété du citoyen que par des actes de justice».

Par quel acte de justice pourrait-on interner un citoyen ayant commis des actes violents en raison de ses troubles psychiatriques? Saisir le juge de la liberté et de la détention avant toute hospitalisation sous contrainte paraît irréaliste: comment décider dans l'urgence, à toute heure du jour et de la nuit, chaque jour que Dieu fait et si possible en entendant les protagonistes? On pourrait confier la décision immédiate de privation de liberté au parquet (qui contrôle déjà la garde à vue) et dont un membre est joignable en permanence; et maintenir le contrôle à posteriori du juge de la liberté et de la détention avec le débat contradictoire tel qu'il est organisé actuellement. L'objection émise jusque-là: «Le parquet n'est pas indépendant» est en train de disparaître, la carrière étant désormais gérée en pratique par les pairs et en prévision dans la loi.

Comment expliquer qu'une telle différence existe entre la France qui n'a pas supprimé les internements administratifs et ses voisins européens? L'histoire donne une réponse: Un pays très centralisé depuis le Premier Empire ou le pouvoir exécutif a longtemps contrôlé «l'autorité judiciaire» qui se revendique désormais comme «le pouvoir judiciaire (3). Peut-être aussi qu'en prévoyant pour les aliénés, y compris les fous criminels, trois interlocuteurs, l'aliéniste, le préfet et le juge, le législateur d'hier à aujourd'hui a voulu signifier le dépassement de la confrontation au couple parental: le préfet et l'aliéniste, puis le juge et le psychiatre pour un ménage à trois, gage d'ouverture.

Notes:

- 1 Pour la discussion à la chambre des députés et des pairs nous avons pour source. Loi de 1838. Discussion des députés et des pairs in *Analectes*- 5 tomes. Département psychiatrique Théraplix 1972 Hors commerce.
- 2 In «La mort du vieux», une histoire parricide au XIXème siècle par Sylvie Lapalus- Edition Tallandier; octobre 2004.
- 3 La constitution ne reconnaît que «l'autorité judiciaire». mais la tenue de pouvoir judiciaire est de plus en plus revendiqué et employé: Cf. le titre de la revue de l'Union Syndicale des magistrats, décembre 2017: «Le nouveau pouvoir judiciaire».

La recherche inversée par image: un moyen pour débusquer les espaces de vente sur Internet pourvoyeurs de faux documents d'identité

par **Betina BORISOVA^{*,**}**, **Quentin ROSSY^{*}**
et **Simon BAECHLER^{*,**,***}**

Summary

Is it possible to establish links between seizures of fraudulent documents made by police and the Internet site(s) distributing them? The aim of this research paper is to establish whether Reverse Image Search tools could assist police forces to trace back the website which sold the fraudulent document on the one hand (to process a given criminal file), and/or to help them detect proactively new illegal on-line markets for forged identity documents on the other hand.

The study reveals that at this point, the reverse image search is not efficient enough, nor is it selective enough, to help find *the* supplying online market. However, this method proves to be efficient for the detection of websites selling forged identity documents designed in different languages, which in all likelihood, would not have been detected by a simple keyword-research. On the other hand, when combined with an appropriate set of keywords the reverse image search could potentially be used as a means to monitor the cybermarket for forged identity documents.

Finally, the methodology deployed helped to detect an understudied market: the sale of fake international driver's licenses.

Keywords: identity document, cybermarket for forged identity documents, reverse Image search, crime intelligence, online crime monitoring

Mots-clés: faux documents, fraude documentaire sur Internet, recherche inversée par image, renseignement criminel, veille sur Internet

La cyber-fraude aux documents d'identité: nouvelle menace ou phénomène en marge?

Les documents d'identité, partie intégrante de l'existence administrative, civile et pénale d'un individu, sont intrinsèquement liés aux droits et aux devoirs de tout citoyen. Ils sont indispensables à maintes activités de la vie courante: retirer un recommandé à la poste, souscrire un abonnement de téléphone, contracter un prêt auprès d'une banque, pour n'en citer que quelques-unes (About & Denis, 2010; Groebner, 2007; Pierre, 2004). En plus d'octroyer des droits à leur détenteur légitime, ces documents peuvent conférer de la confiance, des autorisations, des prestations et des responsabilités (Baechler, 2015). Ainsi, les pièces d'identité sont des biens très attrayants pour des personnes privées de tels avantages. Qu'il s'agisse d'individus malveillants ou plus sim-

* Ecole des Sciences Criminelles, Université de Lausanne, Suisse.

** Service forensique, Police neuchâteloise, Suisse.

*** Laboratoire de Recherche en Criminalistique, Université du Québec à Trois-Rivières, Canada.

plement en situation irrégulière, la fraude documentaire se présente comme une solution commode, parfois la seule, pour passer des contrôles d'identité et accéder aux lieux et prestations recherchés. Cette fraude touche une très large gamme de contextes d'utilisation, allant de cas d'acquisition d'alcool par des mineurs au passage aux frontières de criminels et terroristes recherchés, en passant par le trafic d'êtres humains. Récemment, plusieurs études (Baechler, 2015; Baechler, Boivin, & Margot, 2015; Baechler, Fivaz, Ribaux, & Margot, 2011; Baechler, Ribaux, & Margot, 2012; EUROPOL, 2017) ont mis en évidence le caractère industriel de la fraude aux documents d'identité et son rôle-clé comme facilitateur de nombreuses formes de criminalité individuelles et organisées. Les voies de distribution des fausses pièces d'identité sont néanmoins difficiles à tracer. Par hypothèse, l'essor des moyens de communication, et en particulier Internet, peut avoir changé les processus et créé de nouvelles opportunités de diffusion. En effet, les espaces virtuels du web offrent de multiples environnements d'échanges licites et illicites, que les trafiquants de faux documents désireux de diffuser leurs produits à une échelle encore plus large exploitent en profitant des indirections diminuant les risques de détection (Yar, 2005).

Alors que le vol et le trafic de données font systématiquement l'objet de rapports et de publications scientifiques (Office fédéral de la police, 2014, 2015; Quéménéur, 2009; Smith, 2001; Yar, 2005), en Suisse comme ailleurs, la fraude documentaire en ligne ne semble pas encore faire l'objet de mesures étatiques. L'absence de cette thématique dans les rapports annuels de la Confédération (Office fédéral de la police, 2014, 2015; Office fédéral de la police fedpol, 2017) sur la cybercriminalité questionne quant à l'attention portée au problème. Pourtant les études sur le sujet (Bellido, Baechler, & Rossy, 2015; Borisova, 2017; Lecci, 2016; Mireault, 2016; Romagna, 2014, 2015) font état d'un marché en ligne potentiellement en expansion. Cependant, de l'avis des spécialistes des corps de police, les fausses pièces d'identité dont la provenance serait Internet feraient plutôt exception parmi les documents saisis (Borisova, 2017). Et lorsque le cas se présente, remonter au potentiel site web de diffusion ne semble bien souvent ni être une priorité d'enquête, ni une démarche usuelle. Les perceptions du marché sur Internet et de l'importance que celui-ci peut revêtir apparaissent ainsi inhomogènes.

Au-delà des déclarations de la personne mise en cause et de l'analyse des appareils informatiques sur lesquels l'achat aurait pu être fait, quels moyens peuvent être mis en œuvre pour déterminer de manière plus systématique si un document saisi a été acheté sur Internet et, cas échéant, via quel espace numérique particulier?

Détecter les espaces de vente en ligne et faire le lien avec des saisies physiques

De façon proactive, la recherche par mots-clés spécifiques (1) sur un moteur de recherche en ligne est généralement mise en œuvre pour découvrir des sites de

vente de faux documents. Dans un second temps, des commandes tests et des comparaisons forensiques avec des documents saisis pourraient permettre d'identifier des origines communes. Toutefois, ce type de recherche est sujet à une triple difficulté: premièrement, il faut choisir des mots-clés spécifiques et sélectifs pour aboutir à des résultats satisfaisants. Convient-il de parler de «faux document», de «pièce d'identité contrefaite» ou encore de «document falsifié»? La palette des combinaisons lexicales est large. Deuxièmement, Internet est un espace international et la langue peut être une barrière pour détecter des sites pertinents. Or, les mots-clés étant associés à une langue, le champ de recherche se voit rapidement restreint. Par exemple, le moteur de recherche Google (2018) informe: «[...] nous vérifions que la page est bien rédigée dans la langue de votre question, afin d'accorder la priorité aux pages rédigées dans votre langue de prédilection». Enfin, les moteurs de recherche utilisent des robots d'indexation qui n'ont pas d'esprit de synthèse et ne comprennent pas le langage humain. Ils utilisent des syntaxes particulières (par ex. des opérateurs booléens) dont tous les utilisateurs n'ont pas conscience et/ou qu'ils ne maîtrisent pas. Un utilisateur qui formule sa requête de façon inappropriée pourrait passer à côté des résultats escomptés, alors qu'une syntaxe maîtrisée rend la requête plus efficace en regard de ce qui est recherché (Chauhan & Panda, 2015).

Par hypothèse, exploiter des images pour réaliser des recherches sur Internet permet de pallier ces limites, en particulier celles liées à la langue (Tisserand-Barthole, 2017). En effet, aucune langue ne leur est a priori associée et il existe des moteurs de recherche basés sur le contenu (par ex. Google, Bing, TinEye, Imageraider) permettant de faire une recherche avec l'image comme seule entrée. En outre, les espaces de vente ont tout intérêt à présenter leur marchandise pour la rendre attrayante, ce qui suppose la présence d'illustrations. Or, les documents d'identité sont une marchandise éminemment visuelle puisque c'est un objet par définition pensé pour être observé et examiné par l'humain – beaucoup plus que la drogue par exemple. Un objet visuel par ailleurs particulièrement riche en informations et qui se décline en divers formats et aspects graphiques. Ainsi, cette étude vise à déterminer si l'exploitation des illustrations de faux documents via des outils de recherche par image pourrait permettre, d'une part, de rechercher le ou les sites Internet qui vendent ce produit particulier ou ce type de produit, d'autre part, d'établir le lien entre ces sites et la saisie d'un document opérée dans le monde physique par la police par exemple. Si tel est le cas, des commandes de spécimens pourraient être réalisées pour confirmer les hypothèses par une comparaison avec les documents indiciaries saisis.

Méthodologie

32 documents contrefaits saisis entre janvier 2016 et mars 2017 et 10 documents fantaisistes (2), saisis entre juin 2009 et janvier 2017, ont été mis à dis-

Type d'espace de vente	Nombre d'occurrences
Site dédié de vente de faux documents	54
Annonce sur une plateforme	23
Blog	15
Publication sur un réseau social	12
Site d'agences touristiques	4
Forum	2
Plateforme de diffusion de vidéos	2
Total	112

Table 1 – Espaces de vente détectés par des recherches par image.

position par la Police neuchâteloise (3) pour les besoins de cette recherche. L'outil de recherche inversée *Google Images* a été sélectionné pour procéder aux requêtes. Un prétraitement de toutes les images a été effectué à l'aide du logiciel Adobe Photoshop CS6 pour garantir l'anonymat des documents d'identité. Afin d'obtenir un effet de pixellisation, un filtre mosaïque avec une taille de carreau de 20 pixels a été appliqué sur les données personnelles et identifiantes des documents.

Dans un premier temps, des requêtes ont été effectuées avec les scans des 42 documents uniquement. Puis, la recherche a été réitérée avec 10 documents contrefaits et les 10 documents fantaisistes en y associant des mots-clés descriptifs en anglais. Cette démarche en deux temps permet de vérifier l'influence des mots-clés sur l'efficacité de la recherche par image. En ce qui concerne les contrefaçons, la requête «*(fake id) OR (buy fake) OR (buy id) OR (buy real)*» a été utilisée pour cibler des sites de vente explicites sur la nature illicite des documents mis en vente, mais également qui omettent de préciser que les documents proposés sont faux, voire les qualifient de «vrais» (Lecci, 2016). Pour décrire les documents fantaisistes en revanche, des mots-clés plus spécifiques au document indiciaire ont été employés. En l'espèce, ce sont les noms des organisations émettrices qui ont été utilisés (p. ex: «*Krascar International Drivers Association*»). Pour chaque requête, les liens URL associés aux vingt-cinq premiers résultats *a priori* intéressants (c.-à.-d. représentant une pièce d'identité, actuelle en apparence (4)) ont été collectés. Chaque URL a été consultée manuellement afin d'en évaluer la nature et la pertinence. Un site web a été considéré comme pertinent lorsqu'il propose à la vente des documents d'identité ou fait de la publicité pour une telle plateforme. Enfin, les résultats de la recherche simple ont été confrontés à ceux de la recherche combinée image/mots-clés et leurs performances comparées.

Résultats et discussion

La recherche inversée par image

Sur un total de 1'146 sites récoltés, les deux recherches par image inversée – avec et sans mots-clés descriptifs – ont permis de répertorier 326 URLs proposant des faux documents en vente, pour un total de 100 espaces de vente distincts. Les sites de vente de faux documents représentent donc près de 30 % de toutes les URLs détectées. L'inspection manuelle de ces sites et publications a permis de déceler 12 autres espaces de vente pertinents (Table 1).

Ainsi, il semble relativement aisé de trouver des sites frauduleux sans forcément effectuer des recherches poussées. Toutefois, la méthode exploitée s'avère insuffisamment spécifique pour être utilisée de façon systématique. En effet, seulement 5 des 100 espaces de vente ont été détectés à l'aide de la seule recherche inversée par image. En effet, quel que soit le type de faux utilisé pour effectuer les requêtes, le taux de faux positifs (5) pour les recherches par image sans ajouts de mots-clés spécifiques est de 95.2 %. Ce constat invite à se questionner sur les raisons de cet échec. Il a notamment été constaté qu'une variation minime dans la manière d'anonymiser un document d'identité (ex. la taille de la zone anonymisée) peut aboutir à des résultats très différents. De plus, des requêtes ont été effectuées avec deux permis de conduire suisses de titulaires différents. Dans le premier cas, le document a été reconnu comme tel par le moteur de recherche et des images correspondantes ont été retrouvées. Dans le second cas, en revanche, les images résultantes n'illustraient pas des pièces d'identité. L'explication est vraisemblablement à rechercher dans les paramètres pris en compte par les algorithmes de comparaison de contenu. A ces difficultés s'ajoutent des problèmes de reproductibilité. En effet, les algorithmes de recherche de Google adaptent les résultats en fonction de l'historique de recherche de l'utilisateur et de son système d'exploitation (Google, 2018). De plus, le classement des résultats dépend de nombreux critères (par ex. la popularité de la page web ou la récurrence des mots-clés dans le code source de la page) et évolue constamment au cours du temps (Chauhan & Panda, 2015; Tisserand-Barthole, 2018).

Les recherches combinant image et mots-clés spécifiques conduisent à de meilleurs résultats avec un taux de réussite de 59.6 %, et ont ainsi permis de détecter 107 sites de vente de faux documents distincts. Néanmoins, la comparaison entre cette technique et les résultats d'une recherche simple par mots-clés tend à démontrer que l'image n'a pas le potentiel d'accroître l'efficacité d'une recherche: la requête semble plus efficace avec des mots-clés bien sélectionnés qu'avec une image du faux document ciblé. Ces résultats semblent indiquer que l'image de recherche pourrait jouer un rôle secondaire par rapport aux mots-clés associés.

Si les résultats de la recherche par image ne semblent pas satisfaisants pour un processus de recherche systématique, la question de leur indépendance à la langue demeure. En effet, la principale plus-value présumée de

la recherche inversée par image était son aptitude à détecter des sites édités dans différentes langues. Les recherches effectuées dans le cadre de ce travail, qu'elles soient avec ou sans mots-clés, ont toutes permis de détecter des sites de vente conçus en plusieurs langues: en anglais pour la plupart (77 %), mais également des sites en vietnamien (5 %), russe (8 %), français (5 %), chinois (4 %) et hongrois (1 %). Ces résultats tendent à confirmer l'hypothèse. L'image semble ainsi avoir un potentiel pour réaliser des recherches indépendantes de la langue.

Finalement, la recherche par image permet-elle de détecter des sites de vente de faux documents n'ayant pas encore été détectés dans des recherches antérieures (Bellido, 2015; Lecci, 2016; Mireault, 2016; Romagna, 2014) qui utilisaient la technique de recherche par mots-clés? Seuls 15 des 112 espaces de ventes détectés dans le cadre de cette recherche étaient déjà identifiés, alors qu'au minimum 39 sites auraient potentiellement pu être détectés d'après leur date de création. Ces résultats semblent indiquer une certaine complémentarité des deux méthodes de recherche.

Lier les saisies et les espaces de vente en ligne

Sur la totalité des résultats, près de 9 % des espaces de vente détectés offrent, dans leur répertoire de marchandises, le document initialement utilisé pour réaliser les recherches. Sans l'ajout des mots-clés, seuls trois sites de vente proposant effectivement le document de la requête sont détectés. Dans deux des cas, le site vend bien le document, mais l'image liée concerne en fait un autre document. En somme, en tant qu'outil de recherche, l'image non accompagnée de mots-clés n'a permis d'établir qu'un seul lien entre un document fantaisiste saisi par la police et un site qui propose ce document à la vente en ligne! Il faut relever que les types de documents les plus souvent vendus en ligne (Etats-Unis, Australie, Canada ou Royaume-Uni) (Bellido, 2015; Mireault, 2016) sont rarement saisis par les polices suisses, à l'exception des documents britanniques. Il s'agit certainement du facteur principal ayant conduit au faible nombre de liens détectés. Néanmoins, un cas particulier intéressant a été relevé et décrit dans la section suivante.

Le cas particulier des permis de conduire fantaisistes

Lors des recherches, des plateformes de vente de permis de conduire internationaux fantaisistes ont été détectées. Pourtant, peu d'attention semble avoir été accordée jusqu'à présent à cette catégorie particulière de sites de vente de faux documents. Dans le canton de Neuchâtel, cette catégorie de faux est relativement récente et peu fréquente parmi les saisies de fausses pièces d'identité (18 documents, soit 0.4 % du total des saisies). En effet, la majorité (14, soit 93.3 %) de telles saisies a été effectuée entre 2015 et 2018. Dans les statistiques suisses officielles recensées dans la banque de données FRAUDE (6), ce type de fausses pièces d'identité est comptabilisé dans la catégorie des contrefaçons, si bien qu'il est difficile d'en évaluer l'ampleur à l'échelle nationale de manière précise et rapide.

Notre recherche a permis de détecter 30 plateformes de vente actuellement accessibles, dont certaines pourraient avoir distribué des documents fantaisistes saisis par la Police neuchâteloise. Ils se caractérisent principalement par le nom de l'organisation privée qui délivre les documents (par ex. *International Automobile Driver's Club*, *International Automobile Association*, *International Automobile Driver's CO*, etc.). Chaque document fantaisiste porte sur son support la mention de sa société émettrice. Par hypothèse, un faux fantaisiste est donc vraisemblablement distribué par le(s) site(s) web affichant le même nom de société que celui qui figure sur son support. Il a été remarqué que les documents et services proposés (par ex. l'allure du site et les moyens de suivi de la commande) sur les sites d'organisations portant des noms distincts sont très similaires. De plus, des portions de textes identiques peuvent être lus sur plusieurs sites. L'hypothèse que les mêmes auteurs ou groupes d'auteurs sont à l'origine de ces sites est émise. Les commerçants semblent également s'unir autour d'une stratégie commerciale subtile. Comme principal argument de vente, ils évoquent les avantages offerts par la traduction plurilingue d'un permis de conduire national valide: permettre à son titulaire de surmonter les barrières linguistiques lorsqu'il voyage dans un pays étranger. Afin de se délier de toute responsabilité pénale, les vendeurs précisent clairement aux acheteurs potentiels que les documents qu'ils délivrent n'ont pas de caractère officiel et ne leur confèrent aucun droit légal. Toutefois, ils sèment l'ambiguïté en déclarant leurs traductions conformes tantôt à la Convention sur la Circulation Routière de 1949 (Genève), tantôt à celle de 1968 (Vienne), sans pour autant qu'elles le soient en réalité (7). Les affaires policières dont sont issues les images exploitées pour cette recherche révèlent que les personnes qui se procurent de tels documents semblent les détourner de leur usage prétendu, à savoir accompagner le permis de conduire national du titulaire, et s'en servent comme document officiel à part entière. Ainsi, ce commerce qui ne semble pas problématique a priori, pourrait devenir d'intérêt sécuritaire, dès lors qu'il alimente la fraude aux documents d'identité.

Conclusion

Lorsqu'on parle de recherche d'informations et de veille sur Internet, on pense généralement à une recherche par mots-clés et moins à l'image. Pourtant, les outils de source ouverte dédiés à la recherche de contenus visuels ne cessent de se multiplier et de se perfectionner, et pourraient avoir de l'intérêt dans un contexte de veille. Cette recherche a mis à profit un de ces outils dans le but de tester si, à partir de l'image d'un faux document saisi par une police, il serait possible de remonter au(x) site(s) web pourvoyeur(s) par le biais d'une recherche inversée par image sur Google. A l'heure actuelle, la recherche visuelle proposée par Google ne permet pas de remonter efficacement au site web de vente ayant potentiellement distribué

un faux document saisi par une police. En revanche, elle se révèle être un outil complémentaire à la recherche textuelle d'informations, notamment dans un contexte multilingue. En ce sens, il est possible d'envisager d'automatiser un processus de veille d'espaces de vente de faux documents sur Internet qui se baserait sur l'utilisation conjointe de mots-clés et d'images. Afin d'explorer davantage le potentiel de la recherche visuelle pour un usage académique ou policier, il convient de tester d'autres outils de recherche par image. Ceci permettrait, par exemple, de parer aux phénomènes de personnalisation du contenu ou de classement des sites par popularité, propres à Google (Bazzell, 2016; Tisserand-Barthole, 2016).

Enfin, la méthodologie exploitée dans cette recherche a mis en évidence une multitude de plateformes de vente de permis de conduire internationaux fantaisistes, peu étudiées jusqu'à présent. L'examen de ces sites suggère qu'un groupe restreint d'auteurs pourrait être responsable de leur gestion. Il convient de sensibiliser les experts en analyse de documents à l'existence de ces plateformes, dès lors que les produits qu'ils distribuent semblent être utilisés abusivement par les acheteurs.

Bibliographie

- About, I., & Denis, V. (2010). Histoire de l'identification des personnes. Paris, La Découverte.
- Baechler, S. (2015, février). Des faux documents d'identité au renseignement forensique (Thèse de doctorat). Ecole des sciences criminelles, Université de Lausanne, Lausanne.
- Baechler, S., Boivin, R., & Margot, P. (2015). Analyse systématique des faux documents d'identité à des fins de renseignement criminel : vers la construction de connaissances sur la criminalité par l'étude de la trace matérielle. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, (03/2015), 23.
- Baechler, S., Fivaz, E., Ribaux, O., & Margot, P. (2011). Le profilage forensique des fausses pièces d'identité: une méthode de renseignement prometteuse pour lutter contre la fraude documentaire'. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 64(4), 467-480.
- Baechler, S., Ribaux, O., & Margot, P. (2012). 2012 student paper: toward a novel forensic intelligence model: systematic profiling of false identity documents. *Forensic Science Policy & Management: An International Journal*, 3(2), 70-84.
- Bazzell, M. (2016). *Open Source Intelligence Techniques: Resources for Searching and Analyzing Online Information* (5th éd.). USA: CreateSpace Independent Publishing Platform.
- Bellido, L. (2015). Etude du marché de faux documents d'identité sur internet (Mémoire de maîtrise). Université de Lausanne, Lausanne.
- Bellido, L., Baechler, S., & Rossy, Q. (2015). La vente de faux documents d'identité sur Internet. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*.
- Borisova, B. (2017, juillet). La recherche inversée par image : moyen pour débusquer le site internet pourvoyeur d'un faux document saisi en Suisse ? (Mémoire de maîtrise). Université de Lausanne, Lausanne.
- Chauhan, S., & Panda, N. K. (2015). *Hacking Web Intelligence: Open Source Intelligence and Web Reconnaissance Concepts and Techniques*. Syngress.
- EUROPOL. (2017). *Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA)*. Crime in the age of technology. Consulté à l'adresse <https://www.europol.europa.eu/socta/2017/>.
- Office fédéral de la police fedpol, F. (2017). *Rapport annuel fedpol 2016* (p. 52). Berne: Département fédéral de justice et police DFJP.

- Giannasi, P., Pazos, D., Esseiva, P., & Rossy, Q. (2012). Détection et analyse des sites de vente de GBL sur Internet: perspectives en matière de renseignement criminel. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 65(4), 468-479.
- Google. (2018, février 27). Comment fonctionne la recherche Google ? | Algorithmes de recherche. Consulté 22 mai 2018, à l'adresse: <https://www.google.com/intl/fr/search/howsearchworks/algorithms/>.
- Groebner, V. (2007). Who are you?: identification, deception, and surveillance in Early Modern Europe.
- Lecci, S. (2016). Détermination de la présence de liens entre les sites de vente de faux documents d'identité sur Internet : proposition et expérimentation d'une méthode (Mémoire de maîtrise). Université de Lausanne, Lausanne.
- Mireault, C. (2016). La vente en ligne de faux documents d'identité. Une recherche exploratoire (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal.
- Office fédéral de la police, fedpol. (2014). Rapport annuel 2013 de l'Office Fédéral de la police fedpol: Lutte de la Confédération contre la criminalité (Rapport annuel). Berne, Suisse: Confédération suisse.
- Office fédéral de la police, fedpol. (2015). Rapport annuel 2014 de l'Office Fédéral de la police fedpol: Lutte de la Confédération contre la criminalité (Rapport annuel). Berne, Suisse: Confédération suisse.
- Ombelli, D., & Knopjes, F. (2008). Documents: "the" Developer's Toolkit. Via Occidentalis.
- Pierre, P. (2004). Histoire de la carte nationale d'identité. Paris, Odile Jacob.
- Pineau, T. (2015, janvier). Veille sur Internet : élaboration d'outils d'acquisition et étude de la visibilité de la vente de produits dopants (Travail de master). Université de Lausanne, Lausanne.
- Quéménéur, M. (2009). Usurpation d'identité: défi mondial et réponse juridique. *Expertises des systèmes d'information*, (336), 178-180.
- Romagna, M. (2014). The cyber-market of identities : Criminological analysis on the illegal market of identity documents within the surface Web and Onionland (Mémoire de maîtrise). Utrecht University, Utrecht.
- Romagna, M. (2015). Cybermarket for forged identity documents : The illegal trade of identity documents on the surface Web and in Onionland. *Keesing Journal of Documents & Identity*, 47.
- Smith, R. G. (2001). Travelling in Cyberspace on a False Passport: Controlling Transnational Identity-related Crime.
- Tisserand-Barthole, C. (2016). Alternatives à Google: est-ce vraiment utile? *Netsources*, (125).
- Tisserand-Barthole, C. (2017). Tirer parti de la recherche visuelle et d'images pour la veille. *Netsources*, (130), 1-7.
- Tisserand-Barthole, C. (2018). La veille et la recherche de contenu à l'heure de la recommandation de contenus. *Netsources*, (132).
- Yar, M. (2005). The Novelty of 'Cybercrime' An Assessment in Light of Routine Activity Theory. *European Journal of Criminology*, 2(4), 407-427.

Notes

- 1 Méthode traditionnellement mise en œuvre dans la recherche scientifique pour la détection de sites de vente de produits illicites (Bellido, 2015; Giannasi, Pazos, Esseiva, & Rossy, 2012; Lecci, 2016; Pineau, 2015).
- 2 Il s'agit de documents entièrement produits par un faussaire sans référence à un modèle authentique existant, et dont l'autorité de délivrance est non reconnue, voire inexistante (Ombelli & Knopjes, 2008).
- 3 Neuchâtel est un canton suisse romand situé à l'ouest de la Suisse.

- 4 Les pièces d'identité apparemment issues d'archives historiques ou personnelles n'ont pas été considérées comme pertinentes.
 - 5 Le taux de faux positifs correspond dans ce contexte à la proportion de résultats qui ne représentent pas un site de vente de fausses pièces d'identité.
 - 6 FRAUDE est une statistique fédérale, alimentée depuis 2007, qui recense l'ensemble des abus en matière de documents d'identité détectés en Suisse.
 - 7 Par exemple, les deux conventions prévoient une durée de validité n'excédant pas 3 ans, alors que la plupart des sites proposent des traductions d'une validité pouvant atteindre 20 ans.
-

«Violence dans les relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes: entre théorie du conflit et pensée féministe»

par Audrey COURTAÏN* et Fabienne GLOWACZ**

Summary

While dating violence has been being studied since Makepeace's seminal work (1981), neither its societal nor theoretical background has been examined so far. The present manuscript then goes back to the acknowledgment and study of domestic violence via two perspectives: conflict theory and feminist thought. Underlining their convergences and divergences is an opportunity to understand their respective contributions to the study of dating violence. This epistemological approach comes within the scope of criminology and psycho-judiciary interventions by contributing to a new definition of the social problem (Blumer, 1971) that we call 'dating violence'.

Keywords: dating violence, conflict theory, feminism, epistemology

Mots-clés: violence dans les relations amoureuses, théorie du conflit, féminisme, épistémologie

Encourageant la transdisciplinarité, la criminologie invite à penser les phénomènes de société à partir de perspectives multiples: sociologie, droit, politique, histoire, psychologie... autant de disciplines susceptibles d'apporter des grilles de lecture, ainsi que des méthodes, dont les particularités conduisent rapidement à une complémentarité. De plus, la criminologie questionne non seulement un *objet* d'étude, mais aussi l'*étude* qui en est faite. En l'occurrence, le présent article entend présenter comment l'étude de la violence dans les relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes est advenue dans un contexte rythmé par deux courants majeurs, à savoir la théorie du conflit et la pensée féministe. Prendre conscience de ces deux modalités d'influence, qui tantôt s'allient tantôt se déchirent, reste un enjeu hautement contemporain en matière de violence dans les relations amoureuses, comme d'ailleurs en matière de violence conjugale.

Considérant ce point introductif, notre article commencera par définir la violence dans les relations amoureuses. Ensuite, nous présenterons la première recherche ayant porté sur ce sujet, et préciserons comment celle-ci a inscrit la violence dans les relations amoureuses à la suite d'études portant sur la violence conjugale. De là, nous examinerons deux courants-clés ayant traité ce sujet: celui des sociologues

* Psychologue et criminologue, Doctorante Boursière FRESH (F.R.S.-F.N.R.S.) sous la supervision de Dr Glowacz, Service de Psychologie Clinique de la Délinquance, Faculté de Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education, Unité de Recherche ARCh 'Adaptation Résilience et Changement' - Université Liège, Belgique. Audrey.Courtain@uliege.be.

** Professeure, Docteure en Psychologie, Psychothérapeute et Experte judiciaire près des tribunaux - Chef du Service de Psychologie Clinique de la Délinquance, Faculté de Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education, Directrice de l'Unité de Recherche ARCh 'Adaptation Résilience et Changement' - Université Liège, Belgique. Fabienne.Glowacz@uliege.be.

de la famille recourant à leur théorie du conflit d'une part, et celui des mouvements féministes d'autre part. Considérant les débats ayant pris place entre ces deux courants, nous développerons comment ces différends demeurent latents en matière de violence dans les relations amoureuses. De là, il est souhaitable que les criminologues participent à une nouvelle définition du *problème social* (Blumer, 1971) – à mettre en lien avec la *réaction sociale* selon Lemert (1951) - que constitue la violence dans les relations amoureuses. Cette démarche épistémologique permettra de comprendre comment ces deux courants demeurent des clefs de lectures incontournables.

Définition

Lavoie, Robitaille et Hébert (2000, p.8) définissent la violence dans les relations amoureuses comme «*tout comportement nuisible au développement du partenaire ou nuisible à sa santé en compromettant son intégrité physique, psychologique ou sexuelle*» (traduction par Lavoie, Hotton-Paquet, Laprise, Joyal-Lacerte, 2009, p.11). Cette définition permet de considérer trois points-clefs, à savoir: le tort, le développement en cours des protagonistes, et les formes que peuvent prendre ces violences. En matière de développement, il est utile de souligner que la violence dans les relations amoureuses a été étudiée auprès de jeunes âgés de 10 à 24 ans (Vagi et al., 2013) afin de considérer l'adolescence précoce, mais aussi ce qui est désormais appelé l'*emerging adulthood* (Arnett, 2000). Quant aux formes de violences, en plus des violences psychologique, physique et sexuelle, la violence via les nouvelles technologies (cyber-violence) est une forme de violence de plus en plus étudiée.

Première recherche sur la violence dans les relations amoureuses

Le premier article portant sur la violence dans les relations amoureuses est l'œuvre du sociologue James M. Makepeace (1981). Il s'intéresse alors à ce qu'il qualifie de «*courtship violence among college students*». Prenant appui sur les travaux de sociologues américains de la famille, il envisage le phénomène comme possible chaînon manquant entre la violence dans la famille d'origine d'une part (où l'individu avait un statut d'enfant), et la violence dans la famille à construire d'autre part (où l'individu aura un statut d'époux, épouse et/ou parent). L'étude précurseuse de Makepeace s'inscrit donc dans la lignée de sociologues de la famille (Gelles, Straus, Steinmetz,...). Or, depuis une dizaine d'années, ceux-ci s'inspirent de la théorie du conflit pour étudier la famille, ainsi que la violence familiale.

Les sociologues de la famille et la théorie du conflit

Ce n'est que dans les années 1970 que les sociologues américains de la famille développent un intérêt pour la violence au sein de la famille. Straus (1974) relève

trois explications à cette nouvelle orientation: un contexte de haute tension sociale où sont dénoncées les violences politiques (Guerre du Vietnam, non reconnaissance des droits civiques des Afro-Américains,...), l'avènement de mouvements féministes, et la remise en cause de l'idéal de consensus/entente familial(e) par la théorie du conflit. Les deux premiers points soulignent l'importance de ce que Blumer (1971) qualifie de «construction d'un problème social»: certaines situations sont *définies* comme un problème social devant susciter des réactions individuelles, mais également politiques. Or, les recherches des sociologues, tout comme des criminologues, ne s'avéreront pas imperméables à cette tendance - qui n'est pas sans rappeler les propos de Lemert (1951) sur la réaction sociale. Quant au troisième point, il opère à un niveau davantage intellectuel: ce n'est désormais plus le consensus qui permet à un groupe social de perdurer, mais les tensions qui l'animent en raison de conflits d'intérêt (Cosser, 1956). En ce sens, le conflit devrait être conçu comme fonctionnel, notamment dans le domaine familial.

Dès lors, s'inscrivant dans la théorie du conflit, les sociologues de la famille normalisent celui-ci (au sens durkheimien du terme) et soulignent que *“conflict (...) is an inevitable and necessary part of social relationships, but physical violence is not”* (Gelles & Straus, 1979, p.549). Cependant, ils n'adhéreront pas de façon radicale à la théorie du conflit dans la mesure où ils en ont une hypothèse curvilinear: il faut un *juste milieu* de conflit pour que celui-ci soit fonctionnel.

La pensée féministe

Nous venons de voir que les sociologues de la famille ont été influencés par la mise en œuvre de différentes réactions sociales, dont celle des mouvements féministes. En effet, depuis les années 1960 et ses nombreux activistes, les femmes américaines s'organisent pour manifester leurs droits selon un féminisme de «seconde vague»: il s'agira ici de questions sociales, économiques et professionnelles. C'est dans ce contexte que naîtront les premiers mouvements sensibilisant à la question des femmes battues. Leur développement sera notamment permis par des organisations préexistantes où interviennent des travailleurs sociaux inscrits dans un réseau d'intervenants, par leur flexibilité organisationnelle, mais aussi par la réaction sociale des médias qui y verront une opportunité d'audience (Tierney, 1982). Dans les années 1970, les premiers refuges pour femmes battues sont opérationnels.

Dans ce contexte, le mouvement féministe développe une pensée féministe permettant de comprendre les dynamiques en jeu quant au statut de la femme dans la société et dans la famille. En ce sens, les valeurs patriarcales de la société sont reproduites à un niveau familial de sorte que la violence conjugale est l'expression d'une culture où le pouvoir s'exerce par les hommes et sur les femmes (Dobach & Dobash, 1992). De la sorte, l'homme violent se sent légitimé par un système de valeurs qu'il reproduit dans la sphère intime: cette violence est l'expression d'un pouvoir rythmé par des stratégies de domination et de contrôle (Pence

& Paymar, 1993). Selon Witt (1987), la pensée féministe s'inscrit dans la théorie du conflit: l'opposition sociale entre celui qui dirige (le bourgeois) et celui qui travaille (l'ouvrier) est un conflit structuré sur base d'intérêts divergents et qui se reproduit dans la sphère familiale entre l'homme et la femme. De la sorte, avec les développements de Witt, d'aucuns pourraient être tentés de penser qu'il n'était pas nécessaire de distinguer la théorie du conflit d'une part et la pensée féministe d'autre part. Cependant, le point suivant montrera comment les études de terrain ont précipité une distanciation.

Sur le(s) terrain(s)

Les mouvements féministes se développant grâce à différentes organisations qui mobilisent des travailleurs sociaux, ils rencontreront une violence conjugale principalement traitée dans un contexte de réaction sociale et/ou y contribuant, à savoir les interventions policières, les urgences hospitalières, les jugements des tribunaux, et les refuges pour femmes battues. Les observations du terrain et les chiffres des différentes instances sont sans appel: la violence conjugale est majoritairement le fait d'hommes sur des femmes (Dobash & Dobash, 1977-1978; Lystad, 1975). Ce constat permettra d'asseoir la reconnaissance des violences faites aux femmes, ainsi que des besoins institutionnels tant en termes de prévention que d'intervention. En l'occurrence, les politiques criminelles en matière de violence conjugale se sont fortement développées à la suite des mobilisations féministes (Vanneste, 2017).

Parallèlement à cela, une fois leur intérêt développé pour la violence dans la famille, les sociologues de la famille mènent leurs premières études sur le(ur) terrain. À cette fin, ils développent des outils, notamment sous forme de questionnaires, pour interroger des échantillons représentatifs d'individus sur les violences agies et subies au sein de la famille. À la suite de plusieurs versions, le questionnaire de référence deviendra le Conflict Tactics Scale (Straus, 1979) qui investigate trois tactiques susceptibles d'être utilisées lors de conflits au sein de la famille: le raisonnement, l'agression verbale et la violence (au sens d'agression physique). Or, très rapidement, cette échelle sera préférentiellement utilisée, non plus pour étudier la violence entre membres d'une famille, mais pour étudier la violence conjugale.

C'est alors que se cristallise un conflit entre les sociologues de la famille et les mouvements féministes avec la parution de plusieurs recherches (e.g. Steinmetz, 1977; Straus, Gelles & Steinmetz, 1980). En effet, alors que la pensée féministe dénonce une violence unilatérale des hommes sur les femmes, les travaux des sociologues, tout en faisant certes état de cette violence sur laquelle ont insisté les mouvements féministes, souligneront l'existence de situations où la violence unilatérale est le fait de femmes sur les hommes, ainsi que de situations où la violence s'avère bidirectionnelle. À la suite de ces conclusions, de vifs débats prendront place quant à la symétrie ou asymétrie de la violence dans un contexte marital (Dobash, Dobash, Wilson, & Daly, 1992).

Considérant ces conclusions *a priori* divergentes, d'aucuns pourraient être tentés de conclure aux torts des uns et des autres. Ce n'est pas le parti que prendra Johnson (1995, 2006) qui insistera sur le fait que la violence entre partenaires intimes n'est pas un phénomène uniforme. Ainsi propose-t-il une distinction cruciale entre le terrorisme intime et la violence commune de couple, dans une perspective que l'on pourrait qualifier de dialectique. Le terrorisme intime opère dans un contexte sociétal de pouvoir de l'homme sur la femme et est caractérisé par une asymétrie des violences: l'homme est majoritairement auteur et initiateur de ces violences sur sa partenaire qui, si elle en venait à adopter un comportement violent, ne l'initie pas, mais y recourt comme moyen d'auto-défense. Cette dynamique, bien que statistiquement peu fréquente, est à risque d'escalades de manifestations très violentes. Selon Johnson, c'est du terrorisme intime dont les mouvements féministes ont été principalement témoins en s'adressant à la police, salles d'urgence, tribunaux et refuges. Quant à la violence commune de couple, elle peut être initiée tant par l'homme que par la femme à la suite de tensions et conflits divers. Cette symétrie est caractérisée par des comportements violents dont les escalades seraient moins fréquentes et où le pouvoir n'est pas en jeu. De la sorte, Johnson considère que les sociologues de la famille, par leur technique d'échantillonnage, ont en fait tout particulièrement révélé une violence commune de couple. Finalement, l'opposition entre les sociologues de la famille et la pensée féministe résiderait principalement dans l'existence de terrains rencontrant des violences de nature différente.

Quelles conséquences pour l'étude de la violence dans les relations amoureuses?

Alors que l'article précurseur de Makepeace (1981) entendait étudier la violence dans les relations amoureuses à la suite des travaux des sociologues de la famille, les recherches ultérieures n'ont pas envisagé ces violences sous l'angle de la théorie du conflit, ni sous celui de la 'violence commune de couple' pour reprendre la dénomination de Johnson. Plutôt, les référents seront, entre autres, l'apprentissage vicariant, la théorie de l'attachement ou la théorie féministe (Shorey, Cornelius & Bell, 2008). Nous ne voyons donc pas de courant explicitement mené par les sociologues de la famille et étudiant la violence dans les relations amoureuses. De la sorte, il y a une *absence de conflit* entre les sociologues de la famille et les mouvements féministes en matière des violences dans les relations amoureuses. Cette *absence de conflit* a pour effet que la nuance typologique de Johnson (1995, 2006), consécutive à l'opposition entre les conclusions des sociologues de la famille et des mouvements féministes en matière de violence conjugale, a été complètement négligée dans le registre des violences dans les relations amoureuses.

Dans ce domaine, les chercheurs recourent préférentiellement à des questionnaires auto-administrés où des adolescents et jeunes adultes rapportent la fréquence à laquelle divers comportements de violence agie et de violence subie ont

eu lieu (Exner-Cortens, Gill & Eckenrode, 2016; Smith, Mulford, Latzman, Tharp, Niolon & Blachman-Demmer, 2015). En termes de techniques d'enquête et de terrain, cette démarche empirique est comparable à celle des sociologues de la famille. Les résultats obtenus invitent à reconnaître une symétrie des violences psychologiques et physiques dans les relations amoureuses (Archer, 2000; Courtain & Glowacz, 2018) avec des dynamiques de bidirectionnalité (Glowacz & Courtain, 2017; Lamis, Leenaars, Jahn & Lester, 2013; Langhinrichsen-Rohling, Misra, Selwyn, & Rohling, 2012). Ceci étant, alors même que la pensée féministe n'est plus explicitement mentionnée, d'importants débats ont lieu quant à la réalité d'une symétrie (Winstok, 2017) ou asymétrie (Hamby, 2017) des violences dans les relations amoureuses: les uns de rappeler et rejoindre les développements de Johnson (1995, 2006), les autres de les remettre en cause.

Considérant ces points, il peut être intéressant de revenir au sociologue Blumer (1971) selon qui «(...) *social problems are fundamentally products of a process of collective definition instead of existing independently as a set of objective social arrangements with intrinsic makeup*» (p.298). En l'occurrence, nous avons vu que la définition de la violence faite aux femmes dans un contexte conjugal comme 'problème social' a notamment pu aboutir grâce aux mouvements féministes auxquels nous devons une prise de conscience majeure. Dès lors, il apparaît souhaitable qu'une nouvelle *définition d'un problème social* prenne place en matière de violence dans les relations amoureuses et lors de laquelle chercheurs et intervenants sociaux contribueraient à une définition davantage intégrée où les violences tant faites aux jeunes filles qu'aux jeunes hommes seraient reconnues. Il s'agit ici de reconnaître l'ampleur des symétries de violence en distinguant les formes de violences, et de souligner les dynamiques de bidirectionnalité qui opèrent. Cette interchangeabilité des statuts d'auteur(e)/victime pourra notamment être documentée par de nouvelles analyses mobilisant le genre comme grille de lecture; tel que cela a été fait en matière d'opinions qu'ont les jeunes vis-à-vis de la violence dans leurs relations amoureuses (Courtain & Glowacz, 2018). De la sorte, il apparaît opportun, au-delà de l'appellation de 'violence commune de couple' décrite par Johnson (1995, 2006), de *définir* la violence dans les relations amoureuses comme un *problème social* advenant dans un contexte socio-développemental qui lui est propre. En outre, il sera intéressant pour les criminologues de questionner la façon dont les instances judiciaires sont susceptibles de s'inscrire dans ce processus définitionnel par le fait de leur saisine: les unes pourraient privilégier des motifs et réponses protectionnels en raison d'auteur(e)s mineur(e)s, tandis que les autres pourraient privilégier des motifs et réponses davantage pénaux eu égard aux politiques criminelles relatives à la violence conjugale.

Conclusion

Cette approche épistémologique et dialectique nous a permis de comprendre comment l'étude de la violence dans les relations amoureuses s'est développée à la suite de l'étude de la violence conjugale, et comment cela s'est opéré dans un

contexte social (*définition* de la violence comme *problème* social) mobilisant différentes perspectives théoriques (théorie du conflit et pensée féministe). Cette démarche contribue également à la reconnaissance par les criminologues et intervenants psycho-judiciaires de la violence dans les relations amoureuses comme un objet d'étude trouvant légitimement sa place au croisement de différentes disciplines telles que la criminologie, la sociologie et la psychologie.

Financement

Recherche menée grâce à la bourse de doctorat FRESH (Fonds pour la Recherche en Sciences Humaines) octroyée à Audrey Courtain par le F.R.S.-F.N.R.S. (Fonds de la Recherche Scientifique).

Références

- Archer, J. (2000). Sex differences in aggression between heterosexual partners: A meta-analytic review. *Psychological Bulletin*, 126, 651-680. DOI:10.1037//0033-2909.126.5.65.
- Arnett, J. J. (2004). *Emerging adulthood: The winding road from the late teens through the twenties*. New York: Oxford University Press.
- Blumer, H. (1971). Social Problems as collective behavior. *Social Problems*, 18(3), 298-306.
- Coser, L.A. (1956). *The functions of social conflict*. The Free Press, New York.
- Courtain, A. & Glowacz, F. (April 18, 2018). Exploration of dating violence and related attitudes among adolescents and emerging adults. *Journal of Interpersonal Violence*, First published 18 April 2018, DOI: 10.1177/0886260518770185.
- Dobash, R. E., & Dobash, R.P. (1977-1978). Wives: The 'appropriate' victims of marital violence. *Victimology*, 2(3-4), 426-442.
- Dobash, R. W., & Dobash, R. P. (1992). *Women, violence, and social change*. New York, NY: Routledge
- Dobash, R.P., Dobash, R.E., Wilson, M., & Daly, M. (1992). The Myth of Sexual Symmetry in Marital Violence. *Social Problems*, 39(1), 71-91.
- Exner-Cortens, D., Gill, L., & Eckenrode, J. (2016). Measurement of adolescent dating violence: A comprehensive review (Part 1, Behaviors). *Aggression and Violent Behavior*, 27, 64-78. DOI: 0.1016/j.avb.2016.02.007.
- Gelles, R. J., & Straus, M. A. (1979). Determinants of violence in the family: Toward a theoretical integration (Ch.21, pp-549-581). In Wesley R. Burr, Reuben Hill, F. Ivan Nye, and Ira L. Reiss, *Contemporary theories about the family*, New York: Free Press.
- Glowacz, F., & Courtain, A. (2017). Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes: une réalité à ne pas négliger. *Champ Pénal/Penal field*, XIV. DOI:10.4000/champ-penal.9582.
- Hamby, S. (2017). A Scientific Answer to a Scientific Question. *Trauma, Violence, & Abuse*, 18(2), 145-154. DOI: 10.1177/15248380155969.
- Johnson, M.P. (1995). Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence: Two Forms of Violence against Women. *Journal of Marriage and Family*, 57(2), 283-294. DOI: 10.2307/353683.
- Johnson, M. P. (2006). Conflict and Control Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence. *Violence Against Women*, 12(11),1003-1018. DOI: 10.1177/1077801206293328.
- Lamis, D.A., Leenaars, L.S., Jahn, D.R., & Lester, D. (2013). Intimate partner violence: are perpetrators also victims and are they more likely to experience suicide ideation? *Journal of Interpersonal Violence*, 28(16), 3109-28. DOI: 10.1177/0886260513488691.
- Langhinrichsen-Rohling, J., Misra, T.A., Selwyn, C., & Rohling, M.L. (2012). Rates of Bidirectional Versus Unidirectional Intimate Partner Violence Across Samples, Sexual Orientations, and Race/Ethnicities: A Comprehensive Review. *Partner Abuse*, 3(2), 199-230. DOI: 10.1891/1946-6560.3.2.199.

- Lavoie F., Hotton-Paquet V., Laprise S., Joyal-Lacerte F. (2009). ViRAJ: Programme de prévention de la violence dans les relations amoureuses chez les jeunes et de promotion des relations égalitaires. Guide d'animation, ISBN 978-2-9801676-90 (2e édition, PDF). Québec, Université Laval.
- Lavoie, F., Robitaille, L., & Hébert, M. (2000). Teen dating relationships and aggression: An exploratory study. *Violence Against Women*, 6, 6-36. DOI:10.1177/10778010022181688.
- Lemert, E.M. (1951). *Social pathology; A systematic approach to the theory of sociopathic behavior*. New York: McGraw-Hill.
- Lystad, M.H. (1975). Violence at home: A review of literature. *American Journal of Orthopsychiatry*, 45, 328-345.
- Makepeace, J. M. (1981). Courtship violence among college students. *Family Relations*, 30, 97-102
- Pence, E., & Paymar, M. (1993). *Education groups for men who batter: The Duluth model*. New York: Springer.
- Shorey, R.C., Cornelius, T.L., & Bell, K.M. (2008). A critical review of theoretical frameworks for dating violence: Comparing the dating and marital fields. *Aggression and Violent Behavior*, 13, 185-194. DOI: 10.1016/j.avb.2008.03.003.
- Smith, J., Mulford, C., Latzman, N. E., Tharp, A., Niolon, P., & Blachman-Demner, D. (2015). Taking Stock of Behavioral Measures of Adolescent Dating Violence. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 24(6), 674-692, DOI: 10.1080/10926771.2015.1049767.
- Steinmetz, S.K. (1977). The Battered Husband Syndrome. *Victimology*, 2 (3/4), 499-509.
- Straus, M. A. (1979). Measuring intrafamily conflict and violence: The conflict tactics (CT) scales. *Journal of Marriage and the Family*, 41(1), 75-880. DOI: 10.2307/351733.
- Straus, M.A. (1974). Forward. In R.J. Gelles (Ed.), *The Violent Home: A Study of Physical Aggression Between Husbands and Wives*. Beverly Hills, California: Sage (pp.13- 17).
- Straus, M.A., Gelles, R.J., Steinmetz, S.K. (1980). *Behind Closed Doors: Violence in the American Family*. Garden City, NY: Anchor/Doubleday.
- Tierney, K.J. (1982). The battered women movement and the creation of the wife beating problem. *Social Problems*, 29(3), 207-220.
- Vagi, K. J., Rothman, E. F., Latzman, N. E., Tharp, A. T., Hall, D. M., & Breiding, M. J. (2013). Beyond correlates: A review of risk and protective factors for adolescent dating violence perpetration. *Journal of Youth and Adolescence*, 42, 633- 649. DOI:10.1007/s10964-013-9907-7.
- Vanneste, C. (2017). Violences conjugales: un dilemme pour la justice pénale? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XIV, DOI: 10.4000/champpenal.9593.
- Winstok, Z. (2017). Critical review of Hamby's (2014) article titled "Intimate partner and sexual violence research, scientific progress, scientific challenges, and gender." *Trauma, Violence and Abuse*, 18(2), 134-144. DOI: 10.1177/1524838015596962.
- Witt, D.D. (1987). A Conflict Theory of Family Violence. *Journal of Family Violence*, 2(4), 291-301. DOI: 10.1007/BF00993296.

Certificat en enquête et renseignement

par Fabienne CUSSON* et Isabelle PIETTE**

Summary

The University of Montreal has developed a 30 credits undergraduate program in Investigation and Intelligence. The program will provide students with appropriate skills to conduct investigations in the public and private sector. Opportunity study show that there is a great need for training in this field.

Keywords: investigation, intelligence, training

Mots-clés: enquête, renseignement, formation

Introduction

Le monde des enquêtes est en ébullition. Aujourd'hui, on mène des enquêtes non seulement dans les services de police, mais aussi dans la plupart des ministères, au sein de grandes organisations (banques, sociétés d'état, sécurité privée, secteur commercial, etc.) comme dans les ordres et associations professionnelles.

Or, qu'elle porte sur des crimes majeurs, des vols internes, des fraudes, des affaires de corruption ou des manquements administratifs, une enquête réussie exige de véritables compétences: recueillir les faits pertinents et nécessaires selon les règles de l'art et du droit; organiser et analyser ces faits; structurer un rapport probant, cohérent, convaincant, etc.

Conçu pour répondre aux besoins actuels des milieux professionnels, le certificat en enquête et renseignement permet d'étudier l'ensemble du processus propre aux diverses activités d'enquête, du mandat initial à la présentation d'un rapport professionnel, en passant par les stratégies, outils et méthodes ayant fait leurs preuves.

Contexte de la demande pour le certificat

Depuis les deux dernières décennies, les activités d'enquête et de renseignement ont décuplé et se sont transformées. Les récents attentats et la médiatisation de cas de fraudes et de corruption ont généré des pressions pour rehausser la sécurité intérieure. Avec la privatisation de l'action policière (Mulone 2013), ces pressions ont favorisé la mise en place de poli-

* Responsable de programmes, Université de Montréal.

** Conseillère pédagogique, Université de Montréal.

tiques et de réglementations visant à intensifier les activités de surveillance (Paulet-Puccini 2007), renforcer la gestion de la conformité, utiliser davantage les pouvoirs d'enquêtes, de vérification et d'inspection ainsi qu'à créer de nouveaux organismes d'enquête (Unité permanente anticorruption, Bureau des enquêtes indépendantes, Bureau de l'inspecteur général de Montréal, etc.). Aujourd'hui, la majorité des activités d'enquête et de renseignement s'effectuent à l'extérieur des services policiers (Mulone & Dupont 2008; Hamelin 2010), dans les organisations privées, les ministères, les organismes publics et les organisations d'autorégulation.

Le développement du monde des activités d'enquête entraîne toutefois d'inquiétantes dérives: des rapports d'enquête d'une longueur invraisemblable, l'abus de surveillance électronique, des retards de justice et des procès qui avortent. De nombreux facteurs incitent l'ensemble du personnel associé aux enquêtes à se professionnaliser (Kelty, Julian & Robertson 2011; Hallenberg 2012; Richard 2015; Gottchalk 2016; Cusson 2018) et alimentent la demande pour un certificat:

- Changements et évolution des lois et de la réglementation entourant la pratique des activités d'enquêtes;
- Rehaussement des exigences et des pratiques de travail depuis les dix dernières années;
- Complexification de la criminalité, des infractions, des enquêtes et des procès;
- Évolution technologique et ses impacts notamment en matière de renseignement et de gestion de l'information;
- Légitimation des inspecteurs, des vérificateurs, des enquêteurs et des agents de renseignements dans le cadre de leurs interactions avec le domaine judiciaire.



La littérature scientifique souligne d'ailleurs la nécessité de développer les pratiques en matière d'enquête (Lemieux 2005; Holgersson & Gottschalk 2008; Tong 2009; Carson 2013; Fahsing 2016; Westra; Kebell, Milne & Green 2016), d'autant plus que les intervenants de ce domaine ont très peu d'accès à une formation universitaire créditée axée spécifiquement sur les activités d'enquête pour des civils.

C'est donc pour redresser cette situation, combler les besoins de formation et pourvoir aux préoccupations des employeurs que la Faculté de l'éducation permanente a développé un certificat en enquête et renseignement. Le développement d'un tel certificat s'inscrit, au surplus, dans un espace interdisciplinaire dans lequel l'Université de Montréal fait figure de leader et de pionnière (Criminologie, Droit, Sécurité intérieure, Cybrecriminalité, etc.).

Fondement du programme

Le certificat en enquête et renseignement a été conçu à la suite d'une étude d'opportunité qui a non seulement identifié des besoins spécifiques, les compétences recherchées et les particularités de la population étudiante cible, mais elle a également souligné l'importance d'une collaboration interfacultaire et des milieux professionnels. En travaillant en étroite collaboration avec diverses facultés, la FEP a profité d'une expertise interdisciplinaire ainsi que de l'apport des milieux professionnels, permettant l'adéquation entre le développement scientifique, la réalité du marché du travail et la formation développée.

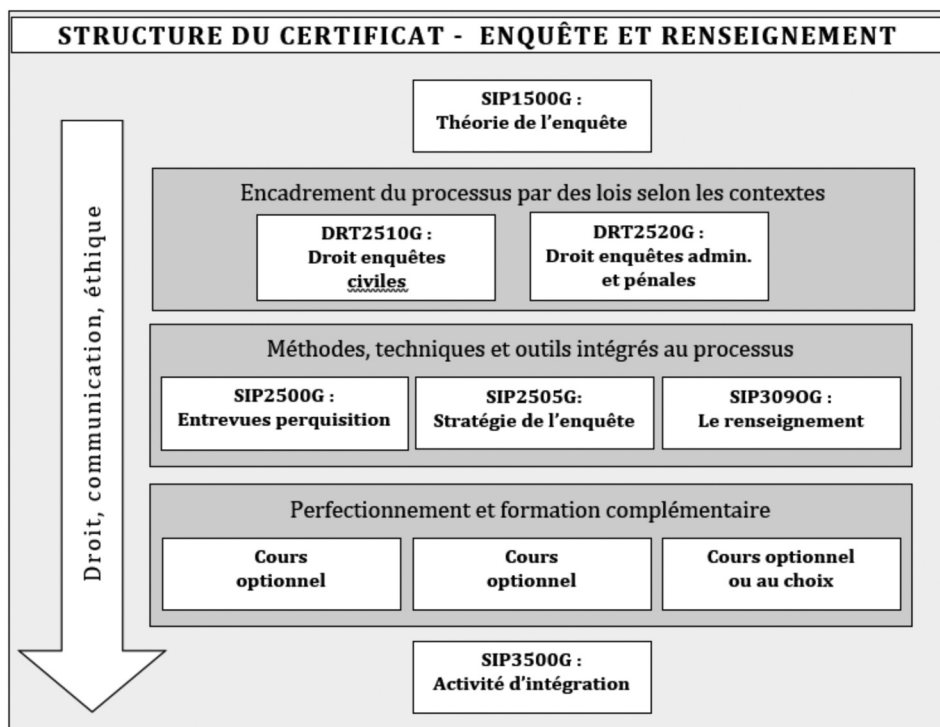
L'objet du certificat se rapporte au tronc commun des fonctions et des pratiques du travail d'enquête, de renseignement, d'inspection et de vérification qui est désigné par la notion «d'activités d'enquête et de renseignement». Cette notion est définie comme un ensemble d'activités organisées associées à la collecte, à la validation, à la corroboration et au traitement de l'information afin de dégager des éléments factuels à l'aide de méthodes et de procédures bien définies et en fonction d'un cadre légal et réglementaire. Les activités d'enquête et de renseignement englobent la formulation et la vérification d'hypothèses par le biais d'analyses et d'interprétations de données, la constitution d'un rapport ou d'un dossier de preuves et la communication des résultats.

Cheminement du programme

Le programme est fondé à la fois sur le corpus théorique propre à ce domaine (Brodeur 2005; Boilard 2007; Cusson 2008; Issalys et Lemieux 2009; Campbell et Leboeuf 2010; Osterburg et Ward 2010; Carson 2013; St-Yves & Deslauriers-Varin 2018, Rossy, Ribaux, Boivin & Fortin 2018) et sur une mise en pratique de

savoir-faire et de savoir-être. Il est ancré dans le tronc commun aux diverses activités d'enquête et de renseignement telles que mises en lumière par l'analyse comparative de douze référentiels de compétences et par les entrevues menées auprès des d'experts du domaine et qui ont directement inspiré les objectifs du programme.

Dans cette perspective, le programme comporte sept cours obligatoires visant à assurer le développement progressif de compétences-clés ainsi que trois cours de perfectionnement et de formation complémentaire permettant à l'étudiant de personnaliser ses apprentissages au regard de son contexte professionnel. Le développement des apprentissages suit une évolution structurée en quatre parties. D'abord, un cours d'introduction théorique associé à la connaissance globale des activités, des contextes et du processus général de l'enquête (Théorie de l'enquête). Deux cours sont consacrés ensuite aux connaissances du droit propre à la pratique des activités d'enquête (Droit des enquêtes civiles et Droit des enquêtes administratives et pénales). Un autre ensemble de trois cours renvoie aux méthodes, techniques et outils intégrés au processus d'enquêtes (Entrevues d'enquête, perquisitions et saisies; Stratégies d'enquête et Le renseignement). Les deux blocs de cours optionnels offrent vingt cours de perfectionnement et de formation complémentaire parmi lesquels l'étudiant en sélectionnera deux ou trois. Finalement, le dernier cours permet d'intégrer les apprentissages, de les mettre en pratique dans un contexte



de travail et de valider l'atteinte des objectifs du programme (Atelier d'intégration en enquête). Les compétences associées au droit, à l'éthique et à la communication sont développées et évaluées de façon transversale à travers plusieurs cours tout au long du programme.

Destinataires

Ce certificat s'adresse à la fois aux personnes:

- qui détiennent déjà des pouvoirs d'inspection, de vérification et d'enquête;
- qui souhaitent obtenir une promotion ou réorienter leur carrière;
- qui ont déjà une formation initiale et désirent la compléter en s'initiant aux enquêtes.

Bien que ciblant principalement les civils, il demeure ouvert aux policiers.

Conclusion

En développant un certificat en enquête et renseignement, l'Université de Montréal répond à un besoin très bien documenté pour une formation universitaire créditée dans le domaine. Pour ce faire, elle a mobilisé de nombreux partenaires: la Faculté de droit, l'École de criminologie de Montréal, Polytechnique Montréal, l'Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec et le Regroupement de travail en matière d'enquête de l'administration publique. Offerte par des praticiens chevronnés issus des milieux professionnels, cette formation allie à la fois connaissances théoriques et compétences pratiques.

Le fil d'Ariane du programme assurera que l'étudiant chemine à travers l'ensemble du processus propre aux diverses activités d'enquête, du mandat initial à la présentation d'un rapport professionnel, en passant par les stratégies, outils et méthodes ayant fait leurs preuves. À l'issue de la formation, les diplômés sauront mener diverses activités d'enquête de manière rigoureuse et dans le respect du cadre législatif applicable.

Bibliographie

- Boilard, J. (2007). *Effectuer une enquête criminelle*. Sherbrooke: Les Éditions André Fontaine.
- Brodeur, J.P. & Ouellet, G. (2005). L'enquête criminelle. *La police en pièces détachées*, 38(2), 39-63.
- Campbell, G.S. (2010). *Le manuel juridique de l'enquêteur*. Montréal: Éditions Yvon Blais.
- Carson, D. (2013). Investigations: What could, and should, be taught?. *The Police Journal*, 86(3), 249-275.
- Cusson, M. (2008). Chapitre 1- De l'action de sécurité. *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne: Presse polytechniques et universitaires romandes, p.43-57.
- Fahsing, I.A. (2016). The making of an Expert Detective. Thinking and Deciding in Criminal Investigations. Thèse de doctorat, Université de Gathenburg.
- Gottschalk, P. (2016). Fraud Examiners in Financial Crime Investigations: The Case of Save the Children in Bangladesh. *Pakistan Journal of Criminology*, 28(2), 1-11.

- Hallenberg, K. (2012). *Scholarly Detectives Police Professionalisation via Academic Education*. Thèse de doctorat, Université de Manchester.
- Hamelin, F. (2010). Les polices des transports face aux défis croisés de la mobilité, de la sûreté et de la sécurité Flux, 3, 46-56.
- Halgerson, S. & Gottschalk, P. (2008). Police officers' professional knowledge. *Police Practice and Research*, 9(5), 365-377.
- Issalys, P. & Lemieux, D. (2009). Les effets de l'autorisation. L'action gouvernementale - Précis de droits des institutions administratives, 3^e édition, Éditions Yvon Blais.
- Kelty, S.F., Julian, R.D. & Robertson, J. (2011). Professionalism in crime scene examination: the seven key attributes of top crime scene examiners. *Forensic science policy & management: an international journal*, 2(4), 175-186.
- Lemieux, F. (2005). Le développement d'un réseau de renseignement policiers au Québec: de la formation à l'imputabilité. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47(1), 45-62.
- Mulone, M. & Dupont, B. (2008). Gouvernance de la sécurité et capital: les gestionnaires de la sécurité privée, *Déviance et société*, 32(1), 21-42.
- Mulone, M. (2013). Directeurs de sécurité en entreprise et consommation de la sécurité. Étude exploratoire canadienne, *Criminologie*, 46(2), 149-170.
- Osterburg, W.O. & Ward, R.H. (2010). *Criminal Investigation; A method for reconstructing the past*. Routledge, Abingdon.
- Paulet-Puccini, S. (2007). L'évaluation dans les politiques locales de prévention et de sécurité: un nouveau management des services de la Justice, *Socio-logos*, 2.
- Richard, N. (2015). L'enquête interne en entreprise: sécuriser la démarche. *Sécurité et stratégie*, 21, 19-26.
- Rossy, Q., Ribaux, O., Boivin, R. & Fortin, F. (2018). Le traitement de l'information dans l'enquête criminelle, In Cusson, M., Ribaux, O., Blais, É. & Raynaud, M.M. dirs. *Nouveau traité de sécurité intérieure*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise (À paraître).
- St-Yves, M. & Deslauriers-Varin, N. (2018). Les entrevues d'enquête, d'un art à une science, In Cusson, M., Ribaux, O., Blais, É. & Raynaud, M.M. dirs. *Nouveau traité de sécurité intérieure*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal et Hurtubise (À paraître).
- Tong, S. (2009). Chapter 9 - Professionalising Investigation. *Understanding Criminal Investigation*, John Wiley & Sons Ltd, 212-213.
- Westera, N. J., Kebbell, M. R., Milne, B., & Green, T. (2016). The prospective detective: developing the effective detective of the future. *Policing and Society*, 26(2), 197-209.
-

Cerbère et les trois théories de l'enquête*

par Maurice CUSSON**

Summary

An overview of what has been written about the criminal investigation for half a century leads to some major findings. The first is that the police investigation services must manage and filter three very different categories of criminal cases: already resolved cases, insoluble cases and resolvable cases. Investigative services that fail to take these differences into account are necessary inefficient. Secondly, the world of police investigations has changed radically between the second half of the twentieth century and the beginning of our twenty-first century. With the rapid development of computers, electronics, mobile phones, the Internet, video surveillance and computer databases, the traceability of human behavior has exploded. This evolution puts the investigators in front of an unprecedented situation. On the one hand, their chances of solving crimes increase, but on the other hand, it becomes difficult to process and interpret the vast masses of data accumulated during an investigation. Third, there is not one single theory of the investigation. Indeed, the investigators have three different objectives, which leads them to alternate between three different theories of the investigation. They are first looking for the truth, which encourages them to adopt the scientific method. Second, they seek to contribute effectively to public safety, which leads them to think strategically. And finally, as they have to deal with the fact that their approach leads to legal procedures, they must keep in mind justice as a goal. These three theoretical aims are presented and illustrated by telling a prose fable inspired by the story of Cerberus, the three-headed dog of the mythology of ancient Greece.

Keywords: criminal investigation, theories of investigation, evolution of investigation, scientific investigation, strategic investigation, law of investigation

Mots-clés: enquête criminelle, théories de l'enquête, évolution de l'enquête, enquête scientifique, enquête stratégique, droit de l'enquête

Sur quels savoirs pouvons-nous nous appuyer pour traiter de la question des enquêtes criminelles policières et non policières? D'abord, sur les manuels que nous ont légués des enquêteurs aux termes d'une longue carrière. Ensuite, sur les publications de chercheurs, surtout américains, qui ont effectué une bonne centaine de recherches empiriques sur les enquêtes policières, (mais pratiquement aucune recherche sur les enquêtes non policières).

Ces écrits nous conduisent à distinguer trois catégories d'enquêtes; ils nous font découvrir d'importantes évolutions des enquêtes au cours du dernier demi-siècle et, enfin, ils nous forcent à conclure qu'il existe trois théories complémentaires de l'enquête. Ce qui donne le plan suivant:

1. Les cas déjà résolus, les cas insolubles et les affaires résolubles.
2. Le monde des enquêtes policières s'est radicalement transformé entre la deuxième moitié du XXe siècle et le début de notre XXIe siècle.
3. Cerbère et ses trois têtes, une fable en prose.

* Texte de la communication qui sera présentée au colloque de l'Association internationale des criminologues de langue française (AICLF), à Lausanne en juin 2018.

** Université de Montréal.

1. Les cas déjà résolus, les cas insolubles et les affaires résolubles.

Quand un chercheur réunit un échantillon représentatif d'enquêtes, quelques centaines par exemple, il trouve, d'abord, plusieurs cas déjà résolus en moins d'une journée; ensuite, un grand nombre de cas qui restent insolubles, et, enfin, des affaires résolubles, c'est-à-dire, qui pourraient être élucidées si les enquêteurs font bien leur travail.

Je reprends ces trois catégories: Vous n'êtes pas sans savoir qu'un grand nombre d'affaires sont solutionnées facilement et rapidement en moins de 24 heures. Par exemple, dans une recherche française récente sur 600 cas enquêtés par la gendarmerie et la police, le chercheur (qui est aussi un officier de la gendarmerie française) fait la constatation suivante, et je le cite:

«Pour 8 faits élucidés sur 10, le nom du suspect est connu d'origine». Il poursuit: «Hors de ces cas, la majorité exige un réel travail d'investigation avec un taux de solution de 1/10» (Barlatier 2017). Ce qui veut dire que si l'enquête n'a pas abouti très rapidement, elle échoue à résoudre 9 cas sur 10.

C'est ainsi que les enquêteurs rencontrent bien souvent des affaires trop faciles, si faciles qu'elles sont ennuyeuses. À l'autre extrême, il se bute à des cas insolubles: aucun témoin; une victime qui ne sait rien; aucune trace, aucun suspect. Travailler sur ces cas, c'est frustrant, démotivant et cela nourrit le sentiment d'échec de l'enquêteur. La troisième catégorie est la plus intéressante. Ce sont les affaires qui pourraient être solutionnées si l'enquêteur travaille vite et bien.

Que peut faire le directeur d'un service d'enquête devant une grande quantité de cas trop faciles ou impossibles? Comment peut-il faire pour que les enquêteurs ne se découragent pas et ne se démotivent pas? Des spécialistes américains ont déjà trouvé la réponse il y a 50 ans. Vers 1970, ils ont proposé aux directeurs des services d'enquête de mettre en place un système de filtrage des cas reçus par leur service. Trois catégories de variables sont retenues dans ce système d'aide à la décision:

- Premièrement, le degré de gravité du délit ou du crime.
- Deuxièmement, la sérialité de l'affaire (ses liens avec d'autres infractions, antécédents criminels).
- Troisièmement, les prédicteurs d'élucidation connus dès les premières 24 heures après la détection de l'infraction (suspect identifié, aveux rapides, empreintes digitales ou ADN...).

Ces indicateurs permettent de distinguer cinq catégories d'affaires qui seront ou ne seront pas investiguées.

- Les cas qui présentent un très haut degré de gravité seront tous investigués, quelles que soient les chances d'élucidation;

- les affaires sérielles seront toutes investiguées sauf si leur gravité est très faible;
- les cas insolubles seront classés sans suite, sauf s'ils sont très graves;
- les cas déjà «autoéucidés»: sont expédiés vite et bien;
- les cas qui ne sont pas évidents, mais qui présentent des chances raisonnables de solution. Ce sont les cas sur lesquels les enquêteurs vont se mobiliser et y mettre le temps.

2. Le monde des enquêtes policières s'est radicalement transformé entre la deuxième moitié du XXe siècle et le début de notre XXIe siècle.

Aux États-Unis, entre 1950 et 1990, plusieurs recherches ont fait découvrir que les services d'enquête policière étaient désorganisés et inefficaces: des enquêteurs mal dirigés, débordés et démotivés alternaient de manière désordonnée entre des affaires impossibles à élucider, des affaires trop faciles et des cas difficiles. Ceux qui voulaient réussir une enquête à tout prix utilisaient le «troisième degré». D'autres passaient leur temps à de minables affaires de drogue et négligeaient des affaires graves et résolubles. D'autres se laissent corrompre. L'impact des enquêtes policières américaines sur les taux de criminalité apparaissait proche de zéro.

Aujourd'hui le portrait a profondément changé. Grâce aux progrès scientifiques, technologiques et informatiques réalisés au cours de 30 dernières années, les services d'enquêtes peuvent trouver des quantités de traces, d'images et de données qui n'ont rien à voir avec ce qui était disponible au début et au milieu du XXe siècle. Des spécialistes de scène de crime recueillent des traces et des photographies qui seront ensuite expertisées. L'ADN devient de plus en plus important et conduit à de nombreuses mises en accusation et aussi à des disculpations. Avec les développements fulgurants de l'informatique, de l'électronique, des téléphones portables, d'Internet, de la vidéosurveillance et des bases de données informatisées, la traçabilité des comportements humains a explosé. Toutes nos activités laissent des traces et des images enregistrées par une foule d'appareils incluant le téléphone portable.

Cette évolution place les enquêteurs devant une situation inédite. D'une part, leurs chances d'élucidation augmentent, mais, de l'autre côté, il devient difficile de traiter et d'interpréter les grandes masses de données accumulées au cours d'une enquête. Et il devient alors difficile de terminer un rapport dans des délais raisonnables. Pour y parvenir, cela prend de la formation, de la méthode et aussi des principes d'intelligibilité. Il faut savoir comprendre et poser les problèmes criminels et saisir la logique de l'enquête. Et pour cela il serait utile de disposer d'une théorie de l'enquête qui nous fournirait les concepts pour la penser. Or après réflexion, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas une seule théorie de l'enquête, mais plutôt trois théories. Parce que les enquêteurs visent trois objectifs différents: 1/ la vérité; 2/ la sécurité

publique et 3/ la justice. Je me propose maintenant de vous présenter ces trois théories en vous racontant une fable en prose inspirée de la mythologie de la Grèce antique. Une fable avec un seul personnage à trois têtes que j'ai intitulée:

3. Cerbère et ses trois têtes, une fable en prose.

La mythologie nous raconte que les portes des enfers étaient gardées par un chien monstrueux appelé Cerbère. Cet animal laissait entrer les ombres des morts dans l'enfer pour ensuite les empêcher d'en sortir. Cette bête avait trois têtes. Le Cerbère dont je veux vous raconter la fable est affublé, lui aussi, de trois têtes. La première est scientifique, elle ressemble à celle du professeur Olivier Ribaux et elle cherche la vérité. La deuxième tête est stratégique. Elle fait penser à Clint Eastwood dans le film «Dirty Harry». Elle est la plus terrifiante des trois et pousse l'enquêteur à passer à l'attaque dans le but d'intimider et de neutraliser les malfaiteurs pour la sécurité de tous. La troisième tête rappelle celle d'un juge de la Cour suprême du Canada. C'est la tête judiciaire qui veut faire prévaloir la justice et les droits de l'homme en modérant les ardeurs des deux premières têtes.

Un jour, la tête scientifique de Cerbère prit la parole:

- «Je vais vous expliquer la méthode scientifique que j'ai utilisée quand un chef d'une entreprise commerciale m'a demandé de rechercher la vérité sur une série de vols commis par des employés de son principal entrepôt du Québec. J'ai commencé par analyser les données sur les pertes de l'entreprise occasionnée par les vols. Quels sont des produits le plus souvent volés? Dans quels secteurs de l'entrepôt les articles volés se trouvaient-ils? Dans les bases de données de l'entreprise, j'ai examiné les antécédents et autres informations sur les employés rattachés à l'entrepôt et sur ceux qui y pénétraient. J'ai examiné les contrôles d'accès à l'entrepôt et les éventuelles brèches dans le système de sécurité. Puis j'ai interrogé les employés de l'entrepôt et aussi les visiteurs. Enfin j'ai puisé dans ma mémoire ce que je savais sur le mode opératoire et les stratagèmes des employés voleurs sur lesquels j'avais enquêté dans le passé.
- «Ensuite, j'ai déduit des hypothèses 1° du faisceau de faits constatés dans l'entrepôt et 2° des types de vols internes que j'avais en mémoire. Ces hypothèses m'indiquaient les pistes pour aller chercher des faits nouveaux permettant de les tester. J'ai demandé aussi aux deux autres têtes de me proposer des hypothèses alternatives que j'ai confrontées aux faits. Après élimination de toutes les hypothèses qui ne tenaient pas la route, j'ai répondu aux questions: Quoi? Qui? Comment? Dans quelles circonstances? Pourquoi?

Ce discours exaspéra la tête stratégique de Cerbère qui avec un sourire carnassier, posa la question qui tue:

- «*La vérité c'est bien beau, mais pour quoi faire?* Tu ne sais que répondre? Eh bien, je vais te le dire.

Nous, enquêteurs, ne cherchons pas la vérité en soi, mais pour trouver des solutions répressives et préventives.

La tête stratégique de Cerbère poursuit:

- «Tu as évoqué cette ténébreuse affaire de vols par des employés dans un entrepôt d'une importante entreprise de chez nous. Eh bien, parlons-en. Rappelle-toi, nous étions au tout début du nouveau millénaire. Cette entreprise n'était pas petite: des chiffres de vente qui dépassaient les 17 millions de dollars par année. Et les pertes de l'entreprise liée aux vols étaient conséquentes: 600 000 \$ en 2000. Occasionnellement, un voleur était détecté puis enquêté. Si on prouvait sa culpabilité, on le congédiait sans ébruiter l'affaire. Cependant, le nombre des vols ne baissait pas. Et des pertes de 600 000 \$ apparaissaient intolérables à la direction. Celle-ci fit appel à un consultant qui fit rapport sur les brèches du dispositif de prévention de l'entrepôt. Il signala qu'en l'absence de toute surveillance, les employés pouvaient prendre des marchandises à leur guise et sortir sans être contrôlés. N'importe qui entrait dans l'entrepôt comme dans un moulin sans présenter de carte d'identité. Et les livreurs n'étaient ni contrôlés ni surveillés. Sur les conseils de ce consultant, l'entreprise dota son centre d'entreposage d'un véritable dispositif de sécurité: systèmes d'alarme avec détecteurs de mouvements; contrôles d'accès à l'entrée de l'immeuble et à l'entrée de l'entrepôt; vidéosurveillance visionnée en permanence dans tout l'entrepôt. Résultats: baisses des pertes qui passèrent de 600 000 \$ à 400 000 \$ par année. Et pendant l'été qui était la période chaude pour les vols, la chute fut massive: on passa à des pertes de 300 000 \$ à 100 000 \$: trois fois moins.

Or ce n'est pas par l'enquête traditionnelle que nous avons réussi notre coup, c'est par la prévention situationnelle précédée d'une tout autre forme d'enquête, à savoir, l'audit de sécurité.

Et tête stratégique de Cerbère tira la leçon de cette histoire en ces termes.

- «Mon maître le général prussien Von Clausewitz me tenait à peu près ce langage. De même que la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens, de la même manière, l'enquête est la continuation de la prévention par d'autres moyens. Et il ajoutait: de même que la défensive est plus forte que l'offensive, de la même manière, la prévention est plus efficace que la répression.

Puis la tête stratégique poursuit dans une autre direction:

- «Tu n'es pas sans savoir que Cerbère est un chasseur de têtes et un guerrier. Car le crime est une guerre qui oppose le criminel et sa victime, l'enquêteur et le suspect, l'accusateur et le défenseur. Dans cet affronte-

ment, l'enquête est une arme brandie pour dissuader le criminel et son avocat, pour les obliger à reconnaître les faits pour, enfin, négocier.

- «J'affirme aussi que, quand nous enquêtons, notre but est moins la vérité que la *victoire*: nous tenons à ce que notre homme soit condamné et alors nous l'ajoutons avec grand plaisir à notre tableau de chasse. L'interrogatoire est un affrontement au cours duquel nous ne nous gênons pas pour user de stratagèmes et d'intimidation pour avoir le criminel à l'usure. C'est comme ça que nous lui arrachons des aveux. Comme à la guerre, tous les moyens sont bons.

Ces propos scandaleux firent réagir la tête judiciaire de Cerbère:

- «Ton cynisme me dégoûte. Tu n'es qu'un chien sans foi ni loi. Une véritable enquête selon la loi n'a rien à voir avec le portrait que tu en brosses. Au Canada, la règle de droit n'est pas un vain mot. Notre Charte des droits et libertés est prise au sérieux par la plupart des enquêteurs – et les autres, nous les avons à l'œil et nous les obligeons à nous livrer la totalité des documents afférents à leur enquête. Grâce aux nobles juristes canadiens, la justice règne même si, je le reconnais, la lenteur exaspérante de notre justice nous discrédite. Les accusés ont droit à une défense pleine et entière. Les innocents sont acquittés et des coupables sont condamnés sur la foi d'une preuve hors de tout doute raisonnable. Les méthodes d'investigation qui menacent la vie privée ainsi que les perquisitions, les arrestations et les détentions ne sont utilisées que si nous les autorisons. Nos procès sont justes et équitables grâce au débat entre la défense et la couronne, débat arbitré par un juge impartial. Je conviens que ma théorie est normative, mais la légalité doit prévaloir sur les épisodiques excès auxquels cèdent quelques enquêteurs peu scrupuleux».

La tête judiciaire de Cerbère enchaîna:

- «O tête stratégique, ta vision belliqueuse de l'enquête t'empêche de saisir la différence entre nos méthodes justes et d'autres, manifestement injustes. Sans doute ignores-tu la définition que les mortels, aussi bien les Grecs que les Romains donnent à la justice. La voici: elle consiste à *rendre à chacun ce qui lui revient*. Concrètement, cela veut dire rendre la liberté à celui qui ne mérite pas d'aller en prison. À innocenter l'innocent et à condamner le coupable avéré. À ne pas mettre sous enquête une personne contre laquelle nous n'avons pas un commencement de preuve. À se retenir de procéder à l'arrestation d'une personne si nous n'avons aucun motif raisonnable de croire qu'il a commis une infraction sérieuse. Tu devrais te mettre dans la tête qu'un policier commet une grave injustice quand il extorque des aveux à un pauvre type qui sera ensuite condamné pour un crime qu'il n'a pas commis. Notre mission n'est pas de l'ordre de la vérité ou de la sécurité publique; elle consiste plutôt à rendre justice à l'accusé, à la victime et à ses proches.

Et la tête juridique de Cerbère conclut en ces termes:

- «La justice que nous voulons faire prévaloir cherche un équilibre situé au juste milieu entre les droits de la défense et les prérogatives de la poursuite; entre, d'un côté, le droit de tout citoyen d'être présumé innocent et, de l'autre, la sécurité publique.»
-

Le système punitif de la pluralité d'infractions Indifférence face aux effets de lourdes peines en Roumanie

par **Madalina-Cristina DANISOR***

Summary

Trying to control the crime phenomenon with the help of significant penalties has shown its limits in many countries, where the result was contrary of what was expected, mainly the increase of offences and the constant level of relapse. Despite this reality, when revising the law regarding criminal penalties, Romanian Parliament appealed to a deterrent sentencing system, relying on more severe penalties. The old Criminal Code allowed an appropriated judicial individualization of penalties, giving judges more generous competences with the help of the cumulative sentencing system with facultative penalty increase.

The study aims to analyze the effects that the new sentencing system of the plurality of crimes has on the evolution of crime, in the context of the criminal policy of zero tolerance for criminal perseverance promoted by the Romanian Criminal Code of 2014. The new philosophy is based on judges' limited competences when individualizing the penalties and on the progressive increase of the severity of the penalties due to the following sentencing systems: the cumulative sentencing system with mandatory penalty increase for the plurality of crimes punishable by imprisonment, the arithmetical cumulative sentencing system and the system increasing by half the penalties' limits.

Keywords: plurality of crimes, criminal perseverance, crime control, severe penalties

Mots-clés: pluralité d'infractions, persévérance criminelle, contrôle de la criminalité, sévérité des peines

I. Changement du paradigme punitif

La révision du Code pénal roumain (CPR) a déterminé le changement du paradigme punitif de la pluralité d'infractions, sous la forme du concours ou de la récidive. Si l'ancien modèle sanctionnateur est fondé sur l'idée que l'efficacité de la peine réside plutôt dans la possibilité de l'individualisation judiciaire appropriée à la situation de l'auteur afin d'éviter la rechute dans le crime (Leclerc, 2012: 260), le nouveau paradigme change d'aspect et d'objectifs. La nouvelle politique sanctionnatrice cherche à réaliser le but préventif par fermeté et tolérance zéro envers les délinquants qui persèverent.

La plus importante différence entre les deux formes est l'attitude de persévérance de l'auteur, concrétisée dans le moment où la nouvelle infraction est commise par rapport à la condamnation antérieure. Ainsi, il y a concours si une personne commet plusieurs infractions, avant aucune condamnation définitive. Au contraire, il y a récidive si après la condamnation à la peine d'emprisonnement supérieure à un an, l'auteur commet de nouveau une infraction intentionnelle,

* Lectrice dr., Faculté de droit, Université de Craiova, Roumanie.

jusqu'à la réhabilitation, pour laquelle la loi prévoit la peine d'emprisonnement de minimum un an. Dans le cas où il existe une décision de condamnation, mais les conditions de la récidive ne sont pas remplies, il s'agit de pluralité intermédiaire.

De l'analyse comparative des régimes punitifs de la pluralité, dans l'ancien et le nouveau CPR, se dégagent quelques idées de la nouvelle philosophie pénale. Premièrement, il s'agit de la limitation drastique de la compétence du juge pénal dans l'individualisation de la peine (§1). Une deuxième idée montre la tendance vers une politique pénale de la tolérance zéro face à la persévérance criminelle, caractérisée par la croissance progressive de la sévérité des peines (§2).

§1. Individualisation légale vs. individualisation judiciaire

Le CPR offre plusieurs systèmes pour établir la peine en cas de concours d'infractions [art. 39 (1)]. Le système de l'absorption des peines suppose que la peine à perpétuité est la seule infligée, les autres peines d'emprisonnement ou peines pécuniaires établies étant absorbées par la plus lourde. Un autre système est celui du cumul juridique des peines qui suppose que plusieurs peines du même type – emprisonnement ou peine pécuniaire – ont été infligées et le juge choisit la peine la plus lourde et ajoute un supplément obligatoire. Le système du cumul arithmétique suppose que le juge prononce l'emprisonnement et la peine pécuniaire pour les infractions en concours et inflige les deux peines. Il existe aussi le système mixte, du cumul juridique avec supplément obligatoire combiné avec celui du cumul arithmétique, quand il s'agit de plusieurs peines de différents types et les peines résultantes des systèmes du cumul juridique sont additionnées.

Si ces systèmes ont un équivalent dans l'ancien code, la loi introduit une nouvelle solution controversée, car elle offre au juge la possibilité d'infliger, dans certaines conditions et s'il trouve opportun, la peine à perpétuité pour sanctionner le concours, même si la loi ne prévoit cette peine pour aucune des infractions concurrentes.

Le nouveau paradigme sanctionnateur encadre dans des limites fixes la compétence du juge d'individualiser les peines, surtout dans le cas du cumul juridique. Le juge établit une peine pour chaque infraction concurrente et choisit la plus lourde, à laquelle il est obligé d'ajouter un supplément d'un tiers de la durée des autres peines additionnées. Même si le Législateur est celui qui décide et dirige la politique pénale, il ne doit pas transformer le juge dans un simple instrument d'application automatique de la loi. En individualisant les peines, la loi doit laisser au juge une marge de manœuvre qui ne soit pas illusoire. Seulement s'il a la possibilité d'adapter la peine à l'auteur et aux circonstances de fait, la peine peut, en même temps, réprimer les comportements et protéger les droits des personnes. „Le Législateur ne doit pas priver le juge du droit de procéder à l'individualisation judiciaire, en établissant des peines déterminées de manière absolue ou en réglementant des peines qui, à cause de l'application automatique, échappent à tout contrôle judiciaire” (Streteanu, Nitu, 2014: 67).

L'ancien CPR prévoyait lui aussi le cumul juridique, mais il mettait à la disposition du juge la décision sur la nécessité du supplément, le supplément étant

facultatif. Le nouveau code a supprimé la compétence du juge d'adapter la peine à la gravité de l'infraction, ce qui signifie que les principes de légalité et de proportionnalité de la peine ne sont pas respectés. Cette option est critiquable (Niculeanu, 2012: 62-64) parce que la sévérité de la peine due au supplément obligatoire est contraire au principe de la proportionnalité, prévu par l'art. 53 de la Constitution de la Roumanie (CR).

§2. La politique de la tolérance zéro

Le système punitif de la pluralité d'infractions démontre la dérive vers une société de la tolérance zéro (Enguélégué, 2010) face aux personnes qui commettent plusieurs infractions. Cette volonté de punir (Salas, 2010) est reflétée par deux hypothèses: d'un côté, le juge est contraint à appliquer un supplément quand il inflige la peine en cas de concours; de l'autre, la loi lui donne la liberté d'infliger la peine perpétuelle, même si, pour aucune des infractions concurrentes, cette peine est prévue.

L'extension de la sphère d'application de la peine perpétuelle trahit une politique pénale dissuasive, les personnes persévérant sur le chemin du crime étant averties par la peine la plus sévère. L'Etat n'est plus disposé d'accepter un tel comportement et le maximum général de 30 ans d'emprisonnement ne satisfait plus son objectif punitif. Au-delà des arguments d'option politique, il faut que le droit des sanctions pénales respecte la légalité des peines. Même si la peine perpétuelle n'est pas prévue pour les infractions concurrentes, le condamné peut subir cette peine, ce qui est contraire au principe de la légalité [art. 23 (12) CR]: „nulle peine ne peut être établie ou infligée que dans les conditions et en vertu de la loi”. Mais, conformément à l'art. 39 (2) CPR, quand plusieurs peines privatives de liberté ont été établies, si le maximum général de trente ans d'emprisonnement était dépassé de 10 ans après avoir ajouté à la peine la plus lourde le supplément d'un tiers de la durée des autres peines additionnées, et la peine prévue par la loi est l'emprisonnement de 20 ans pour au moins une des infractions concurrentes, le juge pourrait infliger la peine perpétuelle.

Cette intolérance est démontrée aussi par le système de sanction de la récidive. Ainsi, si l'ancien CPR prévoyait, comme règle, le cumul juridique avec supplément facultatif et variable, l'actuel CPR prévoit pour la récidive post-condamnation le cumul arithmétique des peines, et pour la récidive post-exécution des limites de la peine pour la nouvelle infraction augmentées de moitié. On peut constater un changement radical de perspective, le juge étant dépourvu des instruments nécessaires pour réaliser une réelle individualisation de la peine, et le récidiviste est exposé à des peines de durée extrême. Le système semble réagir au besoin typique des sociétés sécuritaires, qui ressentent de manière accrue le manque de sécurité dû à l'exacerbation et la médiatisation du phénomène de persévérance criminelle.

La récidive post-condamnation suppose que le condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an a commis une nouvelle infraction intentionnelle pour laquelle la loi prévoit l'emprisonnement d'un an minimum. Selon le cumul arithmétique, la peine infligée pour la deuxième infraction s'ajoute à la peine

antérieure qui n'a pas été exécutée. La loi prévoit aussi pour la récidive l'exception de la peine perpétuelle, déjà analysée, qui implique les mêmes conséquences sur la prévisibilité de la responsabilité pénale. Quand la nouvelle infraction est commise après l'exécution de la peine et jusqu'à la réhabilitation, il y a récidive post-exécution. Vu que la peine n'a pas accompli son but éducatif, le CPR prévoit que les limites de la peine pour l'infraction commise en état de récidive augmentent de moitié. Cette majoration se traduit par des peines sévères, tributaires à la logique sécuritaire (Queloz, 2013).

Ces formules de calcul mènent à la croissance de la durée des peines, parce qu'indépendamment de la volonté du juge d'infliger des peines adaptées le plus possible à chaque criminel, la loi a imprimé à l'individualisation un caractère semi-automatique. Cette tendance semble contredire le nouveau droit des sanctions pénales caractérisé par la réduction des limites des peines dans la partie spéciale du CPR pour les délinquants primaires, du moment où la situation est essentiellement différente en cas de récidive.

II. Indifférence face aux effets pervers du CPR

Le système de sanction du concours présente l'avantage que chaque infraction se retrouve reflétée dans la structure de la peine résultante avec comme conséquence son augmentation. En réalité, les effets engendrés pervertissent le but de l'algorithme de calcul et les objectifs de la peine. Le seul élément que le tribunal peut utiliser est la durée des peines prononcées, sans pouvoir valoriser ni l'intervalle de temps quand les infractions ont été commises, indiquant une persévérance accrue, ni leur nature, prouvant d'une éventuelle spécialisation du criminel, ni l'absence d'intention, qui ne soutient plus l'idée de persévérance criminelle (Streteanu: 124-125).

Un autre effet négatif de l'algorithme est l'incidence des peines sévères, dans le cas où il y a nombreuses infractions en concours, même de moindre gravité. La loi serait indifférente face à l'augmentation de la durée de l'emprisonnement, même si l'effet était prévisible déjà au moment de la rédaction du CPR. Du point de vue criminologique, l'augmentation de la durée des peines n'a pas l'aptitude d'influencer la criminalité; son effet dissuasif n'a pas pu être démontré. Les tribunaux connaissent les effets que cette politique pénale engendre sur la criminalité et la population carcérale. Dans ce contexte, les juges essaient de maintenir l'efficacité de la peine. En pratique, la solution est d'inverser l'algorithme de calcul, de manière que le juge apprécie l'ensemble des infractions en concours et s'oriente vers une peine qu'il considère adéquate, et seulement après il établit les peines pour chaque infraction de sorte que, par l'application de la formule de calcul, il arrive à la peine antérieurement choisie. Cette pratique injuste et imprévisible reste son seul instrument.

Le nouveau droit des sanctions pénales a dû trouver des solutions aux situations transitoires selon le principe de l'application de la loi pénale la plus favorable pour le délinquant (art. 15 CR). Malgré ce principe, la pluralité d'infractions est

régie par l'art. 10 de la Loi nr. 187/2012 sur la mise en application du CPR qui établit que la nouvelle loi s'applique quand au moins une des infractions de la pluralité a été commise sous la nouvelle loi, même si pour les autres infractions la peine a été infligée conformément à l'ancienne loi, plus favorable. La loi de 2012 est inconstitutionnelle parce qu'elle mène à l'aggravation de la situation juridique du délinquant (Griga, 2015: 150). „Confronté à des infractions concurrentes, prévues par des lois successives, le tribunal doit toujours se demander quelle est la loi qui puisse déterminer une peine moins lourde pour le condamné” (Mitrache, 2010: 73).

En réalité, les peines infligées peuvent avoir une durée excessive, contraire à la proportionnalité et qui neutralisent tout essai d'éducation et de resocialisation. Nous prenons comme exemple un dossier pénal jugé en 2015 (Cour d'Appel Bucarest, Arrêt no 17/02.02.2015). Le tribunal a constaté que l'auteur avait commis 8 infractions de corruption en concours, 7 d'entre elles en 2013, avant l'entrée en vigueur du nouveau CPR, et la dernière après ce moment. Le tribunal a établi 4 peines de 6 ans et 6 mois d'emprisonnement pour quatre infractions, 2 peines de 6 ans et 9 mois pour deux infractions, 6 ans pour une infraction et pour la dernière, 6 ans et 10 mois d'emprisonnement. Pour calculer la peine résultante, le tribunal a appliqué la peine la plus lourde, de 6 ans et 10 mois, à laquelle il a ajouté un supplément de 15 ans et 2 mois d'emprisonnement (le tiers des autres peines), ainsi que le tribunal a infligé la peine de 22 ans d'emprisonnement.

Ce système de calcul mène à l'application rétroactive d'une disposition pénale qui alourdit la situation du condamné, contraire au principe d'application non rétroactive des peines. Même si l'Etat a le droit de modifier pour l'avenir le système punitif, une telle modification ne peut pas avoir des effets rétroactifs. „S'il en allait différemment, les États seraient libres d'adopter – par exemple en modifiant la loi ou en réinterprétant des règles établies – des mesures qui redéfiniraient rétroactivement et au détriment du condamné la portée de la peine infligée, alors même que celui-ci ne pouvait le prévoir au moment de la commission de l'infraction ou du prononcé de la peine” (CEDH, Del Rio Prada c. Espagne, 21.10.2013, § 89).

Le système de calcul de la peine en cas de concours a soulevé un autre problème à cause de la nouvelle définition de l'infraction continuée. Donc, si une personne a commis à différents moments, mais avec la même résolution criminelle, des actions ou omissions, typiques au contenu de la même infraction, il s'agit d'une infraction continuée dans le cas où il y a identité de sujet passif. En conclusion, si la condition d'identité de victimes n'est pas remplie, le tribunal ne pourra pas infliger la peine pour une infraction continuée, mais pour concours d'infractions, dont le nombre est déterminé par celui des victimes de la pluralité des actions. Pour une infraction continuée le juge inflige la peine prévue par la loi, dont le maximum *peut* être majoré de 3 ans au plus, en cas d'emprisonnement ou d'un tiers au plus, en cas de peine pécuniaire.

Comme l'infraction continuée n'était plus compatible avec la pluralité de victimes en cas d'infractions contre le patrimoine, les parties intéressées ont saisi la Cour Constitutionnelle Roumaine sur la constitutionnalité de la condition d'unité

de victimes. La Cour a retenu qu'en pratique les tribunaux peuvent arriver à infliger des peines sévères de longue durée, en cas d'infractions de moindre gravité et sans préjudice important. Ainsi, dans le dossier où l'exception d'inconstitutionnalité a été admise, même si les 138 actes matériels qualifiés comme infractions en concours – dont 46 infractions d'escroquerie, 46 infractions de falsification des documents privés et 46 infractions de falsification des données informatiques – ont été commises en réalisant une résolution criminelle commune, le tribunal ne peut pas retenir qu'il s'agit en effet de 3 infractions continuées (chaque infraction étant commise par 46 actes matériels, ayant vu qu'il y a 46 victimes), parce que la condition de l'unité de victimes n'est pas accomplie. Ainsi, vu que l'atteinte aux droits des victimes est d'importance réduite et que l'auteur bénéficie une cause spéciale de diminution de la peine, le tribunal inflige l'emprisonnement de 8 mois pour chaque infraction d'escroquerie, de 4 mois pour chaque infraction de falsification de documents privés et de 8 mois pour chaque infraction de falsification de données informatiques. Le juge a ajouté à la peine la plus lourde – de 8 mois – un supplément d'un tiers du total – de 912 mois – des autres peines infligées, ce qui signifie 304 mois, donc un supplément obligatoire de 25 ans et 4 mois, ce qui se traduit par une peine résultante de 26 ans d'emprisonnement, pour un préjudice approximatif total de 4.800 euros. A cette peine s'ajoute une peine antérieure de 2 ans d'emprisonnement, suite à la révocation du sursis, ce qui signifie que l'auteur a été condamné à 28 ans d'emprisonnement. Vu ce résultat, la Cour a conclu que „la défense de l'ordre constitutionnel par les moyens de droit pénal reste la compétence du Parlement, mais la manière dont cette politique pénale se reflète sur les droits et les libertés fondamentales de la personne doit respecter le juste équilibre par rapport à la valeur protégée” (Arrêt no 368/30.05.2017, §. 21). En plus, la Cour a décidé que l'obligation du tribunal „d'appliquer les règles du concours crée une discrimination entre l'auteur et une personne” pour laquelle la condition d'unité de victimes est accomplie (§. 23).

III. Conclusion

Suite à l'analyse des systèmes punitifs de la pluralité d'infractions, la conclusion est que nous assistons à la construction d'une politique pénale sécuritaire dont l'idée centrale est la tolérance zéro, la seule réponse que l'Etat roumain considère efficace pour réguler la criminalité étant l'aggravation des peines pour les délinquants qui persévèrent sur le chemin criminel.

Malgré ces constats, les effets de cette politique pénale se répercutent de manière négative sur la criminalité, parce que le nombre des crimes n'est pas contrôlé, mais on assiste au contraire à la croissance de la récidive (Cf. Fédération des syndicats de l'Administration Nationale des Pénitentiaires: en Roumanie, la récidive réelle dépasse 40 % et est à la hausse. A ce pourcentage s'ajoutent au moins 20 % des détenus avec casier judiciaire, qui commettent des infractions après le délai du sursis). A défaut d'une politique sociale saine, des programmes scolaires et professionnels qui préparent les mineurs et

les jeunes pour la vie d'adulte, la politique pénale est perçue comme injuste, vindicative et intolérante. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que „la prison est devenue la meilleure école du récidivisme” (Ancel, 1981).

Bibliographie

Ancel, M., (1981). *La défense sociale nouvelle*. Paris: Cujas.

Enguélégué, S., (2010). *Justice, politique pénale et tolérance zéro*. Paris: L'Harmatan.

Griga, I., (2015). Considérations sur l'inconstitutionnalité de l'art. 39 (1) lit. b) et c) CPR, *Dreptul*, 7, 150-155.

Leclerc, C., (2012). La proportionnalité et la modération dans la détermination de la peine: l'art d'être juste, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 3, 259-275.

Mitrache, C., (2010). L'application de la loi pénale la plus favorable jusqu'au jugement définitif, in *Explications préliminaires du nouveau Code pénal*, G. Antoniu (Eds), Bucarest: Universul Juridic.

Niculeanu, C., (2012). Opinion critique sur l'application de la peine principale en cas de concours d'infractions dans le nouveau CPR, *Dreptul*, 3, 60-66.

Salas, D., (2010). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris: Hachette Pluriel.

Streteanu, F., Ni u, D., (2014). *Droit pénal. Partie générale*. Vol I, Bucarest: Universul Juridic.

Queloz, N., (2013). Les dérives des politiques pénales contemporaines. La fin de l'*ultima ratio* du droit pénal?, *Revue Suisse de Criminologie*, 2, 3-8.

La méthode des cartes de vie pour reconstruire les trajectoires de délinquantes sexuelles et violentes

par Marion DESFACHELLES* et Frédéric OUELLET**

Summary

Timeline interview is a tool issued from researchers' willingness to adapt the life history calendar as a qualitative methodology. Used to establish and understand individuals' pathways, the timeline interview is still under exploited despite its advantages. This article explores the potential of this tool to facilitate semi-structured interviews when the objective is to understand the associations between criminal and non-criminal pathways, as well as the individuals' subjectivity. This tool offers freedom for both the participant and the researcher and encourages the participant's trust toward the researcher, allowing to collect a variety and quality of data that would not be obtained using traditional interviews. Despite this freedom, the timeline interview requires to follow certain rules. The authors will discuss the practical matters related to the use of this tool, including the choice of time frame, the elaboration of the initial question and the material required. This article includes examples of timeline interviews retrieved from a qualitative research aiming to understand women sexual and violent offenders' pathways.

Keywords: timeline interviews, qualitative methods, interview, timelines, life history research

Mots-clés: cartes de vie, méthodologie qualitative, entretien, histoire de vie, trajectoires criminelles

Des calendriers de vie aux cartes de vie

De nombreux chercheurs intéressés aux questions des trajectoires de vie ont examiné les *patterns of life-course events* – et plus spécialement les transitions d'un statut à un autre (Harris et Parisi, 2007). L'examen des histoires de vie individuelle est essentiel pour comprendre le point de vue et la perception de la vie d'une personne (Goodson et Sikes, 2001). Les données longitudinales sont les plus intéressantes et efficaces pour observer et comprendre la vie d'une personne et les changements qui y interviennent. Malheureusement, la collecte de ce type de données est longue et coûteuse et plusieurs techniques analytiques alternatives ont été développées pour pallier ces difficultés, comme les calendriers d'histoire de vie (CHV). Cette méthode quantitative est particulièrement intéressante pour les chercheurs qui s'insèrent dans une approche des trajectoires de vie pour comprendre les liens entre l'histoire de vie d'une personne et ses actions. Un parcours de vie est en effet façonné par

* Doctorante en criminologie, Université de Montréal.

** Ph.D Criminologie, Professeur adjoint à l'École de criminologie, Chercheur au Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

de multiples trajectoires et transitions, l'individu vivant différents changements de rôle. De ce fait, ayant vécu de nombreux événements et changements, les gens ne peuvent se souvenir spontanément de tous, ce qui rend ainsi difficile le rappel des événements (Harris et Parisi, 2007). Ces derniers sont structurés de manière hiérarchique et certains sont donc plus faciles à se remémorer que d'autres. Au bas de la pyramide se trouvent des événements anecdotiques - rencontrer un ami ou partir en vacances par exemple. Ces souvenirs, parfois banals, sont les plus difficiles à récupérer. Au niveau intermédiaire, il y a des souvenirs qui marquent de courtes périodes de temps et qui ne changent pas le concept de soi - par exemple un nouvel emploi ou la scolarisation. Enfin, les grands événements de la vie, qui marquent l'entrée de l'individu dans une nouvelle trajectoire sont au sommet de cette pyramide - par exemple, devenir une mère ou une épouse, la perte d'un être cher. Il est important de noter que ces événements observables s'accompagnent d'une expérience subjective sujette à varier entre les individus. Ces changements définissent le concept de soi et ont tendance à s'étendre sur de longues périodes (Harris et Parisi, 2007). De fait, ces souvenirs sont plus faciles à retenir et servent souvent de référence ou de repère pour rappeler des événements situés plus bas dans la hiérarchie (Belli, 1998). Avec les indicateurs de l'année / mois / jour, le CHV peut aider les gens à se souvenir de certains événements.

Contrairement à d'autres méthodes utilisant des données auto-révélées, les CHV présentent de nombreux avantages comme une meilleure efficacité et une meilleure qualité des données colligées, en encourageant les participants à utiliser des repères, des interactions conversationnelles et des capacités cognitives (Belli, Lee, Stafford et Chou, 2004; Yoshihama, Gillespie, Hammock, Belli et Tolman, 2005). Si elle peut être un outil précieux pour recueillir des informations sur les changements de trajectoires, cette méthodologie quantitative ne permet pas de disséquer la subjectivité individuelle dans le contexte des transitions de vie, un élément qui semble avoir été négligé par les chercheurs (Harris et Parisi, 2007). Martyn et Belli (2002: 272) ont sur ce point souligné que cette méthodologie «*pourrait être utilisée dans la recherche qualitative pour stimuler la discussion sur les expériences passées et les processus sous-jacents qui aident à expliquer le comportement, les attitudes et les émotions*», ce qu'ont fait plusieurs chercheurs (Belli, Shay et Stafford, 2001; Yoshihama et al., 2005). Pour ce faire, des questions ouvertes doivent être ajoutées pour compléter la matrice du calendrier. Par exemple, Harris et Parisi (2007) ont noté utiliser des questions ouvertes pour approfondir des événements majeurs rapportés dans les CHV, celui-ci n'offrant qu'une compréhension limitée du ressenti individuel face à ces événements. Leurs entretiens semi-dirigés intégraient certains éléments de subjectivité comme les interprétations et explications des transitions de vie des répondants, leurs attitudes et aspirations, et d'autres événements majeurs survenant dans leur vie. Les auteurs soulignent que ces questions ouvertes semblaient plus utiles à leur étude que les calendriers eux-mêmes. Cette adaptation est un premier pas pour comprendre certains éléments de la subjectivité individuelle. Pourtant, si

les CHV intègrent de multiples axes de recherche (ex: famille, santé ou emploi) (Nelson, 2010), ces différents sujets ne peuvent pas être pleinement pris en compte puisque les méthodes quantitatives ne peuvent pas indexer tous les événements apparaissant dans la vie de quelqu'un. Pour pallier ces limites, une nouvelle méthode a été développée par Nelson (2010): les cartes de vie.

Le présent article a pour objectif de présenter les implications pratiques et théoriques des cartes de vie (CV) pour la recherche en criminologie, et plus particulièrement aux recherches sur les trajectoires des délinquantes violentes et sexuelles. Nous présenterons d'abord cet outil d'un point de vue pratique. Les prochaines sections seront donc illustrées d'exemples basés sur cette expérience. Dans un second temps, nous exposerons la pertinence théorique de cet outil pour étudier les trajectoires criminelles. Les CV permettent en effet de pallier les lacunes des méthodes de collecte de données actuelles en permettant de recueillir plus d'informations en venant notamment saisir la subjectivité ainsi que les liens entre les trajectoires individuelles. Ces parties de notre travail seront accompagnées d'exemples tirés de notre propre expérience de terrain. Nous avons en effet choisi cette méthodologie pour notre étude qui vise à comprendre l'évolution des trajectoires criminelles chez les délinquantes sexuelles ou violentes. Nous avons rencontré et appliqué cette méthode sur 39 délinquantes incarcérées en France en maison d'arrêt ou en centre pénitentiaire; ces femmes devaient avoir été incarcérées pour des délits sexuels ou violents.

Les éléments d'un outil efficace: Instrument et déroulement des entretiens

Les cartes de vie développées par Nelson (2010) sont intégrées dans un entretien chronologique visant à résoudre certains inconvénients relevés chez les CHV. La principale différence entre les CHV et la CV réside dans le fait que la CV est une méthodologie moins structurée qui offre une grande liberté aux participants et aux chercheurs. Toutefois, si la liberté semble être la force de la CV, différentes étapes doivent être suivies pour assurer un entretien efficace.

Cadre temporel

Sur le plan temporel, une période de référence doit être définie. Nelson (2010), étudiant les trajectoires d'éducation, choisissait de débiter ses cartes à la naissance des participants, jusqu'au jour de l'entretien. Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux changements dans les trajectoires criminelles. Par conséquent, il nous faut également nous pencher sur l'apparition du premier agir délinquant. En accord avec la littérature, nous avons d'abord fixé une période de six mois avant la première infraction. Chez les délinquantes sexuelles et violentes, un mode de vie instable accompagné d'affects négatifs est en effet associé à cette période (Gannon, Rose et Ward, 2008, 2014; St

Hilaire, 2012). Cependant, il est apparu que plusieurs femmes mentionnaient d'entrée de jeu des événements antérieurs à ce délai. De fait, nous avons, dès le quatrième entretien, placé notre point de départ cinq ans avant leur premier geste délictueux. Nous avons été flexibles quant à ce délai, et, si une femme mentionnait d'elle-même un événement particulièrement significatif intervenu six ou sept ans avant son premier délit, nous le prenions en note. Nous considérons que cette flexibilité est nécessaire, puisqu'elle nous indique l'importance de cet événement pour la participante et que cet événement peut également servir de point de départ au récit d'autres événements postérieurs. Par exemple, certaines femmes ont mentionné le décès d'un proche et comment, à la suite de cet événement, elles avaient eu l'impression de prendre une suite de mauvaises décisions dans différentes sphères de leur vie. Pour ce qui est de la date de fin de la CV, nous demandions à la participante à quelle date avait eu lieu leur dernier délit, qui signalait la fin de notre période de référence.

Ce cadre temporel constitue la colonne vertébrale de la carte et la majorité des femmes se souvenaient sans difficulté des dates (mois ou année) où avaient eu lieu les événements nommés. En outre, même s'il est arrivé que certaines femmes incarcérées depuis longtemps, aux capacités intellectuelles limitées ou qui avaient, par le passé, des problèmes d'alcoolisation, aient de la difficulté à placer certains événements, la CV a été d'une grande aide. En effet, la visualisation écrite des événements offerte par l'outil permet de mieux situer les événements les uns par rapport aux autres, permettant ainsi d'établir une chronologie. Également, dans un cas, il nous a été possible d'adapter la carte en utilisant, cette fois non un cadre temporel basé sur des années, mais sur des adresses domiciliaires. Ainsi, la participante pouvait situer les événements selon l'endroit où elle avait vécu. Adriansen (2012) soulignait elle aussi qu'il pouvait être pertinent de travailler avec des conceptions de temps variables, qui s'adaptent aux individus, puisque, comme le souligne Mercure (1995:5) «le temps est avant tout une expérience subjective». La CV est donc un précieux support pour établir les trajectoires individuelles, malgré les difficultés de mémoire de certaines participantes.

Question de départ

La question de départ doit, comme le cadre temporel, être flexible pour permettre au participant de choisir quel point il préfère aborder. Contrairement aux CHV qui ont un ordre de questions prédéfini, la CV donne la permission au participant de «commencer par n'importe quel sujet et période» (Nelson, 2010: 418). Ainsi Nelson (2010), après avoir présenté aux participants les différents domaines qu'elle souhaitait aborder durant l'entretien leur proposait de parler de l'événement de leur choix, à la période de leur choix. De notre côté, nous avons volontairement choisi de ne pas présenter les différentes trajectoires que nous souhaitions aborder, afin de ne pas orienter le discours des femmes rencontrées. Après avoir déterminé avec elles le cadre temporel de leurs délits, notre ques-

tion de départ visait à demander aux femmes quels événements – positifs ou non- avaient été les plus marquants pour chacune d’entre elles au cours de cette période. Cependant, certaines abordaient d’elles-mêmes un événement dès que nous leur demandions quand avait eu lieu leur premier délit, sans que nous le leur demandions. Dans la majorité des cas, un événement négatif était souligné, comme une séparation, la rencontre avec un conjoint avec lequel l’histoire allait s’avérer compliquée, un décès ou un déménagement.

Le participant et le chercheur parlent ensuite des différents points de repère ajoutés, de ce qu’ils ressentent à leur sujet, de l’influence d’un événement sur sa vie et du lien possible entre différents événements. Si l’intérêt des cartes de vie est de laisser le participant discuter le sujet de son choix et de construire lui-même les différentes trajectoires de sa vie, l’interviewer peut poser des questions si nécessaires et ainsi explorer les domaines et les périodes de temps demandés. Ainsi, dans notre projet des trajectoires d’intérêt ont été identifiées grâce à la littérature et correspondent aux trajectoires matrimoniales, parentales, de consommation, d’emplois et relationnelles. Comme mentionné précédemment, nous n’indiquons pas à la participante les trajectoires à aborder, mais nous disposons d’une liste de contrôle indiquant quelles trajectoires et éléments devaient l’être, qui n’était utilisée qu’en fin d’entretien afin d’être sûres de ne pas orienter son discours. Bien que la majorité des femmes mentionnaient d’elles-mêmes ces trajectoires, il a parfois fallu les interroger certaines d’entre elles sur ces points.

Matériel

Sur le plan matériel, de grandes feuilles sont nécessaires, leur grandeur dépendant de la période couverte pour l’entretien. Dans le cadre de notre étude, nous nous concentrons sur une période d’environ cinq ans avant le premier geste délictuel. Cependant, nous avons pu constater que les participantes utilisaient différemment l’espace. La taille du support doit donc être laissée à la discrétion du chercheur. Pour remplir le support, libre cours doit être laissé à la créativité des participantes, en leur laissant – pour celles qui le souhaitent - le soin de représenter elles-mêmes les éléments de leur trajectoire, et ce comme elles le souhaitent en écrivant, dessinant avec des crayons de différentes couleurs ou encore en utilisant des collants pour enfants (Nelson, 2010). Les couleurs utilisées revêtaient une signification pour la majorité des participantes.

«Chercheur: En quelle couleur on peut le mettre lui?

Participante 1: Vert.

Chercheur: Vous n’aimez pas le vert?

Participante 1: Non.»

«Participante 2: Non, c’est bon. En fait ça fait rouge, sang, vert, espoir.»

L'un des principaux intérêts des cartes de vie est d'offrir au répondant de participer de façon active à l'entretien, d'en prendre la direction s'il le souhaite (Nelson, 2010). En ce sens, nous proposons aux femmes rencontrées de noter les événements qu'elles mentionnaient elles-mêmes. Nombre d'entre elles ont décliné et préféré que nous le fassions. Nous le notions, certaines femmes écrivaient elles-mêmes, traçant leurs trajectoires, notamment maritales, et parfois de manière graphique ou faisant des liens entre différents éléments.

Comme le souligne la recherche qualitative, l'emploi des mots revêt une importance considérable lors d'un entretien. Les femmes notant par elles-mêmes les événements qu'elles jugeaient important en choisissaient ainsi les mots descriptifs, ce qui était plus difficile lorsque nous devions le faire pour la participante. Afin d'éviter au maximum de poser nos mots et nos interprétations sur leurs discours, nous les interrogeons toujours sur ce qu'elles voulaient que nous notions. Cela nous a parfois ouvert une porte sur leur perception de cet événement, et permis ainsi de l'explorer d'une façon plus subjective et moins factuelle, comme le montre l'exemple suivant.

«Chercheur: Je marque "accident"? Là, pour l'événement.

Participant: C'est pas un accident pour moi. C'est une tentative de meurtre, c'est pas un accident.»

Pertinence des CV pour la compréhension des trajectoires délinquantes

Les études sur les changements dans les trajectoires délinquantes négligent des éléments qui apparaissent fondamentaux: la subjectivité individuelle, mais aussi les changements dans les circonstances de vie qui n'occasionnent pas de changements observables sur la trajectoire délinquante. Concernant la subjectivité, plusieurs études ont montré que la réponse à un événement peut présenter d'énormes différences selon les caractéristiques d'un événement et les valeurs de l'individu. Par exemple, les études ont montré que le mariage pouvait avoir une influence tant positive que négative sur la délinquance d'une femme et que ce qui semble déterminer le sens de cette influence pourrait être la valeur accordée au mariage (King, Massoglia et MacMillan, 2007). Enfin, les CV semblent être un outil privilégié à allier aux entretiens semi-dirigés. Les méthodes de recherche visuelles comme les CV peuvent permettre d'obtenir plus d'informations qu'un entretien seul. D'abord, le support visuel peut aider à établir des liens insoupçonnés entre des événements, observer leurs trajectoires et réfléchir à leur signification (Adriansen, 2012). Le support visuel, peut en outre permettre à la participante d'exprimer par écrit ce qui serait trop difficile à verbaliser (Weber, 2008).

En permettant au participant de dicter sa progression dans l'interview, «il prend possession de ses propres récits» (Nelson, 2010: 418). Partager ainsi la direction de l'entretien semble pertinent pour travailler avec des popula-

tions réputées sur leurs gardes, comme ce peut être le cas pour des populations incarcérées. Si nous n'avons aucun lien avec l'Administration Pénitentiaire et l'avons toujours précisé aux participantes lors de notre précédente recherche, il ressortait chez certaines une difficulté à discuter. La littérature souligne d'ailleurs la pertinence de recourir aux méthodes visuelles lors de recherches auprès de populations marginalisées qui peuvent avoir une linguistique ou une culture différente (Lavoie et Joncas, 2015). Les CV semblent donc pertinentes pour l'étude des sujets chargés d'émotion, comme les crimes contre la personne par exemple. En choisissant la séquence des événements, les participants peuvent «retarder les expériences émotionnellement difficiles» (Nelson, 2010: 420) jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment confiance en le chercheur. Cet aspect de la méthodologie est particulièrement important car, dans la plupart des cas, les délinquantes sexuelles ressentent une forte émotion, parfois de la honte, lorsqu'elles évoquent leurs actes passés ou délinquants (Desfachelles, 2014; Gannon et al., 2008).

Conclusion

Cet article avait pour objectif de présenter la CV comme un outil utile à allier aux entretiens semi directifs. La liberté et la possibilité de participation active qui sont offertes au participant, tout comme le fait d'avoir un support visuel permettent d'obtenir des entretiens riches et informatifs. Malgré ces multiples avantages, cette méthodologie n'a encore jamais été utilisée pour comprendre les trajectoires criminelles de personnes délinquantes, alors que les représentations visuelles sont utilisées depuis longtemps dans différentes disciplines telles que la psychologie ou la sociologie (Knowles et Cole, 2008). Joint à un entretien semi directif, cet outil permet d'améliorer le souvenir des événements passés, de faire des liens entre les événements appartenant à différentes trajectoires, en permettant au participant de se confier plus facilement sur ces événements et l'importance qu'ils ont eue pour lui. Sa subjectivité peut en outre être examinée par différents biais, qu'il s'agisse de ses verbalisations, emploi de mots, de couleurs ou de dessins. Ces éléments sont primordiaux dans la compréhension des trajectoires criminelles des délinquantes sexuelles et violentes et des points tournants, mais rarement captés par les méthodes de collectes de données actuelles.

Sur le plan personnel, l'utilisation des CV pour réaliser nos entretiens s'est avérée un choix particulièrement judicieux, bien que quelques ajustements ont été nécessaires au fil des entretiens. D'abord, nous avons pu recueillir des informations sur des trajectoires qui ne l'auraient pas été par le biais de CHV ou d'entretiens semi-dirigés classiques. Au cours de la recherche actuelle, nous avons constaté une plus grande proximité avec les femmes, qui se traduisait par des rires, des tutoiements et de façon générale, favorisant ainsi le lien de confiance et l'authenticité du discours. Certaines femmes nous ont ainsi confié des événements pour lesquels elles n'ont jamais été appréhen-

dées ou dont elles n'ont jamais discuté avec leur psychologue. Cette marque de confiance de leur part est particulièrement importante et n'aurait, à notre sens, pas été possible sans la proximité offerte grâce aux CV. Sur le plan théorique, les CV ont notamment permis d'identifier des ponts tournants, de faire le lien entre certains événements ou d'observer des événements clefs, que nous n'aurions pas soupçonnés. Outre les événements à proprement parler, le choix des mots ou encore les couleurs sont autant d'éléments supplémentaires pouvant être analysés dans la compréhension des trajectoires, comme illustration de la subjectivité des participantes. Parmi les ajustements qui ont dû être faits, nous avons déjà souligné le cadre temporel, ou l'offre d'un crayon noir, mais doivent aussi être notés l'écriture des événements (certaines femmes étaient plus à l'aise avec l'idée que nous écrivions nous même sur la feuille) ou encore des questions quant à la signification des couleurs pour elles (nous supposons par exemple que le rose indiquait un événement heureux, avant de nous apercevoir que ce n'était pas toujours le cas et qu'il pouvait être pertinent de demander la signification de la couleur pour la participante). La liberté est le socle de la CV, mais peut parfois être effrayante pour le chercheur qui ne doit alors pas hésiter à se recadrer après quelques entretiens.

Bibliographie

- Adriansen, H. K. (2012). Timeline interviews: A tool for conducting life history research. *Qualitative studies*, 3(1), 40-55.
- Belli, R. F. 1998. The structure of autobiographical memory and the event history calendar: Potential improvements in the quality of retrospective reports in surveys. *Memory* 6, 383-406.
- Belli, R. F., Lee, E. H., Stafford, F. P. et Chou, C. H. (2004). Calendar and question-list survey methods: Association between interviewer behaviors and data quality. *Journal of Official Statistics*, 20(2), 185.
- Belli, R. F., Shay, W. L. et Stafford, F. P. (2001). Event history calendars and question list surveys: A direct comparison of interviewing methods. *Public opinion quarterly*, 65(1), 45-74.
- Desfachelles, M. (2014). Les femmes qui agressent sexuellement en compagnie de leur conjoint: trajectoire de vie et passage à l'acte. (Mémoire de maîtrise inédit). Université de Montréal, Québec, Canada.
- Gannon, T.A., Rose, M.R. et Ward, T. (2008). A descriptive model of the offense process for female sexual offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 20, 352- 374.
- Gannon, T., Waugh, G., Taylor, K., Blanchette, K., O'Connor, A., Blake, E. et Ciardha, C. Ó. (2014). Women who sexually offend display three main offense styles: a re- examination of the Descriptive Model of Female Sexual Offending. *Sexual Abuse: a Journal of Research and Treatment*, 26, 207-224.
- Goodson, I. et P. Sikes (2001). Life history research in educational settings: learning from lives. Open University Press, Buckingham.
- Harris, D. A. et Parisi, D. M. (2007). Adapting life history calendars for qualitative research on welfare transitions. *Field methods*, 19(1), 40-58.
- King, R. D., Massoglia, M. et MacMillan, R. (2007). The context of marriage and crime: gender, the propensity to marry, and offending in early adulthood. *Criminology*, 45(1), 33-65.
- Knowles, J. G., & Cole, A. L. (2008). *Handbook of the arts in qualitative research*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Lavoie, C. et Joncas, J. A. (2015). Le dessin-entretien: un outil de collecte de données innovateur et approprié auprès des communautés culturelles et linguistiques minoritaires. *Recherches qualitatives*, 34(1), 97.

- Martyn, K. K. et Belli, R. F. (2002). Retrospective data collection using event history calendars. *Nursing research*, 51(4), 270-274.
- Mercure, D. (1995), *Les temporalités sociales*, Paris: L'Harmattan.
- Nelson, I. A. (2010). From quantitative to qualitative: Adapting the life history calendar method. *Field Methods*.
- St-Hilaire, G. (2012). *Le processus de passage à l'acte violent chez les femmes*. University of Montréal, Québec, Canada. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/8958>.
- Weber, S. (2008). Visual images in research. Dans J. G. Knowles, & A. L. Cole (Éds), *Handbook of the arts in qualitative research* (pp. 41-50). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Yoshihama, M., Gillespie, B., Hammock, A. C., Belli, R. F. et Tolman, R. M. (2005). Does the life history calendar method facilitate the recall of intimate partner violence? Comparison of two methods of data collection. *Social Work Research*, 29(3), 151-163.
-

Réflexions pratiques sur l'implantation d'un groupe d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance

par Jean-Martin DESLAURIERS*, Cloé CANIVET**,
Martine HÉBERT*** et Natacha GOUBOUT***

Summary

The following article provides an overview of the issue of sexual victimization in boys and men, in relation to the challenges raised by setting up a group therapy for these men within a specialized non-profit organism in Quebec, Canada. We present the central attributes observed as necessary for an adequate reception of men who have experienced child sexual abuse, and for setting up an appropriate group therapy. This article raises the question of the establishment of mutual support as a crucial element of best practices in this field of intervention and research.

Keywords: sexual victimisation, men, support group, mutual help

Mots-clés: victimisation sexuelle, hommes, groupe, aide mutuelle

1. La victimisation sexuelle au masculin, un problème présent, mais souvent oublié

Les Canadiens ont rapporté plus de 635 000 agressions sexuelles entre 2009 et 2014, alors que seulement 117 238 agressions sexuelles ont été déclarées à la police (Statistique Canada, 2017). Les études indiquent une prévalence d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle en enfance variant entre 7 à 37 % (Tourigny, Hébert, Joly, Cyr et Baril, 2008; Vaillancourt-Morel *et al.*, 2016). La majorité connaissait leur agresseur (Collin-Vézina et Turcotte, 2011) et, d'après le Ministère de la Santé Publique du Québec (MSPQ, 2014), la majorité des victimes de 13 ans et moins ont été agressées par un membre de leur famille. Chez les garçons, les agressions sexuelles sont susceptibles de survenir à un âge plus précoce. En effet, la moitié des garçons victimes d'agressions sexuelles rapportées à la police entre 2009 et 2014 avaient 13 ans ou moins, alors que cette proportion était de 23 % pour les filles, celles-ci étant plus à risque d'être victimisées à l'adolescence (MSPQ, 2014). La majorité des auteurs d'agressions sexuelles envers des garçons sont des hommes (80 %) (Negriff, Schneiderman, Smith, Schreyer et Trickett, 2014). Or, la proportion des femmes auteures d'agressions est 7 fois plus élevée (45 %) pour des crimes sexuels subis par les hommes qui ne sont pas perçus par ces hommes victimes comme une agression sexuelle, comparativement à

* Ph. D., École de travail social, Université d'Ottawa.

** BA, Département de sexologie, Université du Québec à Montréal.

*** Ph. D., Département de sexologie, Université du Québec à Montréal.

celle observée pour ces crimes qui sont perçus comme une agression (6 %; Vaillancourt-Morel *et al.*, 2016).

La victimisation sexuelle est étroitement liée à d'autres formes de mauvais traitements susceptibles de causer d'autres types de traumatismes. Les victimes d'agression sexuelle en enfance sont ainsi, en moyenne, victimes de cinq autres formes de traumatismes tels que l'abus physique ou la négligence parentale. En effet, 31 % des hommes (en comparaison à 21 % des femmes) rapportent avoir été victimes d'abus physique en enfance (MacMillan, Tanaka, Duku, Vaillancourt et Boyle, 2013).

2. Un enjeu de santé publique négligé que les hommes dévoilent peu

Malgré sa prévalence et ses conséquences importantes, la victimisation sexuelle des garçons demeure un problème de santé publique négligé. Les services de prise en charge destinés aux hommes sont peu nombreux et les hommes dévoilent peu ces crimes (Hébert, Tourigny, Cyr et McDuff, 2009; Vaillancourt-Morel *et al.*, 2016). Notons que le faible dévoilement des hommes victimes est lié à des scores plus élevés de détresse psychologique et de stress post-traumatique (Hébert *et al.*, 2009). Un des facteurs à la base du sous-dévoilement est la honte inhérente à l'agression sexuelle en enfance (Daigneault, Tourigny et Hébert, 2006). À celle-ci s'ajoute la honte entretenue par la socialisation masculine, proscrivant aux hommes d'être étiquetés comme des «victimes» et, dans les cas où l'agresseur est un homme, celle liée au caractère homosexuel de l'agression. Les hommes victimes ont donc tendance à s'isoler et à réprimer leurs réactions post-traumatiques (Easton, Renner et O'Leary, 2013). Lors d'agressions sexuelles commises par des femmes, les hommes ont également moins tendance à rapporter ces événements comme étant des agressions sexuelles, notamment en fonction du mythe voulant qu'un homme ne puisse pas être abusé sexuellement par une femme (Vaillancourt-Morel *et al.*, 2016). D'ailleurs, il s'écoule en moyenne 42 ans entre le moment de l'agression et le moment du dévoilement des hommes (Dorais, 2002).

3. Les répercussions de l'agression sexuelle en enfance sur le plan psychologique et relationnel

Les victimes masculines présenteraient des symptômes particuliers à leur genre, dont des conséquences externalisées chez les hommes telles que l'agression tournée vers autrui (Brassard, Darveau, Pélouquin, Lussier et Shaver, 2014; Gartner, 2005) et l'évitement Dhaliwal, Gauzas, Antonowicz et Ross (1996) (pour une revue de la documentation sur le sujet, voir Godbout, Canivet *et al.*, à paraître). Également, plusieurs répercussions relationnelles de l'agression sexuelle en enfance sont répertoriées telles que l'évitement de l'intimité, l'insatisfaction conjugale, les

difficultés à maintenir les relations intimes et la méfiance envers autrui (Dugal, Godbout *et al.*, 2017). Une relation à long terme entre l'agression sexuelle en enfance, un attachement insécurisant, la détresse psychologique et les difficultés conjugales a également été documentée chez les hommes victimes (Godbout, Sabourin et Lussier, 2007). Ce trauma interpersonnel rend les victimes plus sensibles à percevoir des signaux de rejet, d'abandon ou de perte et ainsi à se percevoir comme étant abîmées et indignes d'amour. L'anxiété d'abandon ou les craintes face à l'intimité, qui se cumulent au besoin de connexion humaine des victimes, les amènent à vivre de la détresse conjugale, des relations intimes ambivalentes, éphémères, conflictuelles, ou marquées par la violence (Godbout *et al.*, 2007, 2009, 2017).

Les écrits scientifiques révèlent deux principales trajectoires sur le plan des effets de l'abus sur la **sexualité** d'hommes victimisés: l'évitement et la compulsion (Vaillancourt-Morel *et al.*, 2015). L'évitement sexuel peut prendre la forme de l'aversion sexuelle, les attitudes sexuelles négatives et une vaste gamme de dysfonctions sexuelles (Staples, Rellini et Roberts, 2012). Inversement, la compulsion réfère plutôt aux préoccupations sexuelles excessives, aux relations sexuelles à un âge précoce, à un nombre de partenaires sexuels élevé, aux comportements sexuels à risque ou à concevoir les relations sexuelles comme étant nécessaires pour obtenir de l'affection (Vaillancourt-Morel *et al.*, 2016).

Suite à une agression sexuelle, l'homme victime peut exprimer une certaine confusion quant à son **orientation sexuelle**. Ceci est notamment dû au mythe de la masculinité qui proclame que l'homme est toujours ouvert à s'engager dans des activités sexuelles, ce qui fait qu'il ne peut donc pas être agressé sexuellement. Par exemple, un homme hétérosexuel abusé par une femme, qui internalise ce mythe, se questionnera sur son orientation sexuelle et pourrait même en venir à la rejeter; parce qu'il n'avait pas envie d'avoir une relation sexuelle avec une femme ou encore parce que la sexualité avec d'autres partenaires ravive des souvenirs aversifs. Si l'agresseur était un homme, l'internalisation de ce mythe peut amener à une homophobie internalisée (Davies, 2002).

Des hommes qui ont été victimisés en vivent des répercussions dans l'exercice de leur **rôle parental**. Certains ressentent une peur d'être perçu comme un agresseur potentiel de leur enfant et se sentent freinés dans leur rôle parental, notamment en raison d'une confusion entre les rapports parents-enfants sains et abusifs. En effet, ces pères remettent en question leur capacité à offrir des soins et peuvent éprouver un inconfort à prodiguer des marques d'affections à l'enfant, et ce, en raison des traces laissées par les agressions vécues qui peuvent altérer les contacts avec la nudité de l'enfant ou les échanges d'affection typiques (Salter *et al.*, 2003).

4. Le travail de groupe auprès d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance

La recherche sur la victimisation sexuelle chez les hommes indique le caractère multidimensionnel du problème et conséquemment, la diversité des

besoins des hommes qui s'engagent dans un processus thérapeutique (voir Godbout *et al.*, accepté). Les enjeux sont nombreux sur le plan psychique, sexuel, familial, interpersonnel, identitaire et social: la gestion des émotions (p. ex., honte et colère), du stress et de la crise, la prise de conscience des impacts multidimensionnels du trauma, la non-responsabilité de la victime, les enjeux identitaires et les mythes de la masculinité, les enjeux sur la sexualité et la relation de couple, les représentations d'attachement, l'impulsivité, la parentalité, le stress post-traumatique. De plus, le traitement doit aider les hommes à développer des stratégies et des outils concrets bénéfiques à leur rétablissement.

Dans cette perspective, les **objectifs** du groupe étaient de:

- Diminuer le sentiment d'isolement
- Atténuer le sentiment de culpabilité
- Aider les hommes à comprendre les effets des abus sur le plan:
 - Social (interactions avec hommes et femmes, solitude, honte)
 - Cognitif (flashback)
 - Psychologique (hypervigilance, perceptions sur le monde)
 - Sexuel
 - Biologique (cerveau et trauma)
- Identifier les forces que les membres du groupe ont développées à travers leurs difficultés
- Identifier les stratégies d'adaptation qu'ils ont développées pour composer avec les effets de l'abus;
- Améliorer leur estime d'eux-mêmes;
- Favoriser une réflexion sur les effets des stéréotypes masculins (être fort, invulnérable) sur le dévoilement de l'abus et la honte.
- Accompagner les hommes dans la redéfinition de leur projet de vie pour eux et leurs proches.
- Améliorer sa gestion des émotions;
- Augmenter ses habiletés relationnelles;

Les **thèmes** prévus:

- Gestion du stress et de la crise; flashback et dissociation
- Attachement et la confiance
- Dynamiques relationnelles
- Trauma et identité masculine
- Émotions et trauma: Honte et colère
- Identité/interpersonnel: États du Moi: Structure et fonction
- Stratégies de régulation et activités réductrices de tension

Une perspective globale a été retenue en favorisant des changements dans différentes sphères de leur vie. Généralement, les programmes préconisent une approche éducative manualisée dans un premier temps, c'est à dire avec un contenu prévu d'avance, basé sur l'information. On prévoit les thèmes qui

seront abordés et dans quel ordre pendant une première phase axée sur l'information. Ces rencontres constituent généralement une première phase, suivie d'une autre série de rencontres qui s'étalent sur encore quelques semaines et qui présente un caractère davantage spontané, axé sur la prise de parole. Afin d'assurer un sentiment de sécurité et de confiance au sein des groupes, les groupes sont fermés, en présence de deux co-thérapeutes (un homme et une femme), pendant seize séances d'une durée de 1h30.

Le processus de groupe

Les premières entrevues d'accueil-évaluation et de préparation au groupe ont mis en lumière que les hommes qui se présentaient avaient attendu 40 ans en moyenne après les gestes subis pour dévoiler la situation et demander de l'aide, ce qui rejoint les observations de Dorais (2012). Le niveau de souffrance et de détresse était alors très élevé, avec 77 % des hommes qui rapportaient une détresse psychologique significative selon l'inventaire de symptômes psychiatriques (Ilfield, 1976). Dans ce contexte, lorsqu'un homme décide, après plusieurs années de silence, de contacter un service et se rendre à une première rencontre, il s'agit d'un rendez-vous à ne pas manquer. Bien que ces considérations puissent sembler triviales, elles sont cruciales. En effet, aucun grain de sable ne doit s'insérer dans le processus de demande d'aide face à des hommes qui sont à fleur de peau et souvent ambivalents face à leur propre démarche (Bernard, 2017). D'autant plus que les hommes victimes n'ayant pas bénéficié du soutien de leurs proches pendant de leur parcours tendent à intégrer une perception des autres comme incapables de fournir un soutien en temps voulu, ainsi qu'une perception d'eux-mêmes comme étant sans valeur, indignes d'amour et susceptible d'être rejetés (Godbout *et al.*, 2014). Il faut donc éviter de réactiver ces blessures en offrant un solide soutien ce qui peut se traduire de différentes façons dont:

- Réponse en 24 heures («ça fait 60 ans que j'attends»);
- varier les plages horaires pour le retour d'appel (les messages laissés sur les boîtes vocales ne génèrent pas beaucoup de réponses. Pour certains, rappeler un professionnel équivaut à refaire une demande d'aide);
- de la souplesse quant à la durée des entrevues d'accueil et des groupes (trop plein à dire et à pleurer, des décennies à raconter au sujet des effets de l'abus), sans quoi l'homme peut avoir l'impression de ne pas être entendu;
- prévoir parfois un grand nombre d'entrevues pré-groupe;
- toute entrevue de recherche ou passation d'un questionnaire doit être effectuée après les entretiens pré-groupe qui sont très chargés.

Les entrevues pré-groupe comme lieu pour redonner une voix aux hommes qui brisent le silence.

Notre pratique professionnelle et les travaux sur le travail de groupe nous ont enseigné que, bien qu'un plan d'intervention de groupe rigoureux est essen-

tiel, s'adapter aux besoins spécifiques individuels est tout aussi crucial à la réussite de la démarche individuelle et à l'efficacité du travail de groupe (Steinberg, 2008; Turcotte et Lindsay, 2014). Ainsi, les entrevues pré-groupe et la formulation des besoins de chacun nous ont indiqué certaines pistes privilégiées. Parmi les changements que les participants voulaient effectuer, les dénominateurs communs entre eux étaient:

- «Mieux prendre ma place, oser parler, dire mes idées au lieu de laisser les autres parler et ne rien dire»
- «exprimer ma colère au bon moment et comme il faut»
- «mieux m'affirmer»
- «arrêter d'avoir honte d'avoir été abusé (retrouver ma dignité, ma fierté)»
- «arrêter de me sentir coupable quand je mets des limites, que je m'affirme»
- «j'ai besoin de dire, de le dire (parler de l'abus vécu)»
- «j'ai besoin d'entendre d'autres gars en parler»
- «réapprendre à avoir une relation amoureuse (faire confiance, cesser d'être effrayé si ma conjointe me fait sentir son désir)»

L'écoute de ces objectifs nous a amené à renverser le format prévu (éducation et information) en favorisant l'aide mutuelle (Turcotte et Lindsay, 2014), en considérant les membres du groupe «maîtres à bord» et en induisant une dynamique de groupe favorisant l'*empowerment* dans laquelle les membres sont considérés comme étant les experts de leur situation. Cette approche du travail de groupe implique également que l'on mise sur les forces des membres (Roy et Lindsay, 2017). Afin de s'assurer d'atteindre les objectifs généraux du groupe, on a arrimé les besoins des hommes qui participaient au groupe à la formule d'origine en apportant l'information préparée au préalable. En effet, en étudiant le programme et en apportant de la documentation pour chacun des thèmes prévus pour les rendre disponibles au besoin, il fut possible d'intégrer ces contenus aux thèmes abordés spontanément par le groupe.

Prioriser les préoccupations amenées par les membres du groupe

Une autre façon d'accompagner les hommes vers les changements souhaités, fut d'instaurer des rituels de début et de fin à chaque séance. Chacune d'elle débutait par un retour sur la semaine et l'atteinte ou non des objectifs fixés ainsi qu'un moment à la fin, au cours duquel chacun décidait de son objectif de la semaine pour en faire un bilan au groupe la rencontre suivante.

Cette formule a permis de travailler sur plusieurs cibles simultanément, selon les objectifs individuels des participants, dans une approche globale, autant sur les effets des normes sociales, leur réseau social, leur vie amoureuse, leur état psychologique. De plus, cette méthode de travail donnait la chance aux participants plus avancés dans leur réflexion de l'approfondir ou à ceux ayant besoin d'effectuer des changements de passer à l'action à leur rythme. Et, dans une perspective d'aide mutuelle, chacun écoutait et encourageait les efforts des uns et des autres dans leur travail au sein du groupe et

à l'extérieur du groupe chaque semaine. Ce partage, cette écoute et ce soutien mutuel constituaient une façon d'avancer.

Au-delà de ces considérations, les membres des groupes ont souligné à plusieurs reprises à quel point le fait d'écouter et de se dévoiler atténuait la honte et la douleur qu'ils ressentaient à leur arrivée. Tout comme Fradkin et Struve (2018) le constatent, ce processus de guérison ne peut avoir lieu que grâce à ce soutien, cette confiance accordée souvent pour une rare fois dans un dévoilement qui constitue un tremplin vers le changement. Le fait d'avoir confié ce secret, exprimé sa colère, sa peine et d'avoir été accueilli et entendu peut favoriser un meilleur regard sur soi et sa vie (Gartner, 2018).

Limites de la démarche de groupe

Bien que le travail en groupe constitue une réponse adaptée à des besoins variés, il présente aussi certaines limites. Notamment, tel que les écrits survolés plus haut l'indiquent, les difficultés peuvent être nombreuses et certains éléments peuvent être difficiles à traiter en groupe. Notamment, certains symptômes de chocs post-traumatiques peuvent nécessiter un traitement individualisé spécifique, tout comme certains troubles sexuels ou encore des troubles anxieux sévères.

Conclusion

La victimisation sexuelle au masculin n'étant pas encore un problème social reconnu, les pratiques sociales visant à venir en aide aux hommes victimes sont rares. Conséquemment, la recherche sur ces initiatives en est à ses premiers balbutiements. Il sera pertinent au cours des prochaines années de documenter les éléments clés du travail de groupe qui suscite un mieux-être, des changements dans la vie de ces hommes qui sont souvent aux prises avec des sentiments persistants de honte, de méfiance et de trahison. Est-ce d'abord le dévoilement et l'acceptation par des pairs dans un contexte de confiance ou les informations qui permettent de rationaliser et de comprendre leur parcours, leurs réactions? Le cas échéant, dans quel ordre procéder? Quelles sont les meilleures méthodes qui devraient être appliquées? Autant de questions qui devront faire l'objet d'analyses.

Quoi qu'il en soit, il nous apparaît crucial d'aborder les difficultés et les besoins des hommes dans une perspective globale à partir de laquelle on peut comprendre la variété des facteurs qui ont contribué à leur victimisation tout comme les forces, les stratégies qu'ils ont déployées. Également, les manifestations des abus vécus peuvent être toutes aussi variées, concomitantes, et donc, les malaises et les besoins de changements également.

Ainsi, l'accompagnement offert doit tenir compte de la multiplicité des facteurs explicatifs de même que des conséquences des agressions sexuelles

afin d'offrir des modalités souples qui s'ajustent à ces spécificités au sein d'un même groupe. Il sera nécessaire de poursuivre la recherche sur les pratiques émergentes qui tentent de répondre à ces besoins aussi variés que multiples.

Bibliographie

- Bernard, F.-O. (2017). *La victimisation sexuelle au masculin*, conférence prononcée à l'Université d'Ottawa dans le cadre des activités de l'organisme VASAM, 14 octobre.
- Brassard, A., Darveau, V., Péloquin, K., Lussier, Y., & Shaver, P. R. (2014). Childhood sexual abuse, adult attachment, anger management, and intimate partner violence in a clinical sample of men. *Journal of Aggression, Maltreatment, and Trauma*, 23(7), 683-704.
- Collin-Vézina, D. & Turcotte, D. (2011). *L'abus sexuel envers les enfants au Canada: les victimes, les auteurs, les contextes*. In Institut Québécois de Sexologie Clinique et Théâtre Québécois d'Expression Créative (Eds.), Colloque international sur l'exploitation sexuelle des enfants et les conduites excessives: Actes de la 1^e édition du Colloque (pp.41-47). Terrebonne, QC: Théâtre Québécois d'Expression Créative.
- Daigneault, I., Tourigny, M., & Hébert, M. (2006). Self-attributions of blame in sexually abused adolescents: A mediational model. *Journal of Traumatic Stress*, 19(1), 153-157.
- Davies, M. (2002). Male sexual assault victims: A selective review of the literature and implications for support services. *Aggression and Violent Behavior*, 7(3), 203-214.
- Dhaliwal, G. K., Gauzas, L., Antonowicz, D. H., & Ross, R. R. (1996). Adult male survivors of childhood sexual abuse: Prevalence, sexual abuse characteristics, and long-term effects. *Clinical Psychology Review*, 16, 619- 639.
- Dorais, M., (2002) *Don't tell: The sexual abuse of boys* (D. Meyer, trans.) McGill, Quebec, Canada
- Dugal, C., Godbout, N., Bélanger, C., Hébert, M., & Goulet, M. (2018). Cumulative childhood maltreatment and psychological intimate partner violence: The role of emotion dysregulation. *Partner Abuse*, 9(1), 18-40. <https://doi.org/10.1891/1946-6560.9.1.18>Easton, S. D., Renner, L. M., & O'Leary, P. (2013). Suicide attempts among men with histories of child sexual abuse: Examining abuse severity, mental health, and masculine norms. *Child Abuse & Neglect*, 37(6), 380-387.
- Fradkin, H. & Struve, J. (2018). Empowering male survivors to heal through community and peer connections, dans Gartner, R.R. (2018). *Healing Sexually Betrayed Men and Boys*, New York, Routledge.
- Gartner, R.R. (2018). *Healing Sexually Betrayed Men and Boys*, New York, Routledge.
- Gartner, R. B. (2005). *Beyond Betrayal: Taking Charge of your Life after Boyhood Sexual Abuse*. New York, NY: John Wiley.
- Godbout, N., Briere, J., Sabourin, S., & Lussier, Y. (2014). Child sexual abuse and subsequent relational and personal functioning: The role of parental support. *Child Abuse & Neglect*, 38(2), 317-325.
- Godbout, N., Canivet, C., Baumann, M., Brassard, A. (Accepté). Hommes victimes d'agression sexuelle, une réalité parfois oubliée. Dans J.M Deslauriers, M. Lafrance, & G. Tremblay (Eds.), *Les masculinités oubliées*. Québec, Canada: Presses de l'Université Laval.
- Godbout, N., Sabourin, S., & Lussier, Y. (2007). La relation entre l'abus sexuel subi durant l'enfance et la satisfaction conjugale chez l'homme. *Canadian Journal of Behavioural Science/Revue canadienne des sciences du comportement*, 39(1), 46.
- Godbout, N., Sabourin, S., & Lussier, Y. (2009). Child sexual abuse and adult romantic adjustment: Comparison of single- and multiple-indicator measures. *Journal of Interpersonal Violence*, 24(4), 693-705.
- Godbout, N., Vaillancourt-Morel, M.-P., Bigras, N., Briere, J., Hébert, M., Runtz, M., & Sabourin, S. (2017). Intimate partner violence in male survivors of child maltreatment: A meta-analysis. *Trauma, Violence and Abuse*.

- Hébert, M., Tourigny, M., Cyr, M., McDuff, P., & Joly, J. (2009). Prevalence of childhood sexual abuse and timing of disclosure in a representative sample of adults from Quebec. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 54(9), 631-636.
- Ilfeld F.W. (1976) Further validation of a Psychiatric Symptom Index in a normal population. *Psychological Reports* 39, 1215 – 1228.
- MacMillan, H. L., Tanaka, M., Duku, E., Vaillancourt, T., & Boyle, M. H. (2013). Child physical and sexual abuse in a community sample of young adults: Results from the Ontario Child Health Study. *Child Abuse & Neglect*, 37(1), 14-21.
- Ministère de la sécurité publique du Québec (2014). *Les agressions sexuelles auto déclarées au Canada, 2014*. Québec: Gouvernement du Québec.
- Negriff, S., Schneiderman, J. U., Smith, C., Schreyer, J. K., & Trickett, P.K. (2014). Characterizing the sexual abuse experiences of young adolescents, *Child Abuse & Neglect*, 38(2), 261-270.
- Roy, V., & Lindsay, J. (Eds.). (2017). *Théories et modèles d'intervention en service social des groupes*. Presses de l'Université Laval.
- Salter, D., McMillan, D., Richards, M., Talbot, T., Hodges, J., Bentovim, A., ... & Skuse, D. (2003). Development of sexually abusive behaviour in sexually victimised males: A longitudinal study. *The Lancet*, 361(9356), 471-476.
- Staples, J., Rellini, A. H., & Roberts, S. P. (2012). Avoiding experiences: Sexual dysfunction in women with a history of sexual abuse in childhood and adolescence. *Archives of Sexual Behavior*, 41(2), 341-350.
- Statistique Canada. (2017). Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014: Un profil statistique. Repéré à www.statcan.gc.ca
- Steinberg, M. D. (2008). *Le travail social de groupe, un modèle axé sur l'aide mutuelle*. Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Tourigny, M., Hébert, M., Joly, J., Cyr, M., & Baril, K. (2008). Prevalence and co-occurrence of violence against children in the Quebec population. *Australian and New Zealand Journal of Public Health*, 32(4), 331-335.
- Turcotte, D., & Lindsay, J. (2014). *L'intervention sociale auprès des groupes*. G. Morin.
- Vaillancourt-Morel, M.P., Godbout, N., Bedard, M. G., Charest, E., Briere, J., & Sabourin, S. (2016). Emotional and sexual correlates of child sexual abuse as a function of self-definition status. *Child Maltreatment*, 21(3), 228-238.
- Vaillancourt-Morel, M. P., Godbout, N., Labadie, C., Runtz, M., Lussier, Y., & Sabourin, S. (2015). Avoidant and compulsive sexual behaviors in male and female survivors of childhood sexual abuse. *Child Abuse & Neglect*, 40, 48-59.

Violences Conjugales et Politiques Publiques: le Paradigme de la Désistance pour la Gestion des Auteurs de Violences entre Partenaires Intimes

par AMANDINE DZIEWA* et Fabienne GLOWACZ**

Summary

Most of the research in the field of domestic violence, in psychology and criminology has focused on dynamics of violence (cycle of violence); the impact of violence on victims and recidivism for perpetrators. The attention was put on risk factors increasing the probability of committing domestic violence. Protective factors and the processes of desistance have so far been little studied. The study of the cessation of conjugal violence poses the question, in this particular context, of relation and temporality. While the cyclic nature of intimate partner violence confronts us with an additional difficulty to define desistance, the few studies in this area highlight the importance of considering both partners and their interactions. Experiences within the couple, such as parenting, certain motivations of the relationship, and other factors of change among perpetrators of violence, help to understand the cessation of these violent behaviors. This article aims to discuss the conceptualization of desistance in context of domestic violence.

Keywords: domestic violence, public policies, author of violence, desistance

Mots-clés: violence conjugale, politiques publiques, auteur de violence, désistance

1. Introduction

Depuis les années 70, se sont développés différents modèles explicatifs pour rendre compte de la dynamique des violences conjugales. La mise en œuvre des politiques publiques s'est inspirée de ces conceptualisations et typologies, principalement celles du cycle de la violence conjugale et du processus de domination conjugale. La question de l'efficacité de ces politiques publiques et criminelles a été étudiée dans le cadre de recherches qui ont pu mettre en perspective de la logique répressive un autre modèle de désengagement des violences: celui de la désistance.

2. La violence conjugale: problématique publique

Le phénomène des violences conjugales en tant que problématique sociétale prend naissance au 20^e siècle, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, alors

* Chercheuse Doctorante en psychologie, Service de Psychologie Clinique de la délinquance, Unité de Recherche ARCh, Université de Liège, B 33 Sart Tilman, 4000 Liège, Belgique; amandine.dziewa@uliege.be.

** Professeure en psychologie, Service de Psychologie Clinique de la délinquance, Unité de Recherche ARCh, Université de Liège, B 33 Sart Tilman, 4000 Liège, Belgique.

que l'intérêt pour les violences interpersonnelles et leurs conséquences se développe rapidement. C'est dans les années 70 que les mouvements féministes voient leur visibilité augmenter en Belgique, avec comme cheval de bataille, l'égalité salariale. Faisant suite à la première vague féministe qui revendiquait l'accès à l'éducation et au droit de vote, cette deuxième vague ouvre un nouvel axe d'analyse des violences en termes de rapports sociaux de genre.

Les recherches sur les violences domestiques se développeront par la suite de façon considérable. Elles mettront en avant des patterns de violences au sein des couples selon différentes dynamiques, différents contextes ou conséquences. C'est ainsi que l'on voit apparaître différentes théorisations de la violence conjugale (le «cycle de la violence conjugale» de Walker; le «processus de domination conjugale» de Bouchard et Tremblay) dont la typologie de Johnson qui différencie «terrorisme intime», où le contrôle et le pouvoir domine la relation et «violence situationnelle» qui désigne, entre autres, une violence précipitée par des éléments situationnels. La différence ne se mesure ainsi plus seulement par le niveau de dangerosité, mais aussi par l'intention qui se cache derrière chaque comportement (Bouchard, Tremblay, Potvin & Ayotte, 2004). L'altérité, le contrôle et la possession deviennent des éléments centraux (Carraud, Jaffé & Sillitti-Dokic, 2008). On comprend que les enjeux psychiques engagés par chacun des partenaires sont complexes, profondément ancrés en eux (Metz, Chevalerias & Thevenot, 2017) et font partie intégrante des violences de couple. Il ne s'agit plus d'appréhender la problématique comme un mode de fonctionnement linéaire et unilatéral, mais bien comme une dynamique relationnelle complexe qui est le résultat d'une chaîne de nombreux événements plus ou moins proximaux. Cela se réaffirme lorsqu'on observe que des femmes ayant été victimes de violences, par un conjoint ayant déjà commis des faits dans une relation précédente, sont parvenues, dans une proportion élevée, à dissuader celui-ci de recourir à la violence et ceci de façon durable (Laroche, 2003).

La violence domestique apparaît comme un réel objet d'attention publique depuis la loi du 24 novembre 1997, où «Loi Lizin», visant à combattre la violence conjugale. Celle-ci introduit la notion de crime ou de délit, dans le cas de coups et blessures volontaires portés à l'encontre d'un conjoint ou cohabitant. Par la modification du Code d'Instruction Criminelle belge, la loi a permis au Procureur du Roi d'exercer ses attributions dans de tels cas; la violence conjugale n'est plus une problématique privée, mais bien publique (Vanneste, 2017). Apparaissent ensuite, une série d'évaluations et de plans d'actions menées au niveau national contre les violences envers les femmes, mettant au cœur de leur attention les violences conjugales. Les politiques criminelles belges sont pensées pour sensibiliser, prévenir et mettre en place un accompagnement adéquat pour auteurs et victimes (Pieters, Italiano, Offermans & Hellemans, 2010). Si le phénomène prend alors place, dans les politiques publiques belges, sous différentes dimensions - judiciaire, médical ou psycho-social - la problématique restera majoritairement appréhendée dans une perspective d'intervention pénale et de répression. D'autant plus, avec l'adoption d'une politique de

«Tolérance Zéro» envers les violences domestiques, lancée à Liège et étendue à l'ensemble de la Belgique par deux circulaires, les COL3/2006 et COL4/2006, qui confirment les violences conjugales comme une construction sociale des relations femmes/hommes et appellent à un modèle de justice rétributive (Mélan, 2017). Ces deux directives visent à, dans un premier temps, faciliter l'identification et l'enregistrement des plaintes en vue de statistiques détaillées et dans un second temps, faire de la fermeté et la rapidité de l'action contre les violences conjugales le point d'orgue de l'action judiciaire; l'hypothèse étant que plus tôt l'auteur se trouve confronté à la loi, plus l'intervention se trouvera être un frein contre ces violences (Vanneste, 2017; Mélan, 2017).

Récemment, des études ont remis en question la pertinence de ces circulaires de tolérance zéro. Et malgré un taux de récurrence élevé de 60 % et près d'un tiers des cas signalés classés sans suite, Vanneste constate que subsiste, aujourd'hui encore, un consensus considérant l'arrestation comme la meilleure option dans l'intérêt de la victime (Vanneste, 2017). Le maintien d'une telle politique serait lié à la symbolique importante de la sanction qui dénonce clairement la violence conjugale comme criminelle (Hoyle & Sanders, 2000; Vanneste, 2017). Le système pénal constituerait une alarme obligeant l'agresseur à reconnaître son comportement comme abusif et problématique. Par-là, les autorités politiques veulent rappeler et confirmer le caractère inacceptable de la violence tout en responsabilisant l'auteur des faits (Silvergleid & Mankowski, 2006 ; Walker, Bowen, Brown, & Sleath, 2017).

Cette idée sera nuancée par d'autres recherches montrant une faible efficacité de la sanction et un faible degré d'auto-responsabilisation des auteurs de violences conjugales (Devaney, 2014). La plupart restent dans une position de déni (des faits, de la conscience, des responsabilités ou de l'impact), la sanction pénale entraînant alors le plus souvent un sentiment d'injustice et de colère (Delage, 2008). Dès lors, comment penser le désengagement de ces violences en perspective du vécu des auteurs eux-mêmes, mais aussi des politiques développées en Belgique pour prévenir la violence conjugale? Les recherches peu concluantes sur l'efficacité de notre système normatif en matière de violences conjugales nous invitent à considérer les mesures judiciaires alternatives. La justice restauratrice en tant que pratique judiciaire de collaboration entre les parties d'un contentieux (Marshall, 1996) ou en tant que philosophie pénale de traitement et de réponse au crime (Johnstone, 2002; Maruna 2017) apparaît comme une alternative envisageable au système de répression. Ce système de réhabilitation a su s'imposer en Belgique (Aertsen, Daems & Robert, 2013; Marshall, 2015), mais est pourtant encore peu utilisé dans le cas de violences conjugales (Vanneste, 2017).

3. Désengagement de la violence et désistance

«Réhabilitation», «réinstallation», «réadmission», «rétablissement» ou finalement «désistance» sont autant de concepts pour désigner un état: «l'*abstinence* à

long terme de la criminalité chez les personnes qui avaient déjà participé à des schémas criminels persistants [...] le maintien d'un comportement sans criminalité face aux obstacles et aux frustrations de la vie» (Plesnicar, 2015).

La seconde partie du vingtième siècle a vu évoluer le concept de désistance sans pour autant permettre un réel consensus. Les premiers travaux sur la désistance en 1919 de Goring définissait le processus comme une «réforme de maturation» proche du fonctionnement biologique de la puberté (McNeill, 2012). Par ses effets sur le développement, l'âge joue un rôle fondamental dans le parcours d'un délinquant. Les paradigmes dits ontogéniques et sociogéniques considèrent ainsi que le crime décline avec l'âge en parallèle de facteurs sociaux permettant le changement (Glowacz & Born, 2017).

Le modèle «*Developmental and Life Courses*» (Farrington, 2007); se situe entre ces paradigmes en combinant modification des infractions commises selon l'âge, la spécialisation et la diminution des contrôles sociaux, comme celui des parents lors de l'adolescence (Farrington, 1986). Il se rapproche ainsi de la théorie structurale de Laub et Sampson qui place le contrôle social informel au cœur du processus de désistance. Ce sont ici des événements de vie externes à l'individu, comme le mariage, le service militaire ou un emploi stable, qui mettent en branle le changement (Laub & Sampson, 2001). Ces «tournants décisifs exogènes» forment des facteurs de conformité par les liens pro-sociaux qu'ils permettront (Laub & Sampson, 2003). Göbbels, Ward et Willis (2012), dans leur *Integrated Theory of Desistance from Sex Offending* (ITDSO) élargiront le concept de *turning point* en le considérant comme un élan décisif. Moins statique que la conception de Sampson et Laub, le terme «*momentum*» signifie que la désistance est un processus impliquant une réorientation des activités (Göbbels, Ward, & Willis, 2012; Walker & al., 2017). Les opportunités de changement ne suffisent pas, le délinquant doit activement profiter de ces occasions pour engager une transformation (Göbbels & al., 2012).

Le sujet doit aussi être acteur de son changement. Selon Giordano, avant d'adopter une attitude pro-sociale, il faut non seulement que le sujet soit ouvert au changement, mais aussi qu'il perçoive cette évolution comme pertinente pour lui (Giordano, Cernkovich & Rudolph, 2002; Giordano, Johnson, Manning, Longmore & Minter, 2015). Dans ce dernier modèle de la désistance, dit «*agen-tic*», c'est d'abord le changement subjectif qui produira une modification des logiques internes, des scripts, et ensuite du comportement (Lebel, 2008).

3.1 Auteurs de violence conjugale: comment penser la désistance?

Si l'étude de la désistance criminelle a aujourd'hui ses assises dans les recherches en criminologie et en psychologique, il reste des interrogations quant au désengagement des violences dans des contextes particuliers comme celui de la conjugalité. Penser le processus de désistance au sein d'une dynamique de couple suppose d'autres questions.

L'une d'entre elles a trait à la temporalité. En effet, la désistance implique soit une cessation des actes infractionnels, une diminution de la fréquence ou

encore une diminution de l'intensité des faits. Ce phénomène est donc difficile à mesurer. Si aucun consensus n'a encore été trouvé concernant un «délai» au-delà duquel la désistance est effective, la question est plus complexe encore dans l'étude des violences conjugales (Walker, Bowen & Brown, 2013). Des délais d'un an (Feld & Straus, 1989; Walker et al., 2013), de 6 mois (Scott & Wolfe, 2000) ou encore 10 mois (Gondolf & Hanneken, 1987) se retrouvent dans la littérature. La difficulté à laquelle nous confronte la violence conjugale tient à la nature cyclique de celle-ci. Alternant phases, plus ou moins longues, fréquentes ou intenses de crises violentes et d'accalmies (Ouellet, Blondin, Leclerc & Boivin, 2017) la désistance en tant qu'arrêt ou diminution des actes de violence semble faire partie intégrante de la dynamique des violences de couple. Le modèle transthéorique (Norcross, Krebs & Prochaska, 2011), envisageant la désistance comme un processus non-linéaire, propre à chaque individu, mais, dans lequel, des phases identifiables favorisant la désistance sont présentes, a d'ailleurs été appliqué au changement de comportement dans le cadre des violences conjugales (Chang, Dado, Hawker, Cluss, Buranosky, Slagel, McNeil & Hudson Scholle, 2010).

L'étude de la désistance, ou de la sortie des violences conjugales met en avant différents «tournants», ou *turning points* (Chang & al., 2010; Walker, Bowen, Brown, & Sleath, 2015; Giordano & al., 2015; Walker & al., 2017).

La possibilité d'arrestation, le vécu de la sanction, les effets de la parentalité, le développement de relations constructives ou le début d'une activité professionnelle font partie des éléments déclencheurs qui apparaissent dans le discours d'auteurs de violences conjugales (Giordano & al., 2015; Walker & al., 2017). Il apparaît néanmoins que ce sont les hommes qui sont les plus nombreux à définir la sanction comme un facteur de changement alors que c'est la parentalité qui importe dans la population de femmes auteures (Giordano & al., 2015). Cela étant, la parentalité est un facteur particulièrement présent, tant chez les femmes que chez les hommes, auteurs ou victimes, en perspective des changements identitaires faisant lieu dans le processus de désistance (Maruna, 2001; 2004).

Les études menées auprès d'auteurs de violences en thérapie ont pu mettre en avant que les hommes, puisqu'il s'agissait bien souvent d'hommes, qui avaient identifié les conséquences de leurs comportements violents comme déclencheurs de leur changement sont ceux qui venaient à bout du module thérapeutique. Les autres estimaient, eux, que leur violence répondait à des besoins affectifs (Pandya & Gingerich, 2002; Walker & al., 2017). Dans une étude phénoménologique, Gondolf et Hanneken (1987), mettaient déjà en avant, dans la narration de conjoints anciennement violents, un discours d'acceptation de leur responsabilité. Ces études ont ainsi permis de comprendre le changement comme un processus complexe aux multiples facteurs, prenant naissance au sein du couple, avant même la mise en place d'un traitement. Assumer ses responsabilités, développer sa gestion du stress, de colère, de patience, son empathie, la réduction d'éventuelles dépendances, l'amélioration des compétences de communication, les aspirations de carrière ou le sta-

tut professionnel sont autant de facteurs qui pèsent sur le processus de désistance d'un ou d'une auteur(e) de violences entre partenaires intimes (Gondolf & Hanneken, 1987; Scott & Wolfe, 2000; Walker & al., 2015). Dernièrement, Walker et ses collègues ont développé un modèle présentant l'impact de la réponse émotionnelle (honte, peur ou culpabilité), qui, combinée à la perception des conséquences négatives de ses actes, poussent la personne à prendre une décision d'arrêt des violences et ainsi produisent et facilitent la désistance (Walker & al., 2017).

Dans le contexte des violences conjugales, les *turning points* apparaissent comme des déclencheurs; ils permettent la mise en place d'une désistance dite primaire (Farrall & Maruna, 2004), qui est une période de non-récidive. La désistance secondaire, processus au cours duquel le sujet ne se définit plus comme «un délinquant» n'est possible que par la combinaison d'éléments sociaux, contextuels et cognitifs (Farrall & Maruna, 2004; Walker & al., 2017). Il importe que l'auteur des faits ne se considère plus comme «un auteur de violences», si tant est qu'il se soit un jour considéré comme tel. Les violences conjugales supposent que l'on pense la désistance non seulement des auteurs, mais aussi des victimes de ces violences, comme le développement d'une identité d'une autre nature (Meyer, 2016). Le processus de désistance et la (re)définition de soi dans le cadre des violences conjugales posent la question des enjeux des violences en termes d'identité de soi ou d'identité de la relation.

4. Perspectives

Dans la violence de couple, la désistance peut être comparée aux mouvements de sortie de la délinquance, toutefois elle doit être pensée en regard de la spécificité de ces violences apparaissant au sein d'une relation privilégiée et d'interactions entre deux partenaires. L'impact des événements de vie, le rôle de l'individu lui-même, de son ou sa partenaire et de leurs interactions sont également à envisager. Il reste nécessaire cependant d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la dynamique de désistance pour cibler un traitement efficace, mais aussi de comprendre comment les tournants, dans différents contextes, peuvent faciliter d'autres changements. Ces questionnements sont un objet de recherche en développement (Walker et al., 2017). Si plusieurs études quantitatives ont permis de souligner les déclencheurs d'un changement, très peu ont approché la pertinence des «tournants», ou les déclencheurs qui facilitent le processus de désistance des auteurs de violences conjugales. Des études qualitatives se révéleront plus adaptées à la compréhension des attitudes, comportements et motivations sous-jacentes aux processus (Walker et al., 2017). Actuellement, une recherche qualitative nationale et pluridisciplinaire belge étudie les trajectoires de violences et les processus de désengagement auprès d'auteurs et de victimes de violences entre partenaires intimes (Belspo, BRAIN-be, 2017).

Des liens entre processus de désistance et justice restauratrice existeraient. Ils seraient indirects et médiatisés, entre autres, par le biais des programmes de réhabilitation qui donnent aux individus les ressources pour découvrir leurs forces et leurs valeurs (Maruna, 2017). La participation; le respect; l'honnêteté; l'interdépendance; l'autonomisation; l'espoir; la vérité; l'empathie et la compréhension mutuelle constituent des valeurs communes au travail de réhabilitation et à la désistance (Ward, Fox, & Garber, 2014; Maruna, 2017). Selon Ward (2014) les programmes de réhabilitation, avec les facteurs sociaux qu'ils soutiennent, constituent un terrain fertile à la désistance (Ward & al., 2014). Le développement des traitements pour les auteurs de violences entre partenaires intimes doit pouvoir mettre l'accent sur la possibilité de changement et sur les bénéfices qui découleront de ce changement (Hamilton, Koehler & Lösel, 2012). Le travail de probation devra dès lors se concentrer autant que possible sur l'anticipation, la planification et la maîtrise de son avenir, tout en permettant au bénéficiaire de donner un sens à sa «vie antérieure» (Maruna, Porter & Carvalho, 2004). Finalement, l'implication de la victime, bien que controversée, pourrait être utile à l'intervention auprès des auteurs de violences conjugales. Un travail de reconstruction chez une victime, ciblé sur les responsabilités de l'auteur, peut favoriser le processus de désistance en permettant à celui-ci de prendre conscience qu'il partage le même univers moral que d'autres. Envisager la dynamique relationnelle et considérer un auteur de violences comme la partie d'une relation serait le gage d'un plus grand investissement dans le processus de désengagement de la violence (Ward & al., 2014).

Bibliographie

- Aertsen, I.; Daems, T. & Robert, L. (2013). *Institutionalizing restorative justice*. London, UK: Routledge.
- Belspo, BRAIN-be. (2017). *IPV-PRO&POL. Violences entre partenaires: impact, processus, évolution et politiques publiques*. Retrieved from https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/IPV_PRO_POL_fr.pdf.
- Bouchard, M.; Tremblay, D.; Potvin, P. & Ayotte, R. (2004). *Validation des indicateurs des quatre dynamiques de domination conjugale du modèle du processus de domination conjugale (PDC)*. Shawinigan: La Séjournelle inc.
- Carraud, L.; Jaffé, P.-D. & Sillitti-Dokic, F. (2008). Attachement amoureux, agressivité émotionnelle et instrumentale chez des auteurs de violence conjugale. *Pratiques psychologiques*, 14, (4), pp. 481-490.
- Chang, J.-C.; Dado, D.; Hawker, L.; Cluss, P.-A.; Buranosky, R.; Slagel, L.; Mcneil, M. & Scholle, S.-H. (2010). Understanding turning points in intimate partner violence: factors and circumstances leading women victims toward change. *Journal of women's health*, 19, (2), pp. 251-259.
- Delage, M. (2008). Les violences conjugales: À propos d'un dispositif de prise en charge. *Le Journal des psychologues*, 257, (4), pp. 66.
- Devaney, J. (2014). Male Perpetrators of Domestic Violence: How Should We Hold Them to Account? *The Political Quarterly*, 85(4), pp. 480-486.
- Farrall, S. & Maruna, S. (2004). Desistance Focused Criminal Justice Policy Research: Introduction to a Special Issue on Desistance from Crime and Public Policy. *Howard Journal of Criminal Justice*, 43, (4), pp. 358-367.

- Farrington, D.-P. (1986). Age and Crime. *Crime and Justice*, 7, pp. 189-250.
- Farrington, D.-P. (2007). Advancing Knowledge About Desistance. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 23, (1), pp. 125-134.
- Feld, S.-L. & Straus, M.-A. (1989). Escalation and Desistance of Wife Assault in Marriage. *Criminology*, 27, (1), pp. 141-162.
- Giordano, P.; Cernkovich, S. & Rudolph, J. (2002). Gender, Crime, and Desistance: Toward a Theory of Cognitive Transformation. *American Journal of Sociology*, 107, (4), pp. 990-1064.
- Giordano, P.; Johnson, W.; Manning, W.; Longmore, M. & Minter, M. (2015). Intimate Partner Violence in Young Adulthood: Narratives of Persistence and Desistance. *Criminology*, 53, (3), pp. 330-365.
- Glowacz, F. & Born, M. (2017). *Psychologie de la délinquance*. Bruxelles, Belgique: De Boeck.
- Göbbels, S., Ward, T., & Willis, G.-M. (2012). An integrative theory of desistance from sex offending. *Aggression and Violent Behavior*, 17, (5), pp. 453-462.
- Gondolf, E. & Hanneken, J. (1987). The gender warrior: Reformed batterers on abuse, treatment, and change. *Journal of Family Violence*, 2, (2), pp. 177-191.
- Hamilton, L.; Koehler, J.-A. & Lösel, F.-A. (2013). Domestic Violence Perpetrator Programs in Europe, Part I. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 57, (10), pp. 1189-1205.
- Hoyle, C. & Sanders, A. (2000). Police Response to Domestic Violence. *British Journal of Criminology*, 40, (1), pp. 14-36.
- Johnstone, G. (2002). *Restorative justice: ideas, values, debates*. Cullompton, UK: Willan Publishing.
- Laroche, D. (2003). La désistance à la violence conjugale. *Institut de la statistique Québec, Condition de vie*, 8, (1).
- Laub, J.-H. & Sampson, R.-J. (2001). Understanding desistance from crime. *Crime and Justice*, 28, pp. 1-69.
- Laub, J.-H. & Sampson, R. (2003). *Shared beginnings, divergent lives: delinquent boys to age 70*. Harvard, USA.: Ed. Cambridge, Mass. Harvard University Press.
- LeBel, T.; Burnett, R.; Maruna, S. & Bushway, S. (2008). The 'Chicken and Egg' of Subjective and Social Factors in Desistance from Crime. *European Journal of Criminology*, 5, (2), pp. 131-159.
- Marshall, T. (1996). The evolution of restorative justice in Britain. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 4, (4), pp. 21-43.
- Marshall, C. (2015). A gracious legacy: changing lenses in New Zealand. *Restorative Justice*, 3, (3), pp. 439-444.
- Maruna, S. (2001). *Making good: how ex-convicts reform and rebuild their lives*. Washington, USA: American Psychological Association Books.
- Maruna, S.; Porter, L. & Carvalho, I. (2004). The Liverpool Desistance Study and probation practice: Opening the dialogue. *The Journal of Community and Criminal Justice*, 51, (3), pp. 221-232.
- Maruna, S. (2017). Desistance and restorative justice: it's now or never. *Restorative Justice An International Journal*, 4, (3), pp. 289-301.
- McNeill, F.; Farrall, S.; Lightowler, C. & Maruna, S. (2012). How and why people stop offending: discovering desistance. *Institute for Research and Innovation in Social Services*. Retrieved from eprints.gla.ac.uk/79860/1/79860.pdf.
- Mélan, E. (2017). Violences conjugales et regard sur les femmes: Qu'apporte une définition basée sur une construction genrée des victimes? *Champ pénal*, 14.
- Metz, C.; Chevalerias, M.-P. & Thevenot, A. (2017). Les violences dans le couple au risque d'en mourir: paroles de femmes. *Annales médico-psychologiques*, 175, (8), pp. 692-697.
- Meyer, S. (2016). Still blaming the victim of intimate partner violence? Women's narratives of victim desistance and redemption when seeking support. *Theoretical Criminology*, 20, (1), pp. 75-90.
- Norcross, J.-C.; Krebs, P.-M. & Prochaska, J.-O. (2011). Stages of change. *Journal of clinical psychology: in session*, 67, (2), pp. 143-154.

- Ouellet, F.; Blondin, O.; Leclerc, C. & Boivin, R. (2017). Prédiction de la revictimisation et de la récidive en violence conjugale. *Criminologie*, 50, (1), pp. 311-337.
- Pandya, V. & Gingerich, W.-J. (2002). Group therapy intervention for male batterers: A Microethnographic Study. *Health & Social Work*, 27, (1), pp. 47-55.
- Pieters, J.; Italiano, P.; Offermans, A.-M. & Hellemans, S. (2010). *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Bruxelles, Belgique: Ed. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
- Plesnicar, M. (2015). Why do People Stop Offending? Recent Theories on Desistance and Their Value in Practical Approaches to Offenders (pp. 191-208) In Zbornik, M. *Zbornik znanstvenih razprav – LXXV. Letnik*, 75.
- Scott, K.-L. & Wolfe, D.-A. (2000). Change Among Batterers. Examining Men's Success Stories. *Journal of Interpersonal Violence*, 15, (8), pp. 827-842.
- Silvergleid, C. & Mankowski, E. (2006). How Batterer Intervention Programs Work. *Journal of Interpersonal Violence*, 21, (1), pp.139-159.
- Vanneste, C. (2017). Violences conjugales: un dilemme pour la justice pénale? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. *Champ pénal*, 14.
- Walker, K.; Bowen, E. & Brown, S. (2013). Subjective Desistance from intimate partner violence: A critical review. *Aggression and Violent Behavior*, 18, (2), pp. 271-280.
- Walker, K.; Bowen, E.; Brown, S. & Sleath, E. (2015). Desistance From Intimate Partner Violence: A Conceptual Model and Framework for Practitioners for Managing the Process of Change. *Journal of Interpersonal Violence*, 30, (15), pp. 2726-2750.
- Walker, K.; Bowen, E.; Brown, S. & Sleath, E. (2017). Subjective Accounts of the Turning Points that Facilitate Desistance From Intimate Partner Violence. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 61, (4), pp. 371-396.
- Ward, T.; Fox, K.-J. & Garber, M. (2014). Restorative justice, offender rehabilitation and desistance. *Restorative Justice*, 2, (1), pp. 24-42.
-

La lutte contre la cybercriminalité au Maroc: Quelle efficacité?

par Mohamed EL MADANI*

Summary

The rise of cyber-crime has become one of the emerging difficulties of a more technologically integrated world. As it becomes easier to access the internet, chances increase for cyber-crime to take place. Cyber-crime is a form of malicious activity that utilizes internet and IT infrastructure for purpose of theft and other nefarious activities. Often this is accomplished through the introduction of malware packages, or software with malicious intent, into a system. Cyber-crime is not necessarily motivated by financial gain, but can be a more insidious objective, which may include stealing sensitive information, causing disruption in IT infrastructure for the intended victim, inflicting reputational damage to victim etc. And in order to combat this scourge, it has become necessary for the Moroccan legislator to adopt systems and apply methods of protecting victims: that's what will be the subject of my article.

Keywords: cybercrime, cyberspace, cybersecurity, prevention, repression

Mots-clés: cybercriminalité, cyberespace, cybersécurité, prévention, répression

Introduction

Le Maroc en tant que pays émergent n'est plus épargné par la criminalité informatique ou liée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication qui est un phénomène à double dimension internationale et nationale. En effet, il y a lieu de souligner que même si le phénomène existe réellement au Maroc, il n'y a pas pour le moment des statistiques fiables pour permettre de quantifier son ampleur. On parle de piratage, mais le phénomène est plus large dans la mesure où il existe des infractions de droit commun qui sont commises en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information. Ainsi, on peut citer des exemples comme l'escroquerie, la falsification des cartes de crédit, la contrefaçon, le blanchiment d'argent, l'espionnage industriel, l'espionnage économique, le transfert frauduleux des fonds, le proxénétisme, la prostitution, la pédophilie, la xénophobie, les casinos virtuels. D'autre part, certaines infractions ne peuvent se concevoir qu'en recourant aux outils informatiques comme les atteintes aux données informatiques.

Pour lutter contre la cybercriminalité, le Maroc a mis en place une stratégie nationale pour la société de l'information et l'économie numérique qui considère que la compétitivité internationale de l'économie marocaine est conditionnée par l'élargissement de l'utilisation des TIC (1) par tous les

* Professeur à la Faculté des Sciences juridiques, Économiques et sociales, Université IBN TOFAIL, Kénitra, Maroc.

acteurs publics, privés et les individus. Parmi les actions prises en considération pour la réalisation de cette stratégie, l'aménagement du cadre légal pour inciter les PME à l'usage des services en ligne, notamment le paiement des taxes et redevances.

Ainsi, la mise en œuvre du cadre légal est primordiale, car seules des règles juridiques très strictes seront en mesure de faire face à la cybercriminalité et seront à même de rassurer ces acteurs. La cybercriminalité représente, entre autres, une entrave au commerce électronique qui reste très limité au Maroc à cause de cette crainte de l'utilisation des services d'Internet pour l'achat et la vente des biens et des services en ligne.

Dans ce sens s'inscrivent les efforts menés par le législateur marocain qui a mis en place un ensemble de textes juridiques qui visent à l'instauration de la confiance en les services en lignes et l'élargissement de l'utilisation des TIC (I). En plus de la loi n°07-03 d'autres textes juridiques ont été promulgués à savoir:

- Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.
- La loi n°53 05 relative à l'échange électronique de données juridiques;
- La loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- La loi n°34-05 modifiant et complétant la loi n°2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.
- Décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Décret n°2-97-1026 du 27chaoual 1418(25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

Malgré l'existence de ces textes, le classement du Maroc au niveau des lois relatives aux TIC par le rapport du forum économique international est à la 89ème place parmi 132 pays témoigne de l'existence de sérieuses insuffisances en la matière (II).

I. Le cadre juridique contre la cybercriminalité au Maroc

La législation en la matière est très réduite dans la mesure où la cybercriminalité est un fléau en constante évolution, d'où l'importance d'un travail sérieux et de longue haleine. On verra successivement la loi et la protection pénale contre la cybercriminalité (A), ensuite, nous verrons l'appréciation jurisprudentielle en la matière (B).

A. La loi et la protection pénale contre la cybercriminalité au Maroc

Le législateur marocain a institué des lois et règlements pour réprimer les infractions commises en matière de piratage informatique, citant à ce propos:

- Loi 24-96 et ses décrets d'application.
- Décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418(25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.
- Cahiers des charges des opérateurs.
- Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, «*art 15 Exigences essentielles: les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs (la communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection. L'intégrité et l'authentification des données ...*»
- Loi n°07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données.

En substance, la loi n°07-03 réprime:

- L'intrusion ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données;
- Les atteintes au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données;
- Les atteintes volontaires aux données;
- L'association de malfaiteurs informatiques.

Ladite loi se révèle générale dans ces dispositions en essayant de cerner tous les aspects de la cybercriminalité, concernant la répression des virus informatiques, l'article 607-5 dispose que: «*Le fait d'entraver ou de fausser intentionnellement le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement*». Les dispositions ci-dessus mentionnées, peuvent s'appliquer aux concepteurs et aux propagateurs des virus informatiques, si ces derniers entraînent, soit l'entrave du système informatique, soit l'altération de sa fonctionnalité. L'alinéa 6 de l'article 607 du code pénal, dispose: «*Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé des données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de traitement ou de transmission, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement*». Le présent article vise donc d'une manière tacite les virus informatiques qui, ont pour effet la destruction ou la modification des données figurant sur un système informatique.

En ce qui concerne les moyens et prestations de sécurité, la réglementation marocaine en vigueur ne prévoit pas de dispositions relatives à la signature électronique et à la certification.

B. L'appréciation jurisprudentielle en la matière

La législation marocaine timide et pourtant le nid des grands hackers dans le monde, on ne lui compte pas un précédent hormis celle de l'affaire de Farid Essabar.

Août 2005: les serveurs de Microsoft, CNN, ABC, du New York Times et de plus d'une centaine d'entreprises américaines sont attaqués par le virus Zotob, provoquant des dégâts évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars. Une enquête menée au niveau international aboutit quelques semaines plus tard à l'arrestation de Farid Essebar, alias Diab10, un jeune cyberpirate marocain qui agissait depuis un cybercafé. Les journaux parlent de «cyber-diable» et de «génie informatique».

L'accusé Farid Essabar a été condamné pour «association de malfaiteurs, vol qualifié, usage de cartes bancaires falsifiées et accès illégal à des systèmes informatiques».

L'arrestation a eu lieu suite à une demande d'assistance émanant du FBI qui a retracé l'itinéraire du virus comme étant originaire d'un site informatique installé au Maroc. Les chaînes de télévision CNN et ABC News, le journal New York Times, l'aéroport de San Francisco, figurent parmi les victimes du virus «Zotob», qui s'est attaqué à plusieurs systèmes d'exploitation Windows 2000 de Microsoft.

Condamné à une peine de deux ans de prison ferme devant le de première instance, puis à un an de prison ferme à la Cour d'appel de Rabat.

Essabar, âgé de 19 ans, va quitter sa cellule de la prison civile de Salé après y avoir passé 15 mois.

Autre exemple, en 14/10/2013 la société PF a intenté une action en justice contre un de ses salariés monsieur (X) accusé pour le maintien ou l'accès illégal au système de traitement automatisé de données et le changement de certaines informations et la suppression des données et qui produit volontairement un désordre dans le fonctionnement de ce STAD et l'abus de confiance. Par applications des articles (547) _ (549) _ (607-3) _ (607-5) _ (607-6) du Code pénal, le tribunal de premier instance de Marrakech dans un jugement de 12/12/2013 N° 2013/2103/5538 a condamné monsieur (X) à deux mois de prison ferme et d'une amende de 10.000,00dhs.

II. Les insuffisances du cadre légal pour lutter contre la cybercriminalité

L'arsenal juridique marocain reste néanmoins insuffisant pour lutter contre la cybercriminalité. Dans ce cadre, il est impératif de constater que la cybercriminalité évolue au même rythme que l'évolution des TIC. En revanche, le cadre juridique marocain demeure et reste trop archaïque et stagne pour les raisons suivantes: tout d'abord pour la discussion et le vote des nouvelles lois, ensuite pour une raison liée à leurs applications. En conséquence, on

constate qu'il existe un décalage à deux niveaux: d'une part, entre l'évolution des TIC et de la cybercriminalité et d'autre part, entre l'évolution des TIC et la mise en œuvre du cadre juridique qui vise la lutte contre la cybercriminalité.

D'autre part, le problème qui s'impose, c'est la restriction du rôle du droit pénal qui reste limité dans la lutte contre la cybercriminalité. Ainsi, la difficulté réside dans le fait de justifier certains crimes, de justifier l'intention criminelle, d'identifier les auteurs et de poursuivre les infractions commises par Internet. On constate donc, l'absence d'une loi cadre pour la cybercriminalité qui prend en considération la spécificité de ces crimes et des outils techniques permettant de prouver l'existence ou non du délit.

Une autre insuffisance qui peut nuire à la lutte contre la cybercriminalité au Maroc est que la loi n° 15-95 formant Code de Commerce ne dispose d'aucune règle juridique concernant le commerce électronique, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'économie du savoir. En effet, le législateur marocain a essayé de combler ce vide par la loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques qui a consacré le titre II au régime juridique applicable à la signature électronique sécurisée, à la cryptographie et à la certification électronique. Pourtant, Il est impératif de signaler l'ambiguïté de cette loi dont le champ d'application est indéterminé.

Ainsi, la loi n°34-05 modifiant et complétant la loi n° 2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins parle des droits d'auteurs, des œuvres et des éditions d'une manière générale, alors que les éditions électroniques, le contenu des sites Web et les éditeurs de pages Web ont certaines spécificités qui exigent des règles juridiques spécifiques.

Dans le même ordre d'idée, on souligne que la jurisprudence concernant la cybercriminalité est presque inexistante, sachant pertinemment, qu'elle joue un rôle important dans l'enrichissement et l'évolution des lois. Ainsi, se pose donc la question sur la compétence des juges en droit de l'informatique et de l'internet (A). Ainsi, on constate l'existence d'un retard dans les révisions ou l'adoption des nouvelles lois en la matière (B).

A. L'absence des règles juridiques spécifiques et des juges spécifiques compétents en technologie informatiques

La problématique de la délinquance informatique ou de manière générale liée aux NTIC s'est posée pour la première fois sur le terrain de la justice marocaine en 1985, à propos de l'affaire dite des manipulations téléphoniques.

Dans le cas d'espèce, il était question de fonctionnaires de l'ex ONPT qui moyennant rétributions, permettaient à certains abonnés du téléphone de communiquer avec l'étranger, sans que leurs appels soient comptabilisés. Le stratagème consistait en l'envoi d'un message en ce sens à l'ordinateur central téléphonique qui s'exécutait en conséquence. Les prévenus étaient poursuivis sur la base des articles 505, 241 (soustractions de deniers publics ou privés par un fonctionnaire), 248, 251 et 129. Le TPI de

CASA-ANFA, dans un jugement du 13 novembre 1985, a retenu leur responsabilité pénale et les a condamnés sur la base de l'article 521 du CP (quiconque soustrait frauduleusement de l'énergie électrique ou de toute autre énergie ayant une valeur économique, est puni de l'emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 250 à 2.000 dhs ou de l'une de ces deux peines seulement). La Cour d'Appel a constaté dans son arrêt la présence de l'inadaptation de la qualification retenue avec les faits reprochés.

Le même tribunal de CASA-ANFA avait à connaître en 1990 d'une autre affaire de fraude informatique. Cette fois-ci l'affaire est relative à l'usage d'une carte de crédit et de paiement par le client d'une banque qui a retiré des sommes dépassant de loin la provision disponible dans son compte. Le 5 janvier 1990, le prévenu a été condamné à 3 ans d'emprisonnement par le TPI sur la base des articles 540 et 547. Encore une fois la Cour d'Appel de Casa a prononcé la relaxe, en estimant que les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie et d'abus de confiance n'étaient pas réunis en l'espèce, suivant en cela la position de la Cour de Cassation française qui a considéré dans un arrêt du 24 novembre 1983 qu'un tel procédé n'était ni un vol ni une escroquerie (2).

Ce traitement judiciaire différentiel démontre toute la problématique de l'adaptabilité des anciennes infractions à faire face aux agissements frauduleux de la délinquance électronique alors qu'il faut des nouvelles lois spécifiques en la matière ainsi que la formation des juges spécialisés. Et même si les magistrats du premier degré prenaient certaines libertés dans l'interprétation des textes, les magistrats de second degré se montraient plus prudents dans l'observation de la légalité criminelle cantonnée par les principes de l'interprétation restrictive de la loi pénale (3).

On constate donc l'insuffisance et l'inadaptation des textes existants qui montrent leurs limites face à de nouvelles formes de criminalité.

C'est le cas par exemple de l'article 441 qui réprime le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui: qualification qui ne s'adapte pas à l'accès à un système informatique. De même l'article 512 qui qualifie l'effraction en ces termes: «*est qualifié effraction le fait de forcer ou de tenter de forcer un système quelconque de fermeture soit en le brisant ou le détériorant, soit de toute autre manière afin de permettre à une personne de s'introduire dans un lieu fermé ou de s'emparer d'une chose contenue dans un endroit clos ou dans un meuble ou récipient fermé*» (4). Cette définition ne saurait s'appliquer au fait de déjouer un code d'accès à un système informatique d'autant que l'article 509 ali.4 qui considère que l'effraction comme circonstance aggravante exige que celle-ci ait lieu «*dans une maison, appartement, chambre ou logement, habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances*» (5).

B. Retard dans les révisions ou l'adoption des nouvelles lois

Les organes compétents de la révision des textes de loi sont tenus de mettre à jour les lois et les rendre conformes au progrès de la société dans

tous les domaines. Concernant la cybercriminalité, elle a une importance limitée dans la révision des lois. Au Maroc, malgré son adhésion aux traités internationaux et conventions internationales, il n'arrive pas encore à protéger la société contre les crimes dans les cyberspaces, car on trouve dans un premier lieu, les obstacles propres à l'expérience des spécialistes des enquêtes, ensuite le retard du développement du Maroc dans le domaine de la technologie numérique. En deuxième lieu, les procédures restent encore classiques, ainsi que l'existence des obstacles contre l'adoption des textes de loi. Tous ces paramètres contribuent à la propagation de la criminalité des cyberspaces.

D'abord les formations des agents chargés de faire les enquêtes dans le domaine de la cybercriminalité sont académiques: manque des dispositifs et des applications conformes avec le progrès de la technologie. Par conséquent, les procédures demeurent classiques et restent encore en retard par rapport à la vitesse du progrès de la société en général.

CONCLUSION

En guise de conclusion, il est nécessaire d'accompagner le développement et d'instaurer des politiques pénales modernes pour protéger la société contre les crimes numériques et technologiques.

La cybercriminalité est devenue au fil des temps une menace sérieuse, car c'est une préoccupation mondiale à la fois économique et environnementale: la Cyber fraude, le piratage, l'espionnage industriel, le vol des données bancaires, la pédopornographie, ce sont des risques globaux qui n'excluent aucun pays (6). Avec l'incertitude sécuritaire qui règne sur le monde, et avec le développement des réseaux sociaux, on considère que ce thème reste l'un des sujets d'actualité.

Cette forme de criminalité connaît une ampleur difficile à évaluer, laissant apparaître comme une évidence incontournable l'adaptation du système judiciaire (7). C'est pour cela qu'une définition pratique de la cybercriminalité était nécessaire dès le début de cette recherche pour connaître les mécanismes de ce phénomène. Cette démarche nous a aidés à avoir un cheminement pour arriver aux différents moyens adoptés par le Maroc pour combattre la cybercriminalité. Cette lutte exige des efforts de la communauté internationale, le secteur public et le secteur privé afin d'établir un cadre légal efficace qui développe les instruments de répression et prévention, ainsi que les actions et les politiques pénales contre la cybercriminalité. En effet, lutter efficacement contre la cybercriminalité requiert un affichage politique fort qui mène tous les acteurs publics et privés à se mobiliser afin de favoriser une grande collaboration entre eux, que ce soit au niveau national ou international.

Prise de conscience internationale, sujet de débat politique et juridique, mais aussi sujet d'études technologiques, sociologiques et économiques, la

cybercriminalité nous concerne tous et ne peut pas être appréhendée uniquement sous un seul angle. Car, seule une approche multidisciplinaire du phénomène cybercriminel qui va permettre de l'apprécier correctement afin de prendre les mesures appropriées (8).

Notes

- 1 TIC: Les technologies de l'information et de la communication.
 - 2 Khalid SAHIM, Le Maroc face aux défis des nouvelles technologies de l'information, édition consulting, 2000, page: 40.
 - 3 Mohammed BEDHRI, Le commerce électronique, quelles perspectives au Maroc?, Imprimerie El Joussour, Oujda 2001, page: 103.
 - 4 Article 512 du Code pénal.
 - 5 M CHAWKI, Essai sur la Notion de la cybercriminalité, Dar Al Youssr, 2007, page: 23.
 - 6 El AZZOUZI Ali, La Cyber criminalité au Maroc, Bishops solutions, à Casablanca Juin 2010
 - 7 M. Chawki, Essai sur la notion de cybercriminalité, IEHEI, juillet 2006.
 - 8 S. GHERNAOUTI-Hélit «*La cybercriminalité, le visible et l'invisible*», Hermès, page: 118.
-

Enfants victimes/ Enfants témoins – Impacts de la violence intrafamiliale sur la construction identitaire et sur les comportements relationnels

par Noémie ELOY* et Serge GARCET**

Summary:

Children are often victims or witnesses of intrafamilial violence. Familial systems can be difficult to grasp, and it is necessary to focus on the impacts violence can exert on one's developmental history and identity construction. The violent dynamic of the familial system also influences the child's vision of parenthood, his relations with other children, his attachment model, as well as the potential use of violence as a conflict resolution mechanism.

Keywords: intrafamilial violence, victims children, parenthood, identity construction, relational behaviors

Mots-clés: violence intrafamiliale, enfants victimes, parentalité, construction identitaire, comportements relationnels

Introduction

Les enfants sont régulièrement victimes de violences et/ou de négligences en familles. Ils peuvent également être exposés à de la violence au sein du couple parental (Bourret, 2006) et instrumentalisés au sein de la dynamique familiale. Les enfants témoins de ces violences conjugales sont, selon les études, entre 30 et 87 % à subir eux-mêmes directement des mauvais traitements (Chénard et al, 1990; Bourassa et Turcotte, 1998; Wildin et al, 1991).

L'exposition de l'enfant à la violence des repères parentaux risque d'affecter durablement son développement et la construction de son identité. Ces difficultés s'observent au travers de manifestations émotionnelles et de troubles de l'attachement. La complexité des relations familiales violentes influence inévitablement les représentations parentales et genrées de l'enfant. Au regard des comportements de domination ou de soumission de ses parents, l'enfant est poussé à se rallier à l'un ou à l'autre de ses modèles parentaux. L'instrumentalisation directe ou indirecte de l'enfant au sein du conflit entraîne également des changements comportementaux chez ce dernier. Toutes ces manifestations cliniques traduisent tant ses tentatives d'adaptation que la souffrance et la détresse qu'il éprouve face à une violence subie ou imposée. Prendre conscience de la place de l'enfant au sein

* Assistante, Service de victimologie, Faculté de Droit, Département de Criminologie, Université de Liège.

** Professeur chargé de cours, Service de victimologie, Faculté de Droit, Département de Criminologie, Université de Liège.

du conflit intrafamilial violent permet d'entrevoir l'étendue des répercussions possibles de ces violences dont il est la victime.

Cet article développe l'impact de la violence conjugale sur la parentalité et s'attache à identifier chez les enfants victimes de violence ou témoins de la violence de leurs parents les changements comportementaux observables et les modifications des représentations parentales et genrées.

Questionner la parentalité dans un contexte de violence intrafamiliale

La violence intrafamiliale monopolise énormément d'énergie et de temps chez les acteurs qui la subissent. Les parents absorbés par la dynamique violente sont moins disponibles pour leurs enfants. Dans une relation violente asymétrique, le partenaire violent déploie la majeure partie de son énergie à dominer l'autre. De son côté, ce dernier est occupé lui-même à se protéger de cette emprise. Le couple est absorbé par la dynamique interpersonnelle et les protagonistes tentent de garder ou de reconstruire une homéostasie relationnelle. Si les enfants ne sont pas nécessairement oubliés, la centration sur les conflits ne permet pas aux parents d'investir leur rôle parental de façon optimale.

Dans un climat de violence conjugale, la parentalité se développe au sein d'un environnement fragile et instable. Les comportements de l'enfant, l'expression de ses souffrances et de ses besoins représentent de nouvelles variables à inclure dans la relation conjugale existante (Vasselier-Novelli et Heim, 2006). L'enfant peut constituer une menace pour l'équilibre du couple dont la présence est susceptible de rompre l'homéostasie. Si l'on s'attache à la logique de domination inhérente au processus de violence conjugale, on observe que les espaces d'autonomisation laissés au partenaire qui la subit sont restreints. Toute tentative de désengagement de l'emprise conjugale est vécue par le partenaire violent comme un affront, un danger ou une source de stress. L'enjeu de telles situations est la rupture possible de l'équilibre qui repose sur la domination du partenaire. En tant qu'élément supplémentaire à inclure dans la dynamique d'équilibre, l'enfant constitue un élément perturbateur, mais également un enjeu dans le conflit pour asseoir la position dominante. Toutes les étapes de la vie de l'enfant, de la conception aux discussions éducatives, en passant par les phases d'autonomisation représentent dès lors des périodes «à risque» potentiellement génératrices de violences. Lors des séparations, l'accroissement des tensions au sein du couple parental augmente encore ce risque de dérive violente à l'égard de l'enfant.

L'arrivée d'un enfant dans le couple peut également être perçue comme une source d'autonomisation du partenaire. L'enfant redistribue les cartes de la dynamique relationnelle duale qui était déjà si compliquée à contrôler. La compréhension de l'omniprésence de la domination et de l'emprise dans les relations intrafamiliales violentes permet de rendre compte facilement de

l'enjeu que représente l'enfant dans cette équation. Si l'enfant est rarement la source de la violence en elle-même, tous les changements qui apparaissent dès l'instant de sa conception peuvent devenir une source d'accentuation de la dynamique violente (Lessard et Paradis, 2003).

Il en est de même dans les couples dit «à transaction violente» dont la particularité est la symétrie de la violence. Dans ces couples, il n'existe pas de domination systématique par l'un des partenaires et l'intensité de la domination et de la violence varie selon les situations. Les partenaires sont inscrits dans un rapport de force constant dont l'avantage varie en fonction des situations. Dans de tels contextes, les enfants peuvent aussi être instrumentalisés et l'importance accordée à leur ressenti passe après le bénéfice de cette instrumentalisation.

Enfants victimes / Enfants exposés: changements comportementaux associés

L'exposition à des comportements violents au sein de la famille, qu'ils soient subis ou observés, entraîne un ensemble de conséquences négatives sur la construction psychologique et identitaire de l'enfant. L'enfant peut être perturbé dans ses émotions (colère, tristesse, insécurité, loyauté, etc.), dans son développement physique, dans ses modèles de référence relationnelle ainsi que dans ses interactions intrafamiliales et extrafamiliales (Bourret, 2006).

L'enfant peut ressentir diverses manifestations cliniques. Il peut présenter des troubles anxieux qui peuvent aller jusqu'à l'apparition d'un syndrome de stress post-traumatique dans 95 % des cas (Lehmann, 1997). L'enfant peut aussi développer des troubles alimentaires, des troubles du sommeil, des troubles oppositionnels ou des troubles des conduites qui impliquent des réactions violentes. Il arrive que l'enfant manifeste aussi des peurs exagérées, des attitudes de replis sur soi ou une culpabilité exacerbée. Ces diverses manifestations cliniques auront pour conséquences des difficultés d'adaptation relationnelles qui contribueront à isoler plus encore l'enfant (Spilsbury et al, 2007).

Socialement, l'enfant en proie à la violence intrafamiliale apprend très tôt à modifier ses comportements sociaux et ses attitudes pour ne pas attirer l'attention sur lui. Face à l'altérité, un repli sur soi peut apparaître. Cette attitude peut éventuellement aller jusqu'à la honte d'inviter d'autres enfants au sein du foyer violent ou de communiquer sur les émotions et activités effectuées en famille. Lors de débordements émotionnels induits par ces difficultés relationnelles, il peut connaître des moments de reproduction violente et s'en prendre à lui-même, aux objets ou à ses pairs. Ces passages à l'acte violents auto ou hétéro-agressifs renforcent les sentiments négatifs d'incompréhension et d'isolement éloignant un peu plus l'enfant victime de cette source de réassurance qu'auraient pu constituer les pairs (Sudermann et

Jaffe, 1999). Il arrive aussi fréquemment qu'il adopte des comportements de séduction, de manipulation et/ou d'opposition envers les adultes et ses pairs.

Une autre attitude problématique chez l'enfant exposé ou victime de la violence intrafamiliale concerne le processus de parentification. Plongé au sein d'un contexte insécurisant et violent, il arrive que l'enfant tente de veiller au bien-être des personnes qui l'entourent, parents et fratrie, oubliant progressivement ses propres besoins (Heck et Janne, 2011). Cet enfant ainsi parentifié a tendance à prendre en charge le bien-être émotionnel et physique des membres de sa famille en devenant un repère, une écoute, un protecteur, un parent de substitution, etc (Fortin et Lachance, 2011). Ces nouveaux rôles adoptés par l'enfant contribuent pourtant à sa souffrance émotionnelle et psychique dans la mesure où il endosse une charge de responsabilités et de culpabilité qui participent à son mal-être. En effet, en adoptant certaines conduites parentales, l'enfant reconnaît dans le même temps leurs carences et leur incapacité à subvenir à la totalité de ses besoins à commencer par sa sécurisation physique et affective.

Ce processus de parentification et d'adaptation face à la progressive habitude aux rituels violents de la dynamique familiale se retrouve dans les fratries. La parentification entraîne des attitudes défensives et préventives à l'égard des autres enfants de la famille même si chacun se structure et adopte des comportements spécifiquement réactifs aux contextes violents (Vasselier-Novelli et Heim, 2006). À l'approche des violences, les aînés mettent les plus jeunes à l'abri, les enfants se retranchent dans des pièces plus sûres, anticipent les phases du conflit, etc. Par des dessins, des jeux personnifiés ou des discours reproduits, les enfants peuvent aussi être amenés à rejouer et intégrer entre eux les scènes violentes entendues, observées ou subies dans une logique de décharge émotionnelle, mais également de réappropriation du contexte insécurisant.

Changement au niveau des conduites relationnelles

La violence intrafamiliale constitue un contexte instable, changeant et déstructurant. Dès les premières années, l'enfant apprend au sein de sa famille les relations au monde extérieur. L'apprentissage des conduites relationnelles se fait sur base des observations qu'il fait du monde et des interactions qu'il entretient avec son entourage à commencer par son milieu familial. L'enfant s'imprègne, apprend et reproduit les comportements qu'il observe au sein de sa famille. De ce fait, l'exposition aux conduites violentes présentes au sein du couple parental structure le rapport de l'enfant au monde. Les parents perdent progressivement le caractère sécurisant et l'image de repère qu'est censé procurer leur rôle de parent. L'instabilité relationnelle qui en découle engendre le plus souvent des difficultés d'attachement et des troubles de personnalités tels que la personnalité limite ou bor-

derline caractérisée par un mode général d'instabilité de l'affect, de l'image, de l'humeur et des relations interpersonnelles souvent empreintes d'une impulsivité.

Représentations des rôles parentaux et comportements violents

La violence intrafamiliale influence encore la perception des rôles alloués à chacun dans la relation en renforçant les représentations construites sur une perception genrée. D'une relation conjugale où le père est violent et la mère dominée, les enfants risquent de dégager de ces rôles une vision clivée des relations de couple et des sexes (Zuckerman et al, 1995). Le père violent est dépouillé de son rôle paternel et sécurisant et est perçu comme un être susceptible d'utiliser la violence pour résoudre ses conflits. La mère, quant à elle, est vue comme une personne soumise, incapable de prendre des décisions et de protéger l'enfant de cette (vision de la) violence (Lessard et Paradis, 2003). Si dans cette dynamique de couple, le père violent représente le stéréotype de l'auteur égoïste qui ne possède pas de modèle de gestion de la frustration et de la colère et risque un passage à l'acte sur l'enfant, la mère, effacée dans sa relation conjugale, pourrait, dans un besoin de réaffirmation de son autorité également passer à l'acte sur l'enfant (MacLeod, 1987). A contrario, elle peut aussi se montrer laxiste et surprotectrice. Les deux parents sont donc perçus, malgré leurs différences au sein de la dynamique violente, comme des êtres insécures qui ne permettent pas à l'enfant de s'inscrire dans une stabilité émotionnelle.

Mais il peut aussi exister une réappropriation de la violence par l'enfant. En grandissant, il est susceptible de prendre temporairement ou durablement le parti de l'un ou l'autre de ses parents. Par mimétisme, il peut à son tour devenir le bourreau du partenaire dominé, ou se retourner sur le partenaire violent dans un souci de protection du parent vécu subjectivement par l'enfant comme la victime. Quelle que soit l'attitude de l'enfant, la prise de position dans les actes entraîne chez lui une acceptation et une reproduction de la violence comme mode de transaction relationnelle.

L'exposition continue à des modes de gestion de la frustration et de résolution des conflits par la violence influence donc la lecture qu'aura l'enfant du monde et la façon dont il construit son rapport à l'autre. L'expérience passée de la violence induit un rapport à l'autre déstructuré et codifié en fonction des modèles d'apprentissage intériorisés durant l'enfance. La construction du rapport de genre est également façonnée par cette exposition précoce à la violence et entraîne le développement d'attitudes genrées et sexistes à l'adolescence et à l'âge adulte. Il en résulte à l'âge adulte une perception spécifique du monde extérieur vécu comme une entité hostile, incertaine et instable associée à des comportements de méfiance et un sentiment d'impuissance exacerbé (Bourret, 2006). Il existe enfin à l'âge adulte un risque de reproduction de modes d'interaction violents dans les relations

intimes (Aldarando et Sugarman , 1996). Cette répétition de la transaction violente peut s'exprimer sous la forme d'un développement d'actes de violence ou, à l'inverse, d'attitudes de soumission conformément aux deux pôles de la dynamique parentale que l'enfant a connus au cours de son développement.

Bibliographie

- Aldarando, E. & Sugarman, D.B. (1996). Risk marker analysis of the cessation and persistence of wife assault. *Journal of Consulting and Clinical Psychology, 64*(5), 1010-1019.
- Bourrassa, C. & Turcotte, D. (1998). Les expériences familiales et sociales des enfants exposés à la violence conjugale: des observations tirées de leurs propos. *Interventions, 107*, 7-18.
- Bourret, A. (2006). L'enfant exposé à la violence conjugale. Centre québécois de ressources en promotion de la sécurité et en prévention de la criminalité.
- Fortin, A. & Lachance, L. (2011). La parentification chez l'enfant exposé à la violence conjugale. *La revue internationale de l'éducation familiale, 2011/1*(29), 63-86.
- Heck, L., Janne, P. (2011). Vous avez dit «parentification»? Revue du concept et réactualisation selon les derniers résultats empiriques. *Thérapie Familiale, 2011/2* (32), 253-274.
- Lehmann, P. (1997). The development of Post-traumatic Stress Disorder (PTSD) in a sample of child witnesses to mother assault. *Journal of Family Violence, 12*(3), 241-257.
- Lessard, G. & Paradis, F. (2003). La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection. Recension des écrits. Québec: *Institut national de santé publique du Québec*.
- MacLeod, L. (1987). Pour de vraies amour... Prévenir la violence conjugale. *Document préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme*.
- Spilsbury, J.C., Belliston, L., Drotar, D., Drinkard, A., Kretschmar, J., Creedon, R., Flannery, D.J., Friedman, S. (2007). Clinically significant trauma symptoms and behavioral problem in a community-based sample of children exposed to domestic violence. *Journal of Family Violence, 22*, 487-499.
- Sudermann, M. & Jaffe, P. (1999). Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale: Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et en services sociaux. Ottawa: *Pour l'unité de la prévention de la violence familiale, Santé Canada*.
- Vasselier-Novelli, C., Heim, C. (2006). Les enfants victimes de violences conjugales. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2006/1*(36), 185-207.
- Zuckerman, B., Augustyn, M., McAlister Groves, B., & Parker, S. (1995). Silent victims revisited: The special case of domestic violence. *Pediatrics, 96*(3), 511-513.

Analyse des processus cognitifs de justification et de désengagement moral chez des auteurs présumés de violences conjugales selon la reconnaissance ou non des faits

par Serge GARCET* et Dorine SCHOONBRODT**

Summary

The cognitive mechanisms of moral disengagement contribute to delinquency, and allow the reiteration of intimate partner violence. These mechanisms can be understood through the implicit theories developed by the perpetrators about transgressive behavior, the link between the action and its effects, or the ways the partner is perceived. This study analyzed the first police hearing of 69 alleged perpetrators of intimate partner violence in total, partial or no confession in order to determine whether or not preferential mechanisms of justification and moral disengagement appeared according to the recognition of the offense. The analysis grid of the hearing was based on Ward & Keenan model, which was adapted to intimate partner violence. 268 corpora of justification were generated and grouped according to themes, to which an additional category was added in order to apprehend all corpora.

Keywords: intimate partner violence, perpetrators, offense recognition, moral disengagement, implicit theories

Mots-clés: violence conjugale, auteurs, reconnaissance des faits, neutralisation morale, théories implicites

Introduction

Les auteurs de violences conjugales présentent régulièrement un désengagement moral face aux implications de leurs comportements. Les discours de justification sont le reflet de théories implicites (TI) constituées de croyances et de représentations à propos de leur partenaire, d'eux-mêmes et de leur légitimité à se comporter violemment. Au départ des premières auditions policières d'auteurs présumés de violences conjugales, l'étude analyse dans quelle mesure la reconnaissance ou non des faits influence le choix des TI comme moyen de justification et de désengagement moral. L'analyse des TI est basée sur le modèle de Ward et Keenan (1999) que nous avons adapté à la problématique des violences conjugales.

Cognitions sociales, neutralisation morale, théories implicites et violence conjugale

La cognition sociale étudie les processus et contenus cognitifs qui permettent de penser le monde et d'agir (Bandura, 1986; Mischel, 2007). Les TI sont des

* Professeur chargé de cours, Faculté de Droit, Département de Criminologie, Université de Liège.

** Criminologue.

croyances interreliées à propos de soi et des autres, qui fonctionnent comme des théories scientifiques et visent à interpréter et à prédire les relations interpersonnelles. Selon Weldon et Gilchrist (2012), les principales TI observables chez les auteurs de violences conjugales sont: «La violence est normale» (*Violence is normal*); «Contrôler le partenaire» (*Policing partner*); «Les femmes provoquent les hommes» (*Women are provoking*); «Besoin de contrôle» (*Need for control*); «Grief/Vengeance» (*Grief/Revenge*); «Attribution à des facteurs externes» (*External Factors Responsible*); «Rejet/Abandon» (*Rejection/Abandonment*); «Minimisation de l'acte/Déni» (*Minimisation/Denial*); «L'homme viril a des droits» (*Real man/entitlement*); «Remords» (*Remorse*). Gilchrist (2009) avait également proposé «Les femmes sont des objets» (*Women are objects/Women are owned*); «l'incontrôlabilité» (*Uncontrollability*); Les femmes sont critiquables/ont tort» (*Women are to blame/at fault*); «Gagne ou perd» (*Win or lose*).

La neutralisation morale est un raisonnement cognitif autorégulateur construit à partir notamment des TI. Elle permet d'ajuster le comportement transgressif à la pression, réelle ou perçue, de l'environnement et contribue à diminuer la dissonance cognitive qu'engendre l'écart entre l'acte et certaines représentations. Parmi d'autres modèles (Ribeaud et Eisner, 2010), Bandura (1996) considère que ces mécanismes de désengagement portent sur la perception du comportement transgressif, de la victime et sur le lien entre l'action et son effet. Selon Cavanagh et al. (2001), la minimisation de l'acte et de la responsabilité, le déni, le report de la responsabilité sur autrui et la comparaison avantageuse sont les raisonnements les plus employés par les auteurs de violences conjugales. Ceci rejoint les constats de Etter et Birzer (2007), Scott et Straus (2007) et Holtzworth-Munroe et Hutchinson (1993).

Méthodologie

L'étude repose sur le recueil de corpus justificatifs issus de 69 procès-verbaux d'auditions policières d'auteurs présumés de violences conjugales. Lorsque les sujets étaient concernés par plusieurs types de faits, la qualification la plus grave a été retenue. 31 sujets étaient en aveux complets, 14 sujets étaient en aveux partiels et 24 sujets niaient les faits. Le recueil des corpus a été effectué au moyen d'une grille d'analyse adaptée du modèle de Ward et Keenan. Nous avons obtenu 268 justifications. Les TI adaptées sont les suivantes:

1. Les femmes sont des objets.

L'auteur dénie à sa partenaire les capacités volitives et d'autodétermination, sur le plan sexuel ou non.

2. Le droit de faire ce que l'on veut.

Le statut de l'auteur (genre, position sociale, etc.) l'autorise à utiliser la violence et lui donne le droit d'agir comme il l'entend.

3. Le monde est dangereux.

Le risque d'agressions potentielles autorise à se défendre. La violence exprimée est envisagée comme de l'auto-défense ou une conséquence collatérale provoquée par les circonstances.

4. Le manque de contrôle.

L'auteur estime n'avoir aucune prise sur ses émotions ou ses pulsions qui résultent: - Des pressions sociales,
- Des pressions de sa partenaire,
- De la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- D'une maladie.

5. Nature et impact de l'agression.

L'impact de l'agression est minimisé éventuellement par une comparaison avantageuse où l'auteur exprime que les conséquences auraient pu être plus graves qu'elles ne l'ont été.

Autres Justifications

Cette dernière catégorie reprend les justifications n'ayant pu rentrer dans les TI précédentes. Cinq nouvelles justifications ont été identifiées: «la vision positive du couple», «la vision négative du couple», «la présentation d'excuses», «l'amour déclaré envers le partenaire», «le mensonge de la partenaire/des enfants» et «l'argumentation des faits».

Résultats

La première théorie implicite «*les femmes sont des objets*» (tableau 1) n'est utilisée qu'à 2 reprises par 2 sujets différents, auteurs présumés de violences sexuelles, l'un en aveux partiels, l'autre en absence d'aveu.

La deuxième théorie implicite «*le droit de faire ce que l'on veut*» est présente dans 16 justifications. Seul un des 16 sujets concernés est en aveux. Le test d'indépendance ($\chi^2 = 5,919437$; $p = 0,05$; V de Cramer = $0,1486185$) permet de conclure au lien entre les groupes en aveux complets, partiels ou en absence d'aveu et l'utilisation de cette TI. La troisième théorie implicite «*le monde est dangereux*» compte 47 justifications réparties sur 28 sujets. Le test d'indépendance ne permet pas de lier la présence ou non d'aveux et le recours à cette TI. Par contre, au sein de cette troisième TI, l'appartenance à l'un ou l'autre des groupes de sujets est en lien avec l'utilisation préférentielle de la sous-catégorie explicative «*auto-défense*» ($\chi^2 = 8,128708$; $p = 0,01$; V de Cramer = $0,4158741$). L'explication de la violence par une «neutralisation» de la partenaire («*auto-défense*») représente 72,34 % des justifications de cette troisième TI, essentiellement chez les sujets en absence d'aveu ou en reconnaissance partielle des faits. La quatrième TI «*manque de contrôle*» est la plus utilisée (44,57 %) par l'ensemble des sujets. Le comportement hostile de la partenaire est l'explication la plus fréquente. Viennent ensuite les prises de substances et la référence à la maladie associée au souhait (instrumentalisé?) d'être pris en charge par un service d'aide plutôt que de faire l'objet d'une sanction judiciaire. Les pressions sociales, peu exprimées (10 justifications/119), font état de tensions familiales au sein des familles recompo-

Théories implicites	Nombre de justifications (n=268)	% des différentes justifications	Aveux complets		Aveux partiels		Absence d'aveu	
			Nombre de justifications (n=88)	%	Nombre de justifications (n=85)	%	Nombre de justifications (n=95)	%
« Les femmes sont des objets »	2	0,75%	0	0%	1	1,17%	1	1,05%
« Le droit de faire ce que l'on veut »	16	5,99%	1	1,14%	6	7,06%	9	9,47%
« Le monde est dangereux »	47	17,6%	14	15,91%	15	17,65%	18	18,95%
« Le manque de contrôle »	119	44,57%	55	62,5%	31	36,47%	33	34,74%
« La nature et l'impact de l'agression »	32	11,99%	10	11,36%	14	16,47%	8	8,42%
« Autres justifications »	52	19,1%	8	9,09%	18	21,18%	26	27,37%
Total	268	100%	88	100%	85	100%	95	100%

Tableau 1: Nombre de justifications et pourcentages des différentes théories implicites pour l'ensemble des sujets et selon les modalités en aveux complets, en aveux partiels et en absence d'aveu.

sées ou se réfèrent à la tradition. Même s'il est faible, il existe un lien significatif entre le recours à cette quatrième TI et l'appartenance à l'un des groupes de sujets ($\chi^2 = 17,43644$; $p = 0,0001$; V de Cramer = $0,2550713$). En termes de lieu de contrôle interne ou externe, on observe également l'influence significative des groupes ($\chi^2 = 7,812174$; $p = 0,02012$; V de Cramer = $0,2562197$). Les sujets niant les faits ou les reconnaissant partiellement utilisent préférentiellement des justifications «externes» telles que le comportement de la partenaire. Il n'existe pas de différence significative entre les catégories de sujets concernant la cinquième TI «*Nature et impact de l'agression*» et ses sous-catégories «*Minimisation avec ou sans comparaison avantageuse*» et «*Mise en avant des conséquences positives*».

Pour la catégorie «*Autres justifications*», seules les TI «*présentation d'excuses*», «*vision positive du couple*», «*mensonge de la partenaire/des enfants*» présentent un lien significatif avec le positionnement vis-à-vis des faits. Les TI «*vision positive du couple*» et «*l'amour exprimé envers le partenaire*» sont plus souvent proposées par des sujets en aveux partiels ou en absence d'aveu. La présentation d'excuses est le fait de sujets en aveux complets. La vision négative du couple est une TI partagée par les trois catégories de sujets afin d'exprimer la tension existante au sein de la relation. Cette catégorie se confond régulièrement avec des aspects de la quatrième théorie où la perte de contrôle est en relation avec l'attitude de la partenaire. Le mensonge de la partenaire et l'argumentation quant aux faits se retrouvent surtout chez les sujets en absence d'aveu et, de façon moindre, en aveux partiels.

Discussion

L'objectif de la recherche était d'envisager dans quelle mesure les modes de justification morale appréhendables au travers des TI dépendaient de l'attitude de

l'auteur face à sa propre violence. Les résultats obtenus auprès des sujets en aveux complets montrent l'utilisation fréquente (62,5 %) de la TI «*manque de contrôle*». Cette théorie prend place dans le deuxième ensemble de mécanismes de désengagement moral proposé par Bandura, qui vise à déformer le lien entre le comportement et son effet par un «déplacement de la responsabilité» (*Displacement of responsibility*) vers différents facteurs externes sur lesquels le sujet n'aurait pas de prise. Il existe probablement aussi dans cette attitude des sujets en aveux complets une forme de «diffusion de la responsabilité» (*Diffusion of responsibility*) au travers d'une répartition de la responsabilité morale de l'acte, notamment sous la forme de biais d'attributions hostiles sur la partenaire. Par contre, les sujets en aveux complets expriment très peu «*le droit de faire ce qu'ils veulent*». Il en est de même pour les autres TI qui sont moins utilisées voire absentes («*la femme est un objet*»). C'est également dans ce groupe que l'on retrouve la TI «*présentation d'excuses*» bien que cette catégorie de justification soit très faible (n=3).

Les sujets en absence d'aveu se distinguent des sujets en aveux complets par l'utilisation importante de la catégorie «*Autres justifications*». 27,37 % de leurs justifications n'ont pu être classées au sein des autres TI. Ce groupe a tendance à proposer une image idéalisée du couple et de la relation décrite comme respectueuse et réciproque. Ils contestent toute forme de violence, ce qui les amène à proposer d'autres explications pour justifier la présence de coups. Et de façon paradoxale par rapport à cette vision avancée du couple, ils sont les seuls à suggérer que le contenu de la plainte dont ils font l'objet est mensongé. Les autres TI sont «*le manque de contrôle*» (34,74 %) et «*le monde est dangereux*» (18,95 %). Bien que nous soyons dans le déni des faits, différents processus de désengagement apparaissent, que ce soit «l'attribution de la faute» ou «le déplacement de la responsabilité» selon une posture victimaire.

Les sujets en aveux partiels présentent un profil assez semblable aux auteurs en absence d'aveu. Une différence apparaît cependant dans l'usage de la TI «*La nature et l'impact de l'agression*». Le recours à cette TI moins utilisée par les deux autres groupes pourrait s'apparenter à un mécanisme de «désintérêt ou de distorsion des conséquences de l'acte» et de «comparaison avantageuse» selon Bandura. Enfin, les sujets en aveux partiels se distinguent des autres groupes d'auteurs présumés par un recours moins fréquent aux catégories «*Mensonge de la partenaire/des enfants*» et «*Arguments quant aux faits*» dans la mesure où ils privilégient pour se justifier la vision qu'ils ont du couple, que celle-ci soit positive ou négative.

Cette étude constitue une contribution à l'étude des cognitions dans la compréhension du passage à l'acte. Elle a également souligné l'intérêt du modèle de Ward et Keenan tout en mettant en lumière les limites de ces classifications de TI ou de processus de désengagement moral en raison de la nature dynamique et idiosyncrasique de ces processus cognitifs.

Il existe aussi des limites méthodologiques. L'étude se base sur l'analyse de premières auditions d'auteurs présumés par les services de police. Il s'agit d'un contexte particulier aux multiples enjeux judiciaires, personnels et relationnels

notamment. Ces facteurs ont pu influencer le discours des sujets. Une seconde limite tient à la retranscription de ces auditions par les services de police. Un biais interprétatif au cours de cette retranscription reste possible. Enfin, les sujets n'ayant pas encore été condamnés au moment du recueil, nous ne pouvons pas exclure la présence d'éventuels faux positifs parmi les sujets.

Malgré ces réserves, l'étude a montré l'existence de liens significatifs entre le positionnement à l'égard des faits et les modes de justifications. Ces constats ont permis de distinguer sur certains modes de justifications les sujets en aveux complets des sujets qui nient partiellement ou totalement les faits de violence, ouvrant de nouvelles perspectives dans l'approche des auteurs de ces violences.

Bibliographie

- Bandura, A. (1986). *Social foundations of thought and action, a social-cognitive theory*, Englewood Cliffs, NJ: Prentice Hall, 544 p.
- Bandura A., Barbaranelli C., Caprara G-V. & Pastorelli C. (1996). "Mechanisms of moral disengagement in the exercise of moral agency", *Journal of Personality and Social Psychology*, vol.71, n°2, 364-374.
- Cavanagh, K. Dobash, R.E., Dobash, R.P. & Lewis, R. (2001). "Remedial work: Men's strategic responses to their violence against intimate female partners", *Sociology*, vol. 35, 695-714.
- Etter, G., Birzer, M. (2007). «Domestic violence abusers: a descriptive study of the characteristics of defenders in protection from abuse orders», *Journal of Family Violence*, 22, 113-119.
- Gilchrist, E. (2009). «Implicit thinking about implicit theories in intimate partner violence offenders», *Psychology, Crime and Law*, 15(2-3), 131-145.
- Holtzworth-Munroe, A., Hutchinson, G. (1993). «Attributing negative intent to wife behavior: the attributions of maritally violent versus non-violent men», *Journal of Abnormal Psychology*, 102 (2), 206-211.
- Mischel, W. (2007). «Toward a cognitive social learning reconceptualization of personality», in Y. Shoda, D. Cervone et G. Downey (Eds), *Persons in context. Building a science of the individual*, The Guilford Press, NY, 278-326.
- Ribeaud, D. & Eisner M. (2010). "Are moral disengagement, neutralization techniques, and self-serving cognitive distortions the same? Developing a unified scale of moral neutralization of aggression", *International Journal of Conflict and Violence*, vol.4, n°2, 299-315.
- Scott, K. & Straus, M. (2007). "Denial, Minimization, partner blaming, and intimate aggression in dating partners", *Journal of interpersonal violence*, vol. 22 (7), 851-871.
- Ward, T., & Keenan, T. (1999). «Child molesters' implicit theories», *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 14, 821-838.
- Weldon, S., Gilchrist, E. (2012) Implicit theories in intimate violence offenders, *Journal of Family Violence*, vol. 27 (8), 761-772.
-

Le harcèlement sexuel dans l'espace public: De l'indifférence à l'intolérance au risque de criminalisation

par Margot GOBLET* et Fabienne GLOWACZ*

Summary

Frequently viewed as benign gestures or awkward attempts of seduction, until few street harassment had been ignored by scientific literature as well as by politic and mediatic scene. In July 2012, Sophie Peeters' report "Femme de la rue" is broadcasted. Highlighting ordinary sexism on the street, this story affects public opinion, arouses an important mediatic and politic mobilization in Belgium and results in the adoption of a law condemning sexist discrimination in public space. In France, the case Weinstein and the phenomenon #Balancetonporc generate multiple disclosures. Thousands of women share their stories on social networks and protests calling to fight against harassment and sexual assaults emerge. Following which, included in the plan against violence on women, the French government submits a proposal of creation of an offence of sexist contempt, targeting street harassment. In recent years similar actions have spread in Europe and all over the world. Rising awareness, disclosures with domino effect, indignation on the part of public opinion, claims and penalization; sexual harassment in public space is more than ever in the news. Notwithstanding issues regarding gender equity and access to public space, despite the ethical concerns raised by proposals of penal qualification and although many persons are exposed every day to sexual harassment in public space, few researches has addressed this topic thus far. Using self-administrated questionnaires on a large scale, our study aims to underscore specificities of sexual harassment in public space in terms of frequency, contextual features, protagonists' attributes but also in terms of associated attitudes. Results provide information about means of expression and suggest promising areas for prevention.

Keywords: sexual harassment, public space, gender equity, tolerance

Mots-clés: harcèlement sexuel, espace public, égalité homme-femme, attitudes

Introduction

De la difficulté de donner un nom

Par le simple fait d'être nommé, l'objet de recherche devient mesurable, quantifiable, et éventuellement modifiable. La littérature scientifique (Kissling, 1991; Vera-Gray, 2016) met en évidence la difficulté de mettre en mots l'ensemble des réalités que recouvre le concept de harcèlement sexuel dans les lieux publics, réalités faisant pourtant partie du quotidien de nombre de personnes, et surtout de femmes (Fairchild, 2010; Fairchild et Rudman, 2008). L'absence de définition exhaustive et univoque, mais également la nature même du harcèlement sexuel dans les lieux publics, survenant principalement entre inconnus au cours de rencontres brèves et fugitives, généralement de moindre gravité que d'autres types de violences sexuelles, permettent de comprendre la banalisation de ce phéno-

* Service Psychologie clinique de la délinquance- Unité de recherche ARCh, Université de Liège.

mène, et le fait qu'il n'ait que rarement été abordé par la littérature scientifique, contrairement au harcèlement sexuel survenant sur le lieu de travail ou dans le contexte scolaire.

En effet, le harcèlement sexuel est généralement conceptualisé selon trois dimensions: le sexisme, les attentions sexuelles non désirées, et la coercition sexuelle (Fitzgerald, Gelfand et Drasgow, 1995). Les critères de répétition et de sévérité, ce dernier élément étant soumis à la subjectivité de chacun en fonction de la nature sexuelle plus ou moins explicite de l'incident considéré, sont fréquemment considérés inhérents à cette définition. Or, il apparaît que les manifestations de harcèlement sexuel survenant dans les espaces publics ne correspondent pas à ces critères (Kissling, 1991), en ce qu'il s'agit généralement de rencontres fugitives prenant place entre des individus qui n'ont pas de lien préalable, si ce n'est leur présence simultanée dans l'espace public, et qui ne seront probablement plus amenées à se revoir. Ces comportements sont généralement implicites et peu coercitifs, s'exprimant par exemple sous forme de regards appuyés ou de sifflements, ce qui participe à leur banalisation.

La notion d'intrusion propose une perspective intéressante. Selon Bowman (1993), le harcèlement sexuel dans les lieux publics concernerait l'ensemble des incidents au cours desquels un ou plusieurs hommes inconnus accostent une ou plusieurs femmes dans un espace public, qu'il s'agisse d'un événement unique ou répété dans le temps. Cet incident constitue une intrusion, verbale ou non-verbale, qui est indésirable et est explicitement ou implicitement de nature sexuelle. Cette intrusion n'est pas de nature publique mais s'adresse à une personne en particulier. Elle constitue une intrusion dans l'espace physique et/ou psychique de l'individu. Elle est dégradante, déshumanisante, humiliante ou menaçante. Plus que la nature objective de l'acte posé, c'est la valence que lui attribue la personne qui en est victime qui en fait une forme de harcèlement. Cette définition présente l'avantage de proposer de nouveaux critères de définition, à savoir la nature de la relation entre les protagonistes et le lieu de survenue. Cependant, ce phénomène gagnerait à être abordé sous différents angles, notamment lorsque ces incidents surviennent entre personnes du même sexe ou sont exercés par des femmes.

En raison de la difficulté de définir de façon exhaustive l'ensemble des comportements tenant du harcèlement sexuel dans les lieux publics, mais aussi de la banalisation de ce phénomène, les études portant sur le harcèlement sexuel dans les lieux publics sont relativement rares (Fairchild, 2010; Vera-Gray, 2016). De même, le harcèlement sexuel survenant dans l'espace public avait jusqu'il y a peu été largement ignoré par la scène politique et médiatique, aussi bien que de la sphère législative.

«Femme de la rue»: Le cas de la Belgique

Le 26 juillet 2012 est pourtant diffusé en Belgique le documentaire «Femme de la rue», de Sophie Peeters, traitant des agressions verbales à caractère sexiste en région Bruxelloise, ce qui lève le voile sur les violences psychologiques et physiques auxquelles sont exposées les femmes dans l'espace public (Charruau,

2015) et donne lieu à de vives réactions de l'opinion publique. A cet emballement médiatique est apportée une réponse juridique. Dans les jours suivant la diffusion du documentaire de Sophie Peeters, l'administration communale et le parquet de Bruxelles mettent en place des amendes administratives applicables à toute personne importunant une femme dans la rue. Dans la foulée est adoptée une loi pénalisant le sexisme dans l'espace public, ayant pour objet «*tout geste ou comportement qui (...) a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité*» (Article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, publiée le 24 juin 2014 au Moniteur Belge).

Dans la continuité des initiatives visant à lutter contre le sexisme dans l'espace public en Belgique, ce 28 février 2018, Le Parlement Wallon a approuvé une résolution visant à renforcer la lutte contre le harcèlement sexiste dans les transports en commun, proposant notamment l'installation d'une application smartphone permettant de dénoncer les comportements de harcèlement sexuel, de passer un appel d'urgence et de demander si nécessaire l'arrêt du moyen de transport. Des campagnes de sensibilisation, notamment au niveau de l'information sur les procédures ou l'implication des témoins, une médiatisation plus importante des lois existantes et formation pour les chauffeurs font également partie des objectifs de cette résolution.

Cette loi luttant contre le sexisme dans l'espace public et les mesures prises dans son sillage représentent la première initiative en Europe de légiférer contre le harcèlement de rue. Cette proposition de criminalisation inédite est porteuse d'une importante charge symbolique dans la lutte contre le sexisme. Cependant, elle fut l'objet de vives critiques (Charruau, 2015). Le harcèlement sexuel dans l'espace public est un phénomène encore mal connu, mal compris et dont les propositions de criminalisation furent principalement portées par les réactions virulentes de l'opinion publique. De nombreuses questions restent en suspens; qu'en est-il des taux de prévalence réels? Qui y est exposé? Quelles représentations véhiculent ces incidents? Dans quelle mesure s'inscrivent-ils dans le spectre les violences liées au genre? Autant d'interrogations qu'il est nécessaire d'éclaircir afin d'adapter la prévention et la répression du harcèlement sexuel dans l'espace public.

Objectifs de la recherche

Notre étude a pour objectif de fournir certains éléments de précision et de compréhension concernant le harcèlement sexuel dans l'espace public, en termes de caractéristiques personnelles des personnes y étant exposées, mais aussi de caractéristiques contextuelles. Exposition au harcèlement sexuel dans l'espace public, in-tolérance (indifférence?) par rapport au harcèlement sexuel et adhésion aux identités, stéréotypes et rôles de genre dits traditionnels sont mis en perspective. L'adoption d'une perspective «genre» permet l'enrichissement de l'appréhension des dynamiques se jouant dans de tels contextes.

Méthodologie

Les données ont été collectées au moyen d'une enquête auto-administrée en ligne, diffusée au cours des mois de mars et avril 2017. L'échantillon comporte 517 participants (dont 82,59 % de femmes) âgés de 18 à 35 ans. Les analyses statistiques ont été effectuées au moyen du logiciel Statistica 13.

Description du protocole

Données socio-démographiques: Les différentes mesures prises comprennent une estimation du niveau socio-économique des participants, des indicateurs de leur situation familiale, ainsi que des précisions sur leur orientation sexuelle ainsi qu'une évaluation du temps de présence dans l'espace publics.

Adhésion aux identités et stéréotypes de genre dits traditionnels: Nous avons employé la version française et abrégée de l'inventaire des rôles liés au sexe de Bem (1974), initialement Bem Sex Roles Inventory, mise au point par Fontayne, Sarrazin & Famose (2000). Cet inventaire comporte une sous-échelle de «Masculinité» (fonction des composantes «Leadership» et «Athlétisme», de Cronbach:0,84) et une sous-échelle de «Féminité» (fonction des composantes «Tendresse» et «Sensibilité à autrui», de Cronbach:0,88). La méthode du partage par la médiane permet d'identifier quatre profils d'identité de genre; Masculin, Féminin, Androgyne ou Indifférencié. Cette typologie laisse entendre qu'un individu peut être exclusivement masculin, exclusivement féminin, les deux ou aucun des deux, en regard des valeurs et rôles de genre traditionnels en Occident.

Attitudes envers le harcèlement sexuel: La Sexual Harassment Attitudes Scale (Mazer et Percival, 1989, de Cronbach .79) évalue la tolérance et l'acceptation du harcèlement sexuel au moyen d'un score brut, de 0 à 95, les scores les plus élevés traduisant une attitude plus permissive à ce sujet.

Exposition au harcèlement sexuel dans l'espace public: Le Sexual Experiences Questionnaire (Fitzgerald, Gelfand et Drasgow, 1995), tel qu'adapté par Fairchild et Rudman (2008) permet de recenser les différentes occurrences d'incidents de harcèlement sexuel dans l'espace public. Pour chacun des six items sélectionnés sur base de cet outil doit être indiqué la fréquence d'exposition, si exposition il y a eu au cours de l'année écoulée, le sexe et le nombre d'auteurs, le contexte de survenue (*i.e.* dans la rue, dans les transports en commun, etc) ainsi qu'un indicateur de l'impact émotionnel de l'expérience, en termes de malaise, de danger perçu et de répercussions néfastes à long terme. Un item tenant lieu d'item-critère a été ajouté par nos soins «Avez-vous déjà été harcelé sexuellement par une personne que vous ne connaissiez pas dans l'espace public?».

Résultats

Exposition au harcèlement sexuel dans l'espace public

79,88 % de notre échantillon rapporte avoir été confronté à au moins l'une des six manifestations de harcèlement sexuel dans l'espace public considérées

dans la présente étude. Il apparaît cependant que les scores obtenus au Sexual Experiences Questionnaire sont relativement faibles ($\mu=3,088$, $\sigma=2,849$, minimum=0, maximum:14, cette échelle permettant l'obtention de scores compris entre 0 et 30). Ces données semblent indiquer que, si huit sujets sur dix ont été confrontés au harcèlement sexuel dans l'espace public, ces incidents ne se produisent pas de manière intensive et répétée.

D'autre part, parmi les sujets rapportant avoir été confrontés à au moins un incident de harcèlement sexuel dans l'espace public, seuls 29,53 % (41,59 % dans l'échantillon global) dit avoir été victime de harcèlement sexuel au cours de la temporalité considérée. Cette discordance peut être interprétée comme l'expression de la banalisation de tels incidents, non reconnus comme relevant du harcèlement sexuel. Il existe manifestement un écart entre vécu expérimentiel et définition de ce concept, entre perçu et vécu.

Il apparaît que les femmes sont les premières concernées par le harcèlement sexuel dans l'espace public (Fairchild et Rudman, 2008; Meza-de-Luna et Garcia-Falconi, 2015; Swim, Hyers, Cohen et Ferguson; 2001). Bien que notre échantillon soit presque exclusivement féminin, nos données semblent aller en ce sens, les participantes féminines ($\mu=3,48$) rapportant des scores significativement plus élevés au Sexual Experience Questionnaire que leurs homologues masculins ($\mu=1,19$; Approx. t de Satterthwaite=9,319 et $p<0,000$).

D'autre part, il semblerait que les sujets les plus jeunes, et particulièrement les 18-20 ans, soient plus fréquemment et plus intensément exposés au harcèlement sexuel dans l'espace public ($\mu=3,808$ et $\sigma=3,082$, contre $\mu=2,057$ et $\sigma=2,400$ pour les sujets âgés de 31 à 35 ans, $R^2=0,026$, $F=4,514$ et $p=0,003$), ce qui soulève la question de la vulnérabilité de ces populations.

Enfin, il apparaît que les sujets résidant en zone urbaine ($\mu=3,52$) soient plus fréquemment concernés par le harcèlement sexuel dans l'espace public que les sujets vivant en zone rurale, dans de petites villes ou des villages ($\mu=2,75$), ce qui donne certaines indications quant à l'orientation des campagnes de prévention.

Acceptation et tolérance du harcèlement sexuel

De manière globale, nos données vont dans le sens d'une intolérance au harcèlement sexuel. La moyenne obtenue à la Sexual Harassment Attitudes Scale est de 37,73 ($\sigma=9,007$, minimum: 19, maximum:77), cette échelle permettant d'obtenir des scores compris entre 0 et 95.

Nos analyses mettent en évidence une corrélation significative entre fréquence d'exposition au harcèlement sexuel dans l'espace public et tolérance aux phénomènes de harcèlement sexuel en général ($r=-1,147$ et $p=0,14$).

Le genre apporte également certains éléments à l'analyse. En effet, les participants de sexe masculin et féminin tolèrent et appréhendent le harcèlement sexuel de manière différente (Approx. t de Satterthwaite=-4.993, $p<,000$), les hommes apparaissant plus permissifs envers ce type de comportements ($\mu=42,533$, $\sigma=10,342$) que les femmes ($\mu=36,726$, $\sigma=8,369$). Il existe une corrélation entre adhésion aux identités de genre, et notamment aux profils exclusi-

vement masculins et féminins et tolérance du harcèlement sexuel ($r=,1970$, $p=,003$), la distinction entre les différents profils étant d'autant plus marquée entre les femmes «féminines» et les hommes «masculins».

Enfin, étant donné la différence manifeste entre harcèlement sexuel dans l'espace public vécu, tel que mesure par les items du Sexual Experiences Questionnaire, et perception d'en avoir été victime, une analyse complémentaire a été menée concernant cette donnée. S'être senti victime de harcèlement sexuel dans l'espace public prédit une acceptation moindre du harcèlement sexuel de manière générale ($R^2=0,085$, $F=15,981$ et $p<,000$). Les participants qui déclarent n'avoir jamais été harcelés dans les lieux publics sont plus tolérants envers le harcèlement sexuel, à l'opposé de ceux qui déclarent l'avoir été plusieurs fois et de manière répétée. Plus que l'exposition effective en termes strictement comportementaux (R^2 de $0,012$), il semblerait que l'identification à ce statut de «victime» et la reconnaissance des expériences comme relevant du harcèlement sexuel participent à moduler les attitudes envers les comportements harcelants.

Discussion

L'une des interrogations que suscite la présente recherche est la surreprésentation du sexe féminin; 82,59 % de nos répondants sont des femmes. Nos résultats confirment par ailleurs les données issues de la littérature scientifique, posant les femmes comme principales victimes du harcèlement sexuel dans l'espace public, inscrivant ce phénomène dans le spectre des violences sexuelles genrées. Dès lors se pose cette question; le harcèlement sexuel dans l'espace public est-il une problématique exclusivement féminine?

L'analyse genrée de ces interactions apporte certains éléments de réponse. En accord avec les stéréotypes de genre traditionnellement véhiculés par la société Occidentale, il est attendu des hommes un intérêt plus prononcé pour la sexualité, une disponibilité et une agentivité plus importantes à cet égard (Denov, 2003; Gagnon et Simon, 1973; Wiederman, 2005). Ainsi, l'homme est celui qui initie l'approche et sollicite les faveurs de la femme, celle-ci disposant de la possibilité d'accepter ou de rejeter ces avances. L'adhésion à ces valeurs entre en contradiction avec le statut de victime de violence sexuelle, quelle qu'elle soit, et peut sous-tendre une tolérance plus importante au harcèlement sexuel dans l'espace public. Ces théories sont soutenues par nos analyses; d'une part par les liens entre adoption des identités et rôles de genre masculins et féminins et tolérance envers le harcèlement sexuel, d'autre part par la variable «sexe» et la permissivité plus importante des hommes envers ce type de comportements.

De plus, le harcèlement sexuel dans l'espace public est rarement identifié comme tel (Fairchild, 2010; Fairchild et Rudman, 2008), donnée que mettent en exergue nos résultats et notamment la disparité importante entre l'occurrence des incidents de harcèlement sexuel dans l'espace public rapportés et la

reconnaissance d'un statut de victime, que traduit la réponse positive à l'item «Avez-vous déjà été harcelé sexuellement par une personne que vous ne connaissiez pas dans l'espace public?». Plus que l'exposition au harcèlement sexuel dans l'espace public en termes strictement comportementaux, l'identification et la reconnaissance de ces victimisations module les attitudes et perceptions des comportements de harcèlement sexuel au sens large.

Ces éléments doivent être mis en lien avec le contexte social actuel, et notamment la polémique suscitée par l'affaire Weinstein. En octobre 2017, le New York Times et le New Yorker relaient plusieurs accusations de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle et de viol à l'encontre de Harvey Weinstein, producteur de cinéma renommé. Par la suite, de nombreuses autres personnalités féminines de l'industrie du cinéma accusent Weinstein de faits similaires. Manifestations, mobilisations sur les réseaux sociaux, propagation du hashtag #BalanceTonPorc et de son homologue, #MeeToo; les accusations d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel se multiplient. L'ampleur de ce «délathon», terme que nous empruntons à la journaliste Elisabeth Lévy, suscite des réactions vives et contrastées, notamment en raison de la crainte d'une polarisation des relations hommes-femmes et de l'instauration d'un climat de suspicion et de réserves concernant caractère public de ces révélations. Quoiqu'il en soit, ces différents événements ont contribué à mettre en lumière l'ampleur de la victimisation de violences sexuelles. Selon la sociologue Irène Théry, «*la honte a changé de camp*». Le documentaire «Femme de la rue» de Sophie Peeters s'inscrit dans cette même perspective, à l'échelle plus réduite du territoire belge. L'importante mobilisation du grand public suite à ces événements pose la question de l'influence d'une exposition indirecte, et notamment médiatique, sur l'in-différence, l'in-tolérance au harcèlement sexuel.

Suite à ces mouvements, des initiatives relatives à la prévention et à la lutte contre le harcèlement sexuel dans l'espace public sont apparues en différents endroits du globe. En Belgique, la loi du 22 mai 2014 incrimine d'ores et déjà le sexisme dans l'espace public. Cependant, apparaît qu'en 2015, seules trois plaintes avaient été enregistrées sous ce chef. La première et unique condamnation survint ce 6 mars 2018. Tant la définition que la mise en application de cette loi suscitent des critiques (Charruau, 2015). En effet, la reconnaissance du harcèlement sexuel dans l'espace public étant soumise à la subjectivité et au seuil de tolérance de chacun, mais également à des facteurs sociaux, culturels et contextuels, l'établissement d'une définition légale univoque et exhaustive est une question épineuse. La difficulté d'apporter les preuves de l'infraction mais aussi et surtout la banalisation de ces incidents incitent à dénoncer via les réseaux sociaux, plutôt que dans les commissariats de police.

Des initiatives relatives à la prévention et à la lutte contre le harcèlement sexuel dans l'espace public sont apparues en différents endroits du globe. Sont également apparues les premières propositions de criminalisation, dont la loi belge du 22 mai 2014 ou encore la proposition de création du délit d'outrage sexiste avancée en France en novembre 2017 sont emblématiques. Au-delà de critiques de fond et de forme (Charruau, 2015), la criminalisation du harcèle-

ment sexuel dans l'espace public pose des questions éthiques. Comment préserver la liberté de mouvement et d'expression tout en garantissant à chacun un accès libre et sécurisé à l'espace public? Si l'indifférence législative en matière de harcèlement sexuel semble avoir été dépassée, c'est désormais cette question qui devra guider les propositions ultérieures.

Bibliographie

- Bem, S. (1974). The measurement of psychological androgyny. *Journal of Consulting and Clinical Psychology, 42*, 155-162. Doi: 10.1037/h0036215.
- Bowman, C. (1993). Street harassment and the informal ghettoization of women. *Harvard Law Review, 106*(3), 517-580. Doi: 10.2307/1341656.
- Charruau, J. (2015). Une loi contre le sexisme? Étude de l'initiative belge. *La Revue des droits de l'homme, 7*. Doi: 10.4000/revdh.1130.
- Denov, M. (2003). The myth of innocence: Sexual scripts and the recognition of child sexual abuse by female perpetrators. *Journal of sex research, 40*(3), 303-314. Doi: 10.1080/00224490309552195.
- Fairchild, K. (2010). Context effects on women's perceptions of stranger harassment. *Sexuality & Culture, 14*, 91-216. Doi: 10.1007/s12119-010-9070-1.
- Fairchild, K., & Rudman, L. (2008). Everyday stranger harassment and women's objectification. *Social Justice Research, 21*(3), 338-357. Doi: 10.1007/s11211-008-0073-0.
- Fitzgerald, L., Gelfand, M., & Drasgow, F. (1995). Measuring sexual harassment: Theoretical and psychometric advances. *Basic and Applied Social Psychology, 17*(4), 425-445. doi: 10.1207/s15324834basps1704_2.
- Fontayne, P., Sarrazin, P., Famose J.-P. (2000). The Bem Sex-Role inventory: Validation of a short version for French teenagers. *European Review of Applied Psychology / Revue Européenne de Psychologie Appliquée, 50* (4), 405-416. Doi: <hal-00387229>.
- Gagnon, J. H., & Simon, W. (1973). *Sexual conduct: The social sources of human sexuality*. Chicago: Aldine.
- Kissling, E. (1991). Street harassment: The language of sexual terrorism. *Discourse Society, 2*(4), 451-460. doi: 10.1177/0957926591002004006.
- Mazer, D., & Percival, E. (1989). Ideology or experience? The relationships among perceptions, attitudes, and experiences of sexual harassment in university students. *Sex Roles, 20* (3), 135-147. Doi: 10.1007/BF00287987.
- Meza-de-Luna, M.-E., & Garcia-Falconi, S. (2015). Adolescent street harassment in Querétaro, Mexico. *Journal of Women and Social Work, 30* (2), 158-169. Doi: 10.1177/0886109914541117.
- Swim, J., Hyers, L., Cohen, L., & Ferguson, M. (2001). Everyday sexism: Evidence for its incidence, nature, and psychological impact from three daily diary studies. *Journal of Social Issues, 57*(1), 31-53. Doi: 10.1111/0022-4537.00200.
- Vera-Gray, F. (2016). Men's stranger intrusions: Rethinking street harassment. *Women's studies International Forum, 58*, 9-17.
- Wierderman, M. (2005). The gendered nature of sexual scripts. *The family journal: Counseling and therapy for couples and families, 13*(4), 496-502. Doi: 10.1177/1066480705278729.

Table des matières du volume LXXI (2018)

Alain	Samuel	Examen des caractéristiques du dévoilement de l'agression sexuelle chez les enfants et les adolescents	1/88
Baechler	Simon	La recherche inversée par image: un moyen pour débusquer les espaces de vente sur Internet pourvoyeurs de faux documents d'identité.	4/418
Bagaoui	Rachid	Légalisation ou prohibition du cannabis au Canada: enjeux de santé publique, de sécurité routière et de sécurité au travail.	3/274
Bakayoko	Ismaila	La crise de la criminologie en Côte d'Ivoire	4/390
Barlatier	Jérôme	Le navire et la boussole – Sur la nécessité de combiner la pratique policière et la recherche empirique	4/398
Bernier	Annie	Analyse de l'infiltration du discours dominant sur la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans les politiques canadiennes	4/405
Blais	Étienne	Prévention des accidents et gouvernance de la sécurité routière au Québec.	3/318
Boitard	Olivier	Le fou criminel – Différences historiques	4/414
Borisova	Betina	La recherche inversée par image: un moyen pour débusquer les espaces de vente sur Internet pourvoyeurs de faux documents d'identité.	4/418
Brochu	Serge	Le trafic de drogue dans les écoles secondaires vu par les jeunes vendeurs.	2/145
Brou	Assandé Patrice	Abus sexuels des personnes en situation de handicap mental en Côte d'Ivoire.	2/187
Buton	Christelle	Recherche de corps enfoui illégalement en milieu boisé: mise en place d'un protocole en France	3/363
Canivet	Cloé	Réflexions pratiques sur l'implantation d'un groupe d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance	4/465
Chopin	Julien	Consommateurs ou auto-producteurs de cannabis: une étude exploratoire sur les facteurs divergents.	3/259
		Les données de police permettent-elles la détection des agresseurs sexuels sériels? Une analyse de la validité concurrente de ViCLAS	1/21
Courtain	Audrey	«Violence dans les relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes: entre théorie du conflit et pensée féministe»	4/428
Cusson	Fabienne	Certificat en enquête et renseignement	4/436
Cusson	Maurice	L'enquête criminelle en matière d'homicide sexuel: Succès et échecs à travers 26 cas	2/161
		Cerbère et les trois théories de l'enquête.	4/442
Cyr	Mireille	Examen des caractéristiques du dévoilement de l'agression sexuelle chez les enfants et les adolescents	1/88
Danisor	Madalina-Cristina	Le système punitif de la pluralité d'infractions – Indifférence face aux effets de lourdes peines en Roumanie	4/449
De Serifou	Magnatié	Violences conjugales dans les ménages à Abidjan: victimisation et maintien dans le couple chez la femme	1/110
Delémont	Olivier	Notes de police scientifique	2/251; 3/377
Desfachelles	Marion	La méthode des cartes de vie pour reconstruire les trajectoires de délinquantes sexuelles et violentes.	4/456
Deslauriers	Jean-Martin	Réflexions pratiques sur l'implantation d'un groupe d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance	4/465
Dieu	Erwan	Les Cercles de Soutien et Responsabilité comme lien possible entre les principes Risque-Besoins-Réceptivité et la Justice restaurative?	3/334
		Programme de Parrainage de Désistance (PPD) et Cercle de Soutien et de Responsabilité (CSR): synthèse des ressemblances et dissemblances pour une Justice restaurative adaptée en France	3/351
Dion	Jacinthe	Examen des caractéristiques du dévoilement de l'agression sexuelle chez les enfants et les adolescents	1/88
Dongois	Nathalie	Vers l'application pertinente de certaines pratiques/connaissances relevant des neurosciences aux techniques d'audition?	2/227
Dziewa	Amandine	Violences Conjugales et Politiques Publiques: le Paradigme de la Désistance pour la Gestion des Auteurs de Violences entre Partenaires Intimes	4/474
El Madani	Mohamed	La lutte contre la cybercriminalité au Maroc: Quelle efficacité?	4/483
Eloy	Noémie	Enfants victimes/ Enfants témoins – Impacts de la violence intrafamiliale sur la construction identitaire et sur les comportements relationnels.	4/491
Esseiva	Pierre	Consommateurs ou auto-producteurs de cannabis: une étude exploratoire sur les facteurs divergents.	3/259
F. Aebi	Marcelo	Les données de police permettent-elles la détection des agresseurs sexuels sériels? Une analyse de la validité concurrente de ViCLAS	1/21
Fafard	Julie	Le trafic de drogue dans les écoles secondaires vu par les jeunes vendeurs.	2/145

Garcet	Serge	Enfants victimes/ Enfants témoins – Impacts de la violence intrafamiliale sur la construction identitaire et sur les comportements relationnels.	4/491
		Analyse des processus cognitifs de justification et de désengagement moral chez des auteurs présumés de violences conjugales selon la reconnaissance ou non des faits	4/497
Gbagbo	Michelle	Violences conjugales dans les ménages à Abidjan: victimisation et maintien dans le couple chez la femme	1/110
Georges	Patrice	Recherche de corps enfoui illégalement en milieu boisé: mise en place d'un protocole en France.	3/363
Glowacz	Fabienne	«Violence dans les relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes: entre théorie du conflit et pensée féministe»	4/428
		Violences Conjugales et Politiques Publiques: le Paradigme de la Désistance pour la Gestion des Auteurs de Violences entre Partenaires Intimes	4/474
		Le harcèlement sexuel dans l'espace public: De l'indifférence à l'intolérance au risque de criminalisation	4/503
Goblet	Margot	Le harcèlement sexuel dans l'espace public: De l'indifférence à l'intolérance au risque de criminalisation	4/503
Godbout	Natacha	Réflexions pratiques sur l'implantation d'un groupe d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance.	4/465
Granville	Ashely	Consommateurs ou auto-producteurs de cannabis: une étude exploratoire sur les facteurs divergents.	3/259
Guéniat	Olivier	<i>In vestige @</i> et mutations dans le management de la police?	1/3
Hébert	Martine	Réflexions pratiques sur l'implantation d'un groupe d'hommes ayant été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance.	4/465
Hemedzo	Komi	Légalisation ou prohibition du cannabis au Canada: enjeux de santé publique, de sécurité routière et de sécurité au travail.	3/274
Hertig	Marie-Claude	Bibliographie	1/126
Issen	Esther	Les Cercles de Soutien et Responsabilité comme lien possible entre les principes Risque-Besoins-Réceptivité et la Justice restaurative?	3/334
James	Jonathan	L'enquête criminelle en matière d'homicide sexuel: Succès et échecs à travers 26 cas	2/161
Jendly	Manon	Consommateurs ou auto-producteurs de cannabis: une étude exploratoire sur les facteurs divergents.	3/259
Kouakou	Konan Isidore	Abus sexuels des personnes en situation de handicap mental en Côte d'Ivoire.	2/187
Koudou	Opadou	Violences conjugales dans les ménages à Abidjan: victimisation et maintien dans le couple chez la femme	1/110
Kuhn	André	Recourt-on de manière excessive au système pénal en Suisse?	1/37
Lacrêpe	Eric	Recherche de corps enfoui illégalement en milieu boisé: mise en place d'un protocole en France.	3/363
Lefebvre	Hans	Les Cercles de Soutien et Responsabilité comme lien possible entre les principes Risque-Besoins-Réceptivité et la Justice restaurative?	3/334
Loba	Saga Bernard	Abus sexuels des personnes en situation de handicap mental en Côte d'Ivoire.	2/187
Loubet Del Bayle	Jean-Louis	Mai 1968 et l'histoire de la sociologie de la police en France.	2/131
Maurice	Pierre	Prévention des accidents et gouvernance de la sécurité routière au Québec.	3/318
Noali	Loup	Des avatars du sexe mâle emprisonné.	2/197
Ouellet	Frédéric	La méthode des cartes de vie pour reconstruire les trajectoires de délinquantes sexuelles et violentes	4/456
Piette	Isabelle	Certificat en enquête et renseignement	4/436
Preissmann	Delphine	Vers l'application pertinente de certaines pratiques/connaissances relevant des neurosciences aux techniques d'audition?	2/227
Ribaux	Olivier	Notes de police scientifique	2/251; 3/377
Rosy	Quentin	La recherche inversée par image: un moyen pour débusquer les espaces de vente sur Internet pourvoyeurs de faux documents d'identité	4/418
Schoonbrodt	Dorine	Analyse des processus cognitifs de justification et de désengagement moral chez des auteurs présumés de violences conjugales selon la reconnaissance ou non des faits	4/497
Serrano	Sophie	Création de normes et réponses aux situations-problèmes en autogestion – Enquête ethnographique dans un espace culturel autogéré en Suisse	1/65
Solcà	Matteo	Recourt-on de manière excessive au système pénal en Suisse?	1/37
Tene Amen	Victor	La dynamique de la banalisation de l'usage du chanvre à Kinshasa. Analyse d'un processus ambivalent de construction expérientielle	3/295
Udrisard	Robin	Consommateurs ou auto-producteurs de cannabis: une étude exploratoire sur les facteurs divergents.	3/259
Zobel	Frank	Consommateurs ou auto-producteurs de cannabis: une étude exploratoire sur les facteurs divergents.	3/259

Conditions de vente et d'abonnement

POLYMEDIA MEICHTRY SA – Chemin de la Caroline 26 – CH-1213 Petit-Lancy/Genève
Tél. +41 (0)22 879 88 20 – Télécopie +41 (0)22 879 88 25
crimi@polymedia.ch – www.polymedia.ch

Parution: 4 fois par an
Prix du numéro: CHF 45.– (45 €)
Anciens numéros: Numéros isolés: CHF 30.– (30 €)
Années complètes: CHF 100.– (100 €)

Nom: Prénom:

Adresse:

Code postal: Ville:

Pays: Téléphone:

Courriel:

Abonnement à la Revue CHF 140.– (140 €)
Abonnement à la Revue (étudiant* - 4 ans max.) CHF 100.– (100 €)

- Paiement par carte de crédit:** nous faire parvenir par téléphone ou télécopie le numéro, le titulaire, la validité et le code de sécurité
Tél +41 22 879 88 20 – Télécopie +41 22 879 88 25
 - Suisse:** virement postal international avec montant libellé en francs suisses
paiement par CCP: CH96 0900 0000 1201 0216 9
 - Paiement par virement bancaire:** montant libellé en francs suisses
UBS 240-439025.00L Genève
IBAN: CH53 0024 0240 4390 2500 L
-

Association Internationale des Criminologues de Langue Française (AICLF)

<http://www.aiclf.umontreal.ca/>

Secrétariat général:

Ecole des sciences criminelles, Université de Lausanne - Batochime - 1015 Lausanne - Suisse
Olivier Ribaux - olivier.ribaux@unil.ch et Manon Jendly - Manon.Jendly@unil.ch
Tél +41 21 692 46 00 - Fax +41 21 692 46 05

Impression: Baudat Imprimerie, CH-1341 L'Orient

* Merci de joindre une pièce justificative de votre statut d'étudiant.

www.polymedia.ch